

ALINORM 69/67  
Avril 1969

RAPPORT DE LA SIXIEME SESSION  
DE LA  
COMMISSION MIXTE FAO/OMS DU CODEX ALIMENTARIUS  
Genève, 4-14 mars 1969

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>	<u>Paragraphe</u>		
<u>PARTIE I</u>				
Participants et Bureau de la Commission.....	1	1-5		
Adoption de l'ordre du jour.....	2	6		
<u>PARTIE II</u>				
Comité exécutif - Rapports des douzième et treizième sessions . . . . .	2	7		
<u>PARTIE III</u>				
Composition de la Commission du Codex Alimentarius.....	2	8		
<u>PARTIE IV</u>				
Principes généraux.....	3	9-17		
- Codes d'usages.....	3	9,10		
- Amendement concernant l'objet du Codex Alimentarius.....	}			
- Amendement concernant la portée du Codex Alimentarius.....			3	11
- Amendement concernant la nature des normes Codex.....			}	
- Acceptation des normes Codex intéressant des produits.....	4	12-15		
- Acceptation des normes Codex générales....	5	16		
- Retrait ou amendement de l'acceptation....	6	17		
<u>PARTIE V</u>				
Amendements à la Procédure d'élaboration des normes Codex.....	6	18-22		
Procédure d'examen des normes par la Commission à l'étape 8.....	7	23,24		
Guide concernant la procédure de révision et d'amendement des normes Codex recommandées	7	25,26		
Amendement à la procédure d'élaboration des normes pour le lait et les produits laitiers.8		27		
<u>PARTIE VI</u>				
Amendements au Règlement intérieur de la Commission.....	8	28-42		
- Amendement à l'Article II.4(a) ) Désignation	8	28		
- Amendement à l'Article II.4(b) ) du Coordon- nateur	9	29		
- Proposition d'amendement à l'Article VI.3 (normes régionales ou intéressant un groupe de pays).....	9	30		
- Projet d'amendement argentin à l'Article XII.3 (langues).....	11	36-42		

	<u>Page</u>	<u>Paragraphe</u>
<u>PARTIE VII</u>		
Directives concernant la détermination de l'ordre de priorité des travaux futurs et la création d'organes subsidiaires...	13	43-44
<u>PARTIE VIII</u>		
Financement du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires en 1968/69 et 1970/71.....	13	45
<u>PARTIE IX</u>		
Amendements au Directives à l'usage des comités du Codex .....	14	46-53
- Méthodes d'analyse et d'échantillonnage..	14	46-50
- Pratique usuelle.....	15	50(i)
- Méthodes d'analyse et d'échantillonnage d'application générale aux aliments.....	15	50(ii)
- Méthodes d'analyse des additifs alimentaires en tant que tels.....	16	50(iii)
- Méthodes d'analyse des résidus de pesticides dans les aliments.....	16	50(iv)
- Méthodes microbiologiques d'analyse et d'échantillonnage.....	16	50(v)
- Etiquetage des denrées alimentaires.....	16	51, 52
- Rapports des comités du Codex.....	17	53
<u>PARTIE X</u>		
Renseignements sur les activités d'autres organisations internationales s'occupant de normalisation alimentaire et de questions connexes.....	18	54-66
- Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.....	18	55-57
- Conseil oléicole international.....	19	58-60
- Organisation internationale de normalisation.....	19	61
- Commission de la Communauté économique européenne.....	20	62
- Organisation de coopération et de développement économiques.....	20	63, 64
- Conseil de l'Europe (Accord partiel).....	21	65
Rapports futurs sur les activités connexes de la FAO et de l'OMS.....	21	66
<u>PARTIE XI</u>		
Bouillons et potages.....	21	67-70
<u>PARTIE XII</u>		
Renseignements sur les travaux de normalisation alimentaire en Asie, en Afrique et en Amérique latine.....	22	71-75

	<u>Page</u>	<u>Paragraphe</u>
<u>PARTIE XIII</u>		
Comités du Codex s'occupant de questions générales.....	23	76-94
Rapports des Comités du Codex sur:		
- les Principes généraux.....	23	76-78
- l'étiquetage des denrées alimentaires....	24	79,80
- l'hygiène alimentaire.....	24	81,82
- les additifs alimentaires.....	25	83,84
- les résidus de pesticides.....	25	85-89
- les méthodes d'analyse et d'échantillonnage	26	90-94
<u>PARTIE XIV</u>		
Comités du Codex s'occupant de produits....	27	95-119
- Comité du Codex sur la viande et les pro- duits carnés et Sous-Comité I.....	27	95
- Comité du Codex sur la viande de volaille	27	96
Rapports des Comités du Codex sur:		
- les produits cacaotés et le chocolat.....	27	97-99
- les sucres.....	27	100-101
- les fruits et légumes traités.....	28	102-104
- les graisses et les huiles.....	28	105-106
- les poissons et les produits de la pêche.	28	107-108
- Sous-Comité IV sur les produits carnés traités et la viande emballée pour la vente au détail.....	29	109-110
- les aliments diététiques ou de régime....	29	111-114
- les eaux minérales naturelles.....	30	115-116
Rapport du Comité de coordination pour l'Europe.....	30	117
Rapports des Groupes mixtes CEE/Codex Ali- mentarius d'experts de:		
- la normalisation des jus de fruits.....	30	118
- la normalisation des denrées surgelées...	30	119
<u>PARTIE XV</u>		
Code de principes concernant le lait et les produits laitiers.....	31	120-126
- Rapport de la onzième session du Comité mixte FAO/OMS d'experts gouvernementaux	31	120
- Rapports entre la Commission et le Comité d'experts gouvernementaux (paragraphe directeur 10).....	31	121-124
- Glaces de consommation.....	33	125-126
<u>PARTIE XVI</u>		
Examen de normes parvenues à l'étape 8 de la procédure d'élaboration des normes Codex.....	35	127-164
- Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées.....	35	127-129
- Norme pour le miel.....	38	130-136
- Norme pour la margarine.....	40	137-138
- Normes pour le saindoux et la graisse de porc fondue.....	42	139-142



	<u>Page</u>	<u>Paragraphe</u>
- Normes pour le premier jus et le suif comestible.....	43	143-145
- Norme générale pour les huiles et graisses non couvertes par des normes individuelles.....	43	146-147
- Normes pour les huiles comestibles (huile de soja, huile d'arachide, huile de coton, huile de tournesol, huile de colza, huile de maïs, huile de sésame, huile de carthame).....	45	148-150
- Norme pour les saumons du Pacifique en conserve.....	46	151-152
- Normes pour les sucres.....	46	153-157
- Sucre blanc.....	47	154
- Sucre en poudre (sucre glace).....	48	155
- "Soft sugars".....	48	156
- Norme générale pour les denrées surgelées	48	158-161
- Tolérances pour les résidus de pesticides	49	162-164

PARTIE XVII

Examen de normes parvenues à l'étape 5 de la procédure d'élaboration des normes Codex.	50	165-189
- Champignons comestibles.....	51	166-170
- Norme générale pour les champignons comestibles et produits dérivés.....	51	167
- Norme pour les champignons comestibles séchés.....	51	168
- Norme régionale européenne pour les champignons frais.....	51	169
- Norme régionale européenne pour les eaux minérales naturelles.....	51	171-174
- Graisses et huiles:		
- Norme pour l'huile d'olive.....	52	175-177
- Norme pour l'huile de moutarde.....	53	178
- Jus de fruits:		
- Normes pour les nectars d'abricot, de pêche et de poire, pour les jus de pomme, d'orange, de raisin, de tomate, de citron et de pomelo et pour les concentrés de jus de pomme, d'orange et de raisin.....	53	179
- Fruits et légumes traités:		
- Normes pour les conserves de petits pois, de champignons de couche, de fraises, de prunes, de framboises et de cocktails de fruits.....	53	180
- Poisson et autres produits de la pêche:		
- Normes pour le saumon du Pacifique éviscéré congelé, les filets congelés de morue et d'églefin et les crevettes en conserve.....	53	181
- Plans d'échantillonnage pour les denrées alimentaires préemballées.....	53	182-183
- Technique de prélèvement d'échantillons d'aliments.....	54	184

	<u>Page</u>	<u>Paragraphe</u>
- Codes d'usages en matière d'hygiène pour les fruits séchés, la noix de coco déshydratée, les fruits et légumes déshydratés y compris les champignons comestibles, et les fruits et légumes surgelés.....	54	185
- Tolérances pour les résidus de pesticides..	55	186-188
- Colorants alimentaires.....	55	189
 <u>PARTIE XVIII</u>		
Amendements proposés concernant certaines normes pour des fruits et légumes traités parvenues à l'étape 9 (haricots verts et haricots beurre en conserve, pêches en conserve, purée de pomme en conserve).....	56	190-194
 <u>PARTIE XIX</u>		
Rapport sur l'état d'avancement des travaux du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires.....	57	195
 <u>PARTIE XX</u>		
Calendrier des réunions Codex - 1969/70.....	57	196-197
 <u>PARTIE XXI</u>		
Travaux futurs.....	57	198-201
 <u>ANNEXES</u>		
Annexe I - Liste des participants.....	61	
Annexe II - Rapport de la treizième session du Comité exécutif.....	91	
Annexe III - Avis des Conseillers juridiques de la FAO et de l'OMS sur la place des codes d'usages dans le Codex Alimentarius.....	99	
Annexe IV - Principes généraux du Codex Alimentarius.....	103	
Annexe V - Procédure d'élaboration des normes Codex et des codes d'usages.....	111	
Annexe VI - Procédure d'élaboration des normes pour le lait et les produits laitiers.....	121	

	<u>Page</u>
Annexe VII - Guide concernant la procédure de révision et d'amendements des normes Codex recommandées.....	125
Annexe VIII - Guide concernant l'examen des normes à l'étape 8 de la procédure d'élaboration des normes Codex.....	129
Annexe IX - Critères concernant la détermination de l'ordre de priorité des activités et la création d'organes subsidiaires de la Commission du Codex Alimentarius.....	133
Annexe X - Liste des colorants alimentaires dont l'emploi dans les aliments a été jugé acceptable et pour lesquels le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires a établi des doses journalières acceptables pour l'homme....	137

	<u>Page</u>	<u>Paragraphe</u>
- Codes d'usages en matière d'hygiène pour les fruits séchés, la noix de coco déshydratée, les fruits et légumes déshydratés y compris les champignons comestibles, et les fruits et légumes surgelés.....	54	185
- Tolérances pour les résidus de pesticides..	55	186-188
- Colorants alimentaires.....	55	189
 <u>PARTIE XVIII</u>		
Amendements proposés concernant certaines normes pour des fruits et légumes traités parvenues à l'étape 9 (haricots verts et haricots beurre en conserve, pêches en conserve, purée de pomme en conserve).....	56	190-194
 <u>PARTIE XIX</u>		
Rapport sur l'état d'avancement des travaux du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires.....	57	195
 <u>PARTIE XX</u>		
Calendrier des réunions Codex - 1969/70.....	57	196-197
 <u>PARTIE XXI</u>		
Travaux futurs.....	57	198-201
 <u>ANNEXES</u>		
Annexe I - Liste des participants.....	61	
Annexe II - Rapport de la treizième session du Comité exécutif.....	91	
Annexe III - Avis des Conseillers juridiques de la FAO et de l'OMS sur la place des codes d'usages dans le Codex Alimentarius.....	99	
Annexe IV - Principes généraux du Codex Alimentarius.....	103	
Annexe V - Procédure d'élaboration des normes Codex et des codes d'usages.....	111	
Annexe VI - Procédure d'élaboration des normes pour le lait et les produits laitiers.....	121	



	<u>Page</u>
Annexe VII - Guide concernant la procédure de révision et d'amendements des normes Codex recommandées.....	125
Annexe VIII - Guide concernant l'examen des normes à l'étape 8 de la procédure d'élaboration des normes Codex.....	129
Annexe IX - Critères concernant la détermination de l'ordre de priorité des activités et la création d'organes subsidiaires de la Commission du Codex Alimentarius.....	133
Annexe X - Liste des colorants alimentaires dont l'emploi dans les aliments a été jugé acceptable et pour lesquels le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires a établi des doses journalières acceptables pour l'homme....	137

RAPPORT DE LA SIXIEME SESSION  
DE LA  
COMMISSION MIXTE FAO/OMS DU CODEX ALIMENTARIUS  
Genève, 4-14 mars 1969

PARTIE I

PARTICIPANTS ET BUREAU DE LA COMMISSION

1. La Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius a tenu sa sixième session au Palais des Nations, à Genève, du 4 au 14 mars 1969. Y ont assisté 225 participants, comprenant des représentants et observateurs de 47 pays, ainsi que des observateurs de 30 organisations internationales ( la liste des participants est reproduite à l'Annexe I).
2. La sixième session de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius, convoquée par les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS, a été ouverte par le Dr. P. Dorolle, Directeur général adjoint de l'OMS, qui, au nom des deux Directeurs généraux, a souhaité la bienvenue aux participants.
3. Le Directeur général adjoint a rappelé la création du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires et a exprimé sa satisfaction de voir que la Commission du Codex Alimentarius comptait maintenant 63 Etats Membres. Il a souhaité la bienvenue aux nouveaux Membres et a souligné l'importance que l'OMS attache aux activités du Programme, en particulier dans le domaine de la santé publique. Il a également insisté sur l'excellente coopération qui existe entre la FAO et l'OMS en ce qui concerne le Programme et d'autres activités apparentées.
4. La session s'est tenue sous la présidence de M. J.H.V. Davies (Royaume-Uni), secondé par trois Vice-présidents: M. I.H. Smith (Australie), M. E. Mortensen (Danemark) et le Professeur O. Högl (Suisse). M. G.O. Kermode (FAO) et le Dr. C. Agthe (OMS) ont assumé les fonctions de cosecrétaires.
5. Au cours de sa session, la Commission a réélu M. J.H.V. Davies (Royaume-Uni) comme Président de la Commission; il occupera ses fonctions de la fin de la sixième session à la fin de la septième. La Commission a aussi réélu M. I.H. Smith (Australie), M. E. Mortensen (Danemark) et le Professeur O. Högl (Suisse) en qualité de Vice-présidents de la Commission; ils demeureront en fonction de la fin de la sixième session à la fin de la septième. Elle a également désigné le Dr. R. Wildner (Autriche) Coordonnateur pour l'Europe, conformément aux Articles II.4(a) et II.4(b) du Règlement intérieur; le mandat du Dr. Wildner est donc prolongé jusqu'à la fin de la neuvième session de la Commission.

Adoption de l'ordre du jour

6. Ayant décidé de modifier le libellé du point 13 de l'ordre du jour provisoire en supprimant la mention relative au Plan de présentation des normes Codex, puisque aucun amendement à ce Plan n'était soumis à son examen, la Commission adopte à l'unanimité l'ordre du jour provisoire ainsi amendé, sans modification de l'ordre des questions à étudier.

PARTIE II

COMITE EXECUTIF

RAPPORTS DES DOUZIEME ET TREIZIEME SESSIONS

7. La Commission était saisie des rapports de la douzième session du Comité exécutif, tenue à Rome du 5 au 7 juin 1968, et de la treizième session, tenue à Genève le 3 mars 1969. En présentant ces rapports, le Président a appelé l'attention de la Commission sur le fait que toutes les questions de fond discutées par le Comité exécutif seraient examinées par la Commission dans le cadre des points appropriés de son ordre du jour. On trouvera à l'Annexe II le rapport de la treizième session du Comité exécutif.

PARTIE III

COMPOSITION

(au 14 mars 1969)

Membres de la Commission du Codex Alimentarius

8. La Commission note que le nombre de ses Membres est passé de 52 à 64 pays depuis sa dernière session. La liste à jour des Membres figure ci-dessous:

Europe

1. Autriche
2. Belgique
3. Bulgarie
4. Danemark
5. Finlande
6. France
7. Allemagne (Rép. féd.)
8. Grèce
9. Hongrie
10. Irlande
11. Israël
12. Italie
13. Luxembourg
14. Malte
15. Pays-Bas

16. Norvège
17. Pologne
18. Portugal
19. Roumanie
20. Espagne
21. Suède
22. Suisse
23. Turquie
24. Royaume-Uni
25. Yougoslavie

Amérique du Nord

26. Canada
27. Etats-Unis

Amérique latine

- 28. Argentine
- 29. Brésil
- 30. Chili
- 31. Colombie
- 32. Cuba
- 33. Guatemala
- 34. Mexique
- 35. Paraguay
- 36. Pérou
- 37. Trinité et Tobago
- 38. Venezuela

- 49. Togo
- 50. Tunisie
- 51. Ouganda
- 52. République Arabe Unie

Pacifique du Sud-Ouest

- 53. Australie
- 54. Nouvelle-Zélande

Asie

- 55. Chine
- 56. Inde
- 57. Iran
- 58. Irak
- 59. Japon
- 60. Jordanie
- 61. Koweït
- 62. Philippines
- 63. Arabie Saoudite
- 64. République Arabe Syrienne
- 65. Thaïlande

Afrique

- 39. Cameroun
- 40. Ethiopie
- 41. Ghana
- 42. Côte-d'Ivoire
- 43. Kenya
- 44. Madagascar
- 45. Maroc
- 46. Nigeria
- 47. Sénégal
- 48. Soudan

PARTIE IV

PRINCIPES GENERAUX

Codes d'usages

9. La Commission a pris connaissance de l'opinion des conseillers juridiques de la FAO et de l'OMS selon qui ses Statuts l'habilitent à élaborer et à adopter des codes d'usages de caractère consultatif. Les avis des deux conseillers sont reproduits à l'Annexe III du présent rapport.

10. La Commission note que, conformément aux dispositions du Plan de présentation des normes Codex intéressant des produits, toutes les sections des codes d'usages destinées à figurer avec force obligatoire dans les normes devraient être citées in extenso dans ces dernières. Les codes d'usages ou sections des codes d'usages mentionnés dans les normes mais dépourvus de tout caractère obligatoire devraient être indiqués par voie de références; il faudrait aussi préciser que leurs dispositions sont facultatives.

Amendements aux paragraphes 1, 2 et 3 des Principes généraux du Codex Alimentarius

11. La Commission a examiné les projets d'amendements aux Principes généraux du Codex Alimentarius préparés par le Secrétariat à la lumière des débats consacrés à cette question par le Comité du Codex

sur les Principes généraux à sa troisième session. Le texte des Principes généraux du Codex Alimentarius concernant i) l'objet du Codex Alimentarius, ii) la portée du Codex Alimentarius et iii) la nature des normes Codex, tel qu'il a été adopté par la Commission, figure à l'Annexe IV du présent rapport.

Acceptation des normes Codex intéressant des produits - paragraphe 4 des Principes généraux

12. La Commission était saisie des recommandations formulées à sa troisième session par le Comité du Codex sur les Principes généraux au sujet de l'acceptation des normes Codex intéressant des produits. Le texte proposé par le Comité précité est reproduit à l'Annexe II de son rapport. La Commission note que ce Comité n'a proposé aucune modification pour les modalités de l'"acceptation sans réserve" et de l'"acceptation à titre d'objectif" qu'elle avait acceptées à sa cinquième session. Elle prend note aussi de la teneur du texte révisé proposé par le Comité du Codex sur les Principes généraux et intitulé "Acceptation assortie de légères dérogations". La version adoptée par la Commission en ce qui concerne les modalités d'acceptation des normes Codex de produits figure à l'Annexe IV du présent rapport.

13. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a attiré l'attention sur les observations de son Gouvernement concernant la procédure d'acceptation décrite dans les rapports de la cinquième session de la Commission du Codex Alimentarius et de la troisième session du Comité du Codex sur les Principes généraux. A son avis, les dispositions actuellement proposées par le Comité du Codex sur les Principes généraux donnent lieu à un certain nombre de problèmes ardues touchant aux incidences juridiques et à l'applicabilité de la procédure. Cela est dû au fait que les différentes modalités d'acceptation qui ont été élaborées au cours des années imposeront des obligations étendues aux Etats Membres qui acceptent les normes; en outre, ces modalités ne comportent pas le principe de réciprocité qui est généralement reconnu dans le domaine international. La République fédérale d'Allemagne a envisagé dès le début une procédure beaucoup plus souple et craint que les dispositions actuellement examinées n'empêchent de nombreux Etats Membres de choisir la modalité de l'acceptation sans réserve, ce qui irait à l'encontre des buts visés par le Codex Alimentarius. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a donc proposé l'établissement d'un groupe de juristes chargé d'examiner les diverses questions qui paraissent non encore résolues, étant entendu que cette proposition ne devrait en aucun cas ralentir les travaux de normalisation. Plusieurs délégations se sont rangées à cet avis. Selon d'autres délégations, la procédure d'acceptation des normes a été soigneusement étudiée pendant plusieurs années aussi bien par le Comité du Codex sur les Principes généraux que par la Commission elle-même. D'autre part, elle n'a pas encore été essayée dans la pratique; il importe donc d'accepter les vues du Comité du Codex sur les Principes généraux selon qui la procédure d'acceptation revêt un caractère provisoire et pourrait être réexaminée, le cas échéant,

à la lumière de l'expérience acquise. La Commission décide d'adopter à titre provisoire la procédure d'acceptation et de voir comment elle fonctionnera dans la pratique lorsque des normes seront soumises aux gouvernements pour acceptation, dans le cadre de l'étape 9 de la procédure.

14. La délégation du Ghana a appelé l'attention de la Commission sur quelques problèmes concernant la mise en vigueur et le contrôle des normes alimentaires dans les pays en voie de développement. Certains d'entre eux ne sont pas en mesure de veiller à la stricte application des normes des denrées importées en raison du faible effectif de personnel qualifié et des installations techniques limitées dont ils disposent. Pour résoudre la difficulté et empêcher le dumping d'aliments de qualité inférieure, la délégation du Ghana a proposé que, lorsque des denrées faisant l'objet d'un commerce international sont conformes aux normes Codex, le fait soit indiqué sur l'étiquette. Cette question a été examinée par le Comité du Codex sur les Principes généraux, qui a estimé prématuré d'envisager une disposition de ce genre tant qu'un certain nombre de normes n'auront pas été envoyées aux gouvernements pour acceptation. Il a été noté que tout pays qui importe des denrées alimentaires peut demander un certificat ou une garantie provenant d'une source acceptable du pays exportateur et assurant que le produit en cause est conforme à la norme Codex.

15. On a souligné que les dispositions du paragraphe B, de la deuxième phrase de l'alinéa C i) et de l'alinéa C ii) constituent des demandes ou invitations adressées aux gouvernements et n'ont aucun caractère obligatoire pour eux.

#### Acceptation des normes Codex générales - paragraphe 5 des Principes généraux

16. La Commission note que le Comité du Codex sur les Principes généraux a recommandé une procédure d'acceptation pour les normes générales. Cette procédure, de même que celle relative aux normes Codex de produits, a un caractère provisoire; elle a été élaborée pour que, si la Commission adopte des normes générales à l'étape 8, les gouvernements disposent d'une procédure selon laquelle examiner ces normes en vue de leur acceptation. La Commission reconnaît qu'il serait souhaitable de disposer d'une procédure pour l'acceptation des normes générales mais, en ce qui concerne les dispositions relatives à l'acceptation sans réserve de telles normes, elle estime que le texte en doit être plus proche de celui des dispositions analogues intéressant les normes de produits. Elle est notamment d'avis d'indiquer clairement dans le paragraphe traitant de l'acceptation sans réserve que la distribution de produits en bon état, conformes à une norme Codex générale, ne doit pas être entravée, dans le pays acceptant cette norme, par des dispositions législatives ou administratives qui concernent la santé des consommateurs ou tout autre élément prévu dans les normes alimentaires et qui relèvent du domaine couvert par les stipulations de la norme générale. La Commission adopte le texte révisé qui figure à l'Annexe IV du



présent rapport. Elle décide d'adopter à titre provisoire la procédure d'acceptation et de voir comment elle fonctionnera dans la pratique lorsque des normes générales seront soumises aux gouvernements pour acceptation, dans le cadre de l'étape 9.

Retrait ou amendement de l'acceptation 1/

17. La Commission adopte le texte proposé à sa troisième session par le Comité du Codex sur les Principes généraux au sujet du retrait ou de l'amendement de l'acceptation. Ce texte est reproduit à l'Annexe IV du présent rapport.

PARTIE V

Amendements à la Procédure d'élaboration des normes Codex

18. Le Comité du Codex sur les Principes généraux, à sa troisième session, a estimé que l'interprétation des étapes 9 et 10 de la Procédure d'élaboration des normes Codex se heurtait à des difficultés qu'il fallait résoudre avant de soumettre les normes aux gouvernements pour acceptation. Les principales questions en la matière semblaient être les suivantes:

- i) Comment une norme définitivement approuvée par la Commission peut-elle encore être qualifiée de "provisoire"?
- ii) Quelles sont les incidences de la publication d'une norme dans le Codex Alimentarius?
- iii) Que faut-il entendre par "un nombre d'Etats suffisant"?

19. La Commission a examiné un document préparé par le Secrétariat et contenant les amendements proposés au sujet de la Procédure d'élaboration des normes Codex, avec les raisons qui les ont motivés. Elle a également étudié les recommandations du Comité exécutif en ce qui concerne l'amendement proposé pour l'étape 9 de la Procédure. Les projets d'amendements à la Procédure d'élaboration des normes Codex tiennent également compte des codes d'usages et des autres dispositions de caractère non obligatoire.

20. La Procédure d'élaboration des normes Codex et des codes d'usages, amendée et adoptée par la Commission, figure à l'Annexe V du présent rapport.

1/ Note du Secrétariat:

Ce paragraphe a été omis par inadvertance dans le projet de rapport soumis pour adoption à la Commission. Celle-ci a toutefois accepté le texte relatif au retrait ou à l'amendement de l'acceptation qui figure au par. 19 du document ALINORM 69/9, ainsi que le Président l'a rappelé à la Commission lors de l'adoption de l'Annexe IV du présent rapport.

21. La délégation du Pérou n'a pas souscrit aux versions amendées relatives à l'étape 10 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales et aux étapes 10 et 11 de la Procédure d'élaboration des normes Codex régionales, en estimant qu'il convient de préciser quel est le nombre de pays dont l'acceptation est exigée avant que les normes recommandées soient publiées dans le Codex Alimentarius.

22. La Commission est convenue que la Procédure d'élaboration des normes Codex s'applique aux codes d'usages élaborés par la Commission; toutefois, s'agissant des codes d'usages élaborés à l'extérieur et qu'elle jugerait utile d'inclure dans le Codex Alimentarius, la Commission se réserve dans chaque cas le droit de déterminer quelles sont les étapes à appliquer avant l'inclusion de ces codes dans le Codex Alimentarius.

#### Procédure d'examen des normes par la Commission à l'étape 8

23. Lors de sa cinquième session, la Commission avait demandé au Comité exécutif d'élaborer une procédure qui facilite l'examen par la Commission des amendements proposés aux normes parvenues à l'étape 8 et qui, en particulier, permette aux Membres de la Commission d'avoir suffisamment de temps pour étudier le texte écrit de ces amendements avant les sessions de la Commission. La Commission ayant examiné les recommandations du Comité exécutif, décide de les incorporer au Manuel de procédure (voir l'Annexe VIII du présent rapport) pour qu'elles s'appliquent à partir de sa septième session.

24. Plusieurs délégations ont souligné qu'il est souhaitable que les amendements proposés pour des normes parvenues à l'étape 8 soient communiqués le plus longtemps possible à l'avance. La Commission relève que, selon ces recommandations, les projets d'amendements devraient parvenir entre les mains de ses Membres un mois avant le début de la session et que les amendements reçus trop tardivement ne sauraient être examinés en tant qu'amendements écrits aux termes de la Procédure. Le Secrétariat s'est engagé à faire en sorte que les délais voulus soient nettement indiqués dans les rapports, ou dans les lettres d'envoi des rapports, des organes subsidiaires qui soumettent à la Commission des normes à l'étape 8.

#### Guide concernant la procédure de révision et d'amendement des normes Codex recommandées

25. La Commission a examiné la question de savoir si les comités du Codex qui désirent proposer des amendements pour des normes adoptées par la Commission à l'étape 8 peuvent être autorisés, en vue d'accélérer l'adoption de ces amendements, à prendre les dispositions utiles pour obtenir l'avis des gouvernements sur les amendements proposés, sans approbation préalable de la Commission. La Commission décide de ne pas autoriser les comités du Codex à employer cette procédure, mais elle est convenue que, lorsqu'un amendement proposé par un comité du Codex lui soumis à l'étape 1, elle peut communiquer l'amendement proposé aux gouvernements pour solliciter leur avis dans le cadre de l'étape 3, en sautant ainsi l'étape 2. Elle note que cette procédure implique un amendement au paragraphe 5 de l'Introduction à la Procédure d'élaboration des normes Codex.

26. La Commission est également convenue que, afin d'activer la procédure d'amendements des normes, les propositions d'amendement émanant des gouvernements ou des comités du Codex pourraient être soumises par le Secrétariat au Comité exécutif si les délais impartis et la nature du projet d'amendement le permettent. On a admis que tous les amendements proposés par des Membres de la Commission doivent être soumis au Secrétariat de celle-ci. On trouvera à l'Annexe VII le guide concernant la procédure de révision et d'amendement des normes Codex recommandées, guide que la Commission est convenue de publier dans la deuxième édition du Manuel de Procédure.

#### Procédure d'élaboration des normes pour le lait et les produits laitiers

- 27. La Commission est convenue d'amender la Procédure d'élaboration des normes pour le lait et les produits laitiers afin d'établir une concordance avec les versions amendées de la Procédure d'élaboration des normes Codex. On trouvera à l'Annexe VI la Procédure d'élaboration des normes pour le lait et les produits laitiers, amendée et adoptée par la Commission. Celle-ci, conformément à sa décision d'ajourner la discussion concernant le paragraphe directeur 10, et en attendant une décision relative à ce paragraphe, laisse au Comité d'experts gouvernementaux sur le Code de Principes concernant le lait et les produits laitiers le soin de poursuivre l'examen des normes à l'étape 8, (voir aussi par. 121-123 du présent rapport).

### PARTIE VI

#### AMENDEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION

##### Amendements à l'Article II.4(a)

28. La Commission note que l'expression "région ou groupe de pays expressément énumérés par la Commission" ou l'expression "région ou groupe de pays" apparaissent non seulement dans l'Article VI.3 mais encore dans les Articles II.4(a), (b) et (c), IV.6, IX.1(b) (1) et (2) et IX.3, 6(b) et 7 et X.1. On a fait valoir, à la cinquième session de la Commission, que le sens du mot "région" n'était explicité dans aucun des articles du Règlement intérieur. La Commission souscrit à la recommandation formulée par le Comité exécutif à sa 12ème session (5-7 juin 1968) et tendant à l'introduction d'un amendement explicatif dans le premier article où ces expressions apparaissent, à savoir l'Article II.4(a), et elle adopte la version révisée ci-après dudit article:

##### "Article II.4(a)

La Commission peut désigner, parmi les délégués des Membres de la Commission un coordonnateur pour l'une quelconque des zones géographiques énumérées à l'Article III.1 (ci-après désignées "régions") ou tout groupe de pays expressément énumérés par la Commission (ci-après désignés "groupes de pays") chaque fois qu'elle décide, sur proposition de la majorité des Membres de la Commission qui constituent la région ou le groupe, que les travaux relatifs au Codex Alimentarius dans les pays considérés l'exigent."

Amendement à l'Article II.4(b)

29. La Commission souscrit à la recommandation formulée à sa 12ème session par le Comité exécutif, selon qui il y aurait lieu de fixer la durée du mandat des coordonnateurs comme dans le cas des membres du Bureau de la Commission et du Comité exécutif. Elle adopte en conséquence la version révisée ci-après de l'Article II.4(b) recommandée par le Comité exécutif:

"Article II.4(b)

Les coordonnateurs sont nommés uniquement sur proposition de la majorité des Membres de la Commission qui constituent la région ou le groupe de pays considérés. Les coordonnateurs restent en fonction de la fin de la session de la Commission à laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin, au plus tard, de la troisième session ordinaire consécutive, la durée exacte de leur mandat étant déterminée dans chaque cas par la Commission. S'ils ont occupé leurs fonctions pendant deux périodes successives, les coordonnateurs ne peuvent être réélus pour un troisième mandat consécutif."

Proposition d'amendement à l'Article VI.3

30. La Commission était saisie de deux amendements distincts à l'Article VI.3, préparés l'un par la délégation du Canada et l'autre par le Comité exécutif, à sa douzième session, et figurant respectivement au paragraphe 6 du document ALINORM 69/15 et au paragraphe 21 du document ALINORM 69/3. La délégation du Canada a déclaré à la Commission qu'elle avait reconsidéré la question et décidé d'appuyer la proposition du Comité exécutif, même si celle-ci n'allait pas aussi loin que le Canada l'aurait souhaité. En conséquence, la délégation du Canada a retiré son propre projet d'amendement à l'Article VI.3.

31. Avant de poursuivre l'examen des amendements de fond proposés par le Comité exécutif pour l'Article VI.3 et reproduits au paragraphe 35 du présent rapport, la Commission adopte les deux modifications ci-après, qui seront introduites dans la première phrase de l'article: il s'agit de remplacer le terme "pays" par les mots "Membres de la Commission" dans l'expression "pays constituant une région donnée ou un groupe de pays" et de supprimer le membre de phrase "expressément énumérés par la Commission" après les mots "groupe de pays".

32. Au sujet des amendements de fond proposés, le Comité exécutif a fait valoir que, selon le Règlement en vigueur, une majorité de pays appartenant à une région peuvent entreprendre la mise au point d'une norme régionale, même si la grande majorité des membres de la Commission est en faveur d'une norme mondiale et même si une norme mondiale est déjà en cours d'élaboration. Bien que le Comité exécutif ait jugé raisonnable de penser que c'est aux pays de la région en cause qu'il appartient de se prononcer sur la modification et l'adoption d'une norme régionale, il a estimé que la question de la l'élaboration d'une norme régionale relève, au premier chef,

de la Commission. Le projet d'amendement du Comité exécutif a donc pour but de rendre la Commission pleinement responsable de son propre programme de travail, dans les limites des fonds budgétaires disponibles.

33. Un certain nombre de pays se sont déclarés en faveur de l'amendement proposé par le Comité exécutif, acceptant les motifs avancés par celui-ci; d'autres pays se sont toutefois opposés à cet amendement, pour diverses raisons. On a fait valoir que selon l'expérience acquise jusqu'ici, la mise au point des normes Codex régionales n'a pas donné lieu à de graves difficultés, que l'harmonisation des législations alimentaires nationales sur une base régionale se justifie pour certains produits qui sont essentiellement commercialisés au sein de la région en cause et qui, dans de nombreux cas, présentent certaines caractéristiques communes en rapport avec la région, que l'établissement de normes régionales facilite le commerce international en ce sens que les pays exportant vers cette région ne doivent tenir compte que d'une seule norme régionale et non de multiples normes nationales et que, si des activités de normalisation alimentaire étaient entreprises au sein d'une région, il vaudrait mieux qu'elles soient réalisées sous l'égide de la Commission du Codex Alimentarius.

34. Pour les délégations de Cuba et du Ghana, l'amendement proposé par le Comité exécutif ne donne pas entière satisfaction car, contrairement au projet d'amendement canadien, il ne fixe aucun critère spécifique que la Commission pourrait appliquer afin de se prononcer sur le point de savoir si l'élaboration d'une norme pour une région ou un groupe de pays doit être autorisée.

35. Le 5 mars, la Commission se prononce sur l'amendement que le Comité exécutif a proposé d'apporter à l'Article VI.3; le texte recommandé est reproduit ci-après, le passage à ajouter étant souligné, le passage à supprimer figurant entre crochets:

"A la demande de la majorité des Membres de la Commission constituant une région donnée ou un groupe de pays en vue d'élaborer une norme, la norme en question sera élaborée, si la Commission en décide ainsi, en tant que norme initialement destinée à ladite région ou audit groupe de pays. Lorsqu'il s'agit de voter sur [l'élaboration], l'amendement ou l'adoption d'un projet de norme initialement destinée à ladite région ou audit groupe de pays, seuls les Membres appartenant à la région ou au groupe de pays intéressé participent au scrutin. L'adoption de la norme ne pourra toutefois intervenir qu'après qu'un projet de texte aura été soumis pour observations à tous les Membres de la Commission. Les dispositions du présent paragraphe ne font pas obstacle à l'élaboration ou l'adoption d'une norme correspondante ayant un champ d'application géographique différent."

A la demande de la délégation de la France, il est procédé au vote par appel nominal. La Commission décide que les noms des Membres seront appelés dans l'ordre alphabétique français, l'appel commençant par le Venezuela dont le nom est tiré au sort:

VOTENT POUR: Argentine, Australie, Bulgarie <sup>1/</sup>, Canada, Chine, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ghana, Irlande, Israël, Japon, Malte, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Unis, Suède, Thaïlande, Trinité et Tobago, Turquie.

VOTENT CONTRE: Venezuela, Yougoslavie, Autriche, Belgique, France, Hongrie, Italie, Luxembourg, Pérou, Pologne, Portugal, Allemagne (Rép. Féd.), Suisse, Tunisie.

S'ABSTIENT: Cuba.

ABSENTS: Arabie Saoudite, Brésil, Cameroun, Colombie, Côte-d'Ivoire, Ethiopie, Finlande, Grèce, Guatemala, Inde, Irak, Iran, Jordanie, Kenya, Koweït, Madagascar, Maroc, Nigeria, Ouganda, Philippines, République Arabe Unie, Roumanie, Sénégal, Soudan, Syrie, Togo.

Le résultat du scrutin est le suivant: voix pour : 22; voix contre: 14; abstention: 1; nombre de Membres présents et votants (votant pour ou contre): 36; nombre de voix requis pour qu'il y ait majorité des deux tiers conformément à l'Article XIII.1 du Règlement intérieur de la Commission: 24. L'amendement n'est donc pas adopté.

#### Projet d'amendement argentin à l'Article XII.3

36. La délégation de l'Argentine a proposé officiellement, au nom de huit pays hispanophones, d'apporter à l'Article XII.3 du Règlement intérieur de la Commission un amendement figurant dans le document ALINORM 69/57 et tendant à ce que les langues de travail des organes subsidiaires créés en vertu de l'Article IX.1 (b) (comités du Codex et comités de coordination) comprennent obligatoirement l'anglais, le français et l'espagnol. Les délégations de Cuba, de l'Espagne, du Mexique, du Pérou et du Venezuela ont soutenu la proposition argentine.

37. A l'appui de cette proposition, la délégation de l'Argentine a appelé l'attention de la Commission sur les points suivants:

- a) Cet amendement a la plein appui de l'Organisation des Etats américaines.
- b) Dans l'Article premier des Status de la Commission du Codex Alimentarius, le premier objet mentionné du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires est de protéger la santé des consommateurs et d'assurer des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires. La réalisation de l'objectif consistant à protéger la santé des consommateurs se trouve compromise du fait que des moyens d'interprétation et de documentation en espagnol ne sont pas fournis pour tous les travaux relatifs au Programme.
- c) On compte dans le monde 300 millions de consommateurs, appartenant à une vingtaine d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des ses institutions spécialisées, qui sont hispanophones.

---

<sup>1/</sup> Durant l'adoption du rapport, la délégation de la Bulgarie a déclaré qu'elle avait reconsidéré sa position et désirait que l'on signale dans le rapport qu'elle n'était pas en faveur de l'amendement à l'Article VI.3 proposé par le Comité exécutif.



- d) Les pays de langue espagnole s'intéressent de plus en plus à l'oeuvre de la Commission et un nombre croissant d'entre eux envoient des délégations aux réunions de divers comités du Codex. Le fait que l'espagnol ne soit pas langue de travail aux sessions de ces comités constitue un handicap considérable qui empêche les délégations des pays hispanophones de participer pleinement aux travaux.
- e) Les documents de travail établis pour les sessions des comités du Codex ne sont pas fournis en espagnol. La traduction des termes techniques employés dans ces documents soulève des difficultés notables et cela retarde la communication en temps utile des observations des pays hispanophones.
- f) L'espagnol est une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et de beaucoup de ses institutions spécialisées.

La délégation de l'Argentine a, en outre, appelé l'attention sur la résolution WHA20.21 de l'Assemblée mondiale de la Santé qui a trait à l'adoption de l'espagnol et du russe comme langues de travail de l'Assemblée mondiale de la Santé et du Conseil exécutif de l'OMS ainsi qu'à sa mise en application par étapes.

38. La délégation de l'Argentine a souligné que son intention n'est pas que les pays qui assument la présidence des comités du Codex supportent les coûts afférents aux services requis en espagnol; ces coûts pourraient être imputés sur le budget de la Commission en vertu de l'Article 10 des Statuts.

39. Plusieurs délégations de pays assumant la présidence des comités du Codex ont dit qu'elles comprenaient les difficultés auxquelles se heurtent les délégations hispanophones qui assistent à des réunions de comités; elles ont estimé, toutefois, qu'avant d'envisager d'apporter un amendement quelconque à l'Article du Règlement, il serait bon de connaître l'opinion des gouvernements auxquels incombe la présidence des comités du Codex.

40. Le Secrétariat a fait observer qu'il existe quelques différences entre la FAO et l'OMS quant aux langues officielles et aux langues de travail; la question des langues officielles et de travail de la Commission est actuellement étudiée par les Directeurs généraux des deux Organisations.

41. Il est décidé de demander aux pays qui assument la présidence de comités du Codex leur opinion sur la possibilité pour leurs comités respectifs d'utiliser comme langues de travail l'anglais, le français et l'espagnol, ainsi que de prier les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS de présenter à la Commission, à sa septième session, un rapport sur l'Article XII dans son ensemble. A la lumière de ces renseignements, il sera possible d'étudier plus avant la proposition argentine.

42. Dans ces conditions, la délégation de l'Argentine a accepté que son amendement ne soit pas examiné à fond à la session en cours de la Commission.

## PARTIE VII

### DIRECTIVES CONCERNANT LA DETERMINATION DE L'ORDRE DE PRIORITE DES TRAVAUX FUTURS ET LA CREATION D'ORGANES SUBSIDIAIRES

43. La Commission était saisie du rapport de la douzième session du Comité exécutif (ALINORM 69/3, par. 45 et Annexe) et d'un document de travail préparé par le Secrétariat (ALINORM 69/47 et Annexe) contenant les recommandations du Comité exécutif quant aux critères à appliquer pour déterminer l'ordre de priorité des travaux et établir des organes subsidiaires de la Commission du Codex Alimentarius.

44. Au cours des débats, on a reconnu la nécessité de ces critères pour aider la Commission à établir l'ordre de priorité de ses travaux. Ces critères ont été adoptés, avec les modifications suivantes:

- a) Le critère N° 2 touchant à la protection du consommateur, paragraphe A "Critères applicables aux produits", deviendra le critère N° 1;
- b) Le critère N° 1, concernant le volume de la production et la structure des échanges, deviendra le critère N° 2 et prévoira l'indication du volume de la consommation dans chaque pays.

La version amendée des directives est reproduite à l'Annexe IX du présent rapport. On est convenu que ces directives seront publiées dans la deuxième édition du Manuel de procédure.

## PARTIE VIII

### RENSEIGNEMENTS SUR LE FINANCEMENT EN 1968/69 ET 1970/71

45. La Commission a examiné le document ALINORM 69/8 contenant des renseignements sur le budget 1968/69 du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, ainsi que sur les prévisions budgétaires pour 1970/71. La Commission note que, selon le Comité exécutif, les prévisions budgétaires pour 1970/71 tiennent compte des besoins du Programme pour cette même période. La Commission a été informée que les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS présenteraient prochainement aux organes directeurs des deux Organisations leurs prévisions budgétaires pour 1970/71. Les décisions de ces organes directeurs seront communiquées en temps utile au Comité exécutif et à la Commission. La Commission fait sienne l'opinion du Comité exécutif selon laquelle les dispositions actuelles, qui prévoient que les pays acceptant la présidence des comités du Codex prennent à leur charge les frais a) de traduction, d'impression et de distribution des documents de travail de ces comités et b) de traduction, d'impression et de distribution des rapports de ces mêmes comités, constituent la procédure la plus pratique en ce qui concerne la documentation et qu'il n'y a aucune raison

de proposer une modification de cette procédure (voir l'Annexe II du présent rapport). La Commission note en outre que les arrangements actuels sont aussi les plus économiques et que, d'après les estimations faites, les dépenses que la FAO et l'OMS devraient prendre à leur charge s'il fallait qu'elles assument la responsabilité de ces tâches seraient extrêmement élevées.

## PARTIE IX

### AMENDEMENTS AUX DIRECTIVES A L'USAGE DES COMITES DU CODEX

#### Paragraphe 13 (c) - Méthodes d'analyse et d'échantillonnage

46. Considérant la complexité des travaux associés à l'élaboration des méthodes d'analyse et d'échantillonnage ainsi que le volume de travail incombant au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, le Comité exécutif est convenu à sa douzième session de recommander à la Commission que les méthodes d'analyse et d'échantillonnage servant à la détermination des résidus de pesticides dans les denrées alimentaires et les méthodes d'analyse et d'échantillonnage servant à la vérification des critères de pureté et d'identité stipulés dans les spécifications Codex pour les additifs alimentaires ne soient pas transmises pour confirmation au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage. Il a également recommandé que les méthodes microbiologiques servant à la vérification des spécifications d'hygiène dans les normes Codex relèvent de la compétence du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire.

47. A sa treizième session, le Comité exécutif a examiné un projet d'amendement aux Directives, établi par le Secrétariat sur la base des recommandations précitées et compte tenu des vues exprimées en la matière par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides (ALINORM 69/24, par. 90) et par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage (ALINORM 69/23, par. 90-94), et y a apporté certaines modifications dont il est fait état aux paragraphes 3 à 6 de son rapport (Annexe II du présent rapport).

48. De l'avis du Comité exécutif, la proposition relative aux méthodes d'analyse et d'échantillonnage à des fins microbiologiques appelait des précisions. On est convenu que l'objectif prévu de la méthode devrait constituer le critère à appliquer pour déterminer qui, du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire ou du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, sera chargé de confirmer ou d'élaborer la méthode.

49. La Commission reconnaît qu'il serait souhaitable d'inclure dans le mandat du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire une mention touchant aux rapports entre le Comité et les comités FAO/OMS d'experts qui s'occupent d'hygiène alimentaire.

50. La Commission accepte la nouvelle procédure décrite dans la version proposée pour le paragraphe 13(c) des Directives, ainsi que le texte ci-après:

"i) Pratique usuelle

Sous réserve des dispositions de l'alinéa (v) ci-dessous, les comités du Codex qui prévoient des dispositions relatives à des méthodes d'analyse et d'échantillonnage dans une norme Codex pour un produit devraient les soumettre au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage au moment le plus approprié au cours des étapes 3, 4 et 5 de la Procédure d'élaboration des normes Codex, ce qui permettra de garantir que ce Comité disposera des observations des gouvernements sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage. Cette transmission ne devrait cependant pas retarder le passage de la norme aux étapes suivantes de la Procédure. Toutes les dispositions en matière d'analyse et d'échantillonnage, devront être confirmées par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, sauf dans le cas prévu aux alinéas (iii), (iv) et (v) ci-dessous. Les normes de produits contenant des dispositions relatives aux méthodes d'analyse et d'échantillonnage et envoyées aux gouvernements pour observations à l'étape 3 devraient être accompagnées d'une déclaration précisant que ces dispositions doivent être confirmées par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage. Une fois examinées par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, les méthodes devraient être renvoyées, amendées le cas échéant, au comité d'origine. Le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage ne devrait pas communiquer ces méthodes aux gouvernements pour nouvelles observations. Il incombe au comité d'origine de les faire passer par les diverses étapes de la Procédure. La même procédure est applicable aux méthodes d'analyse servant à la détermination des additifs dans les aliments lorsque ces méthodes figurent dans les listes de normes élaborées par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires.

ii) Méthodes d'analyse et d'échantillonnage d'application générale aux aliments

Lorsqu'il élabore lui-même des méthodes d'analyse et d'échantillonnage d'application générale aux denrées alimentaires le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage est chargé de les faire passer par les diverses étapes de la Procédure.

iii) Méthodes d'analyse des additifs alimentaires en tant que tels

Il n'est pas nécessaire que les méthodes d'analyse figurant dans les normes Codex pour les additifs alimentaires et destinées à la vérification des critères de pureté et d'identité de ces additifs soient transmises pour confirmation au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage. C'est au Comité du Codex sur les additifs alimentaires qu'il incombe de faire passer ces méthodes par les étapes appropriées de la Procédure.

iv) Méthodes d'analyse des résidus de pesticides dans les aliments

Il n'est pas nécessaire de soumettre pour confirmation au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage les méthodes servant à la détermination du taux de résidus de pesticides dans les aliments. Le Comité du Codex sur les résidus de pesticides est chargé de faire passer ces méthodes par les étapes appropriées de la Procédure.

v) Méthodes microbiologiques d'analyse et d'échantillonnage

Nonobstant les dispositions de l'alinéa i) ci-dessus, lorsque des comités du Codex ont stipulé des dispositions relatives à des méthodes microbiologiques d'analyse et d'échantillonnage devant servir à la vérification des spécifications d'hygiène, ces méthodes devraient être soumises au Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire au moment le plus approprié durant les étapes 3, 4 et 5 de la Procédure d'élaboration des normes Codex, ce qui permettra de garantir que ce Comité disposera des observations des gouvernements sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage. La procédure à suivre est semblable à celle qui est indiquée à l'alinéa i) ci-dessus, l'organe compétent étant cette fois le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire et non plus le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage. Les méthodes microbiologiques d'analyse et d'échantillonnage que le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire élabore en vue de les inclure dans des normes Codex intéressant des produits afin de permettre la vérification des spécifications d'hygiène n'ont pas besoin d'être soumises pour confirmation au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage."

Paragraphe 13 a) - Etiquetage des denrées alimentaires

51. A sa douzième session, le Comité exécutif a noté qu'à la suite des modifications apportées par la Commission, lors de sa cinquième session, à la rubrique "Etiquetage" du Plan de présenta-

tion des normes Codex intéressant des produits, il y avait lieu d'amender le paragraphe 13 a) des Directives à l'usage des comités du Codex. Le Comité exécutif a recommandé à la Commission un texte amendé qui figure au paragraphe 29 de son rapport (ALINORM 69/3). La Commission approuve le paragraphe 13 a) modifié tel qu'il a été proposé par le Comité exécutif; il est conçu comme suit (voir aussi plus loin par. 52):

"Etiquetage des denrées alimentaires

- a) Les comités du Codex s'occupant de produits devraient établir dans chaque projet de norme une section contenant toutes les spécifications d'étiquetage de la norme. Les dispositions devraient être incluses soit *expressément*, soit par voie de *références* aux paragraphes appropriés de la Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. Toutes les normes Codex pour des produits devraient être soumises pour examen au Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires dans le cadre de l'étape 3 de la Procédure d'élaboration des normes Codex, un tel examen ne devant cependant pas retarder le passage des normes aux étapes suivantes de la Procédure. Toutes les spécifications d'étiquetage devront être confirmées par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires. Les normes de produits envoyées pour avis aux gouvernements à l'étape 3 devraient être accompagnées d'une déclaration précisant que les dispositions en matière d'étiquetage doivent être confirmées par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires."

52. La Commission est convenue qu'il faut aussi modifier les paragraphes 13 a), 13 b) et 13 d) de façon que les dispositions appelant confirmation soient soumises au moment le plus approprié durant les étapes 3, 4 et 5 de la Procédure d'élaboration des normes Codex. Elle décide en outre qu'un amendement correspondant doit être apporté au paragraphe 13 e).

Paragraphe 11 a) - Rapports

53. La Commission était saisie d'une recommandation formulée par le Comité exécutif à sa douzième session et tendant à ce qu'à l'avenir chaque rapport d'un comité du Codex contienne une section qui fasse succinctement le point des travaux du comité. Ayant examiné un amendement proposé par le Comité exécutif au paragraphe 11 a) des Directives à l'usage des comités du Codex, la Commission approuve l'insertion à la fin du paragraphe 11 a) iv) du texte suivant:

"et, dans tous les cas, le rapport devrait contenir une section terminale indiquant clairement et succinctement:

- a) les normes examinées lors de la session et les étapes qu'elles ont atteintes;
- b) les normes, à quelque étape de la Procédure qu'elles se



trouvent, dont l'examen a été différé ou qui sont en suspens et les étapes qu'elles ont atteintes;

- c) les nouvelles normes proposées à l'examen, l'époque probable de leur examen à l'étape 2 et l'autorité responsable de la préparation du premier projet de norme."

## PARTIE X

### RENSEIGNEMENTS SUR LES ACTIVITES D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES S'OCCUPANT DE NORMALISATION ALIMENTAIRE ET DE QUESTIONS CONNEXES

54. Des rapports sur les activités des organisations internationales mentionnées ci-après ont été communiqués à la Commission.

#### Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE.NU) (ALINORM 69/28 - Partie I)

55. La Commission était saisie d'un rapport sur les activités du Groupe de travail de la normalisation des denrées périssables de la CEE.NU. Ce rapport avait été établi par le Secrétariat de la Division mixte CEE/FAO de l'agriculture de la CEE.NU. La Commission note avec satisfaction que lors de la vingt-troisième session du Groupe de travail, qui s'est tenue à Genève en mai 1968 et à laquelle étaient représentés les principaux exportateurs de pommes et de poires, de nouveaux progrès ont été réalisés vers l'harmonisation des vues des pays européens et des exportateurs non européens concernant un certain nombre de dispositions de la Norme européenne pour les pommes et les poires, ce qui a entraîné une révision ultérieure de la norme. La Commission relève aussi que les projets d'amendements relatifs aux fruits équeutés et au calibrage ont été adoptés par la majorité du Groupe de travail sous forme de recommandations pour une période de deux ans, pendant laquelle on espère que les gouvernements s'efforceront de leur donner effet.

56. La Commission remarque que parmi les produits pour lesquels le Groupe de travail élabore des normes figurent les pistaches, les figes sèches, les abricots secs et les dattes. Les Comités du Codex sur les fruits et légumes traités prépare lui aussi des normes pour ces produits. La Commission note que les normes mises au point par le Groupe de travail de la CEE.NU. diffèrent des normes Codex en ce qu'elles concernent diverses qualités; elle souligne la nécessité de faire en sorte que les spécifications minimales des deux séries de normes ne soient pas en conflit. A ce propos, la Commission relève qu'à sa dernière session le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités a déclaré juger souhaitable que la CEE.NU. prenne en considération les spécifications minimales qu'il fixera pour ces produits.

57. La Commission prend note des nouveaux progrès accomplis au cours de l'année par le Groupe de travail en ce qui concerne l'établissement de normes européennes.

Conseil oléicole international (COI) (ALINORM 69/28 -Partie II)

58. La Commission était saisie d'un rapport préparé par le Secrétariat de la FAO sur les activités du COI.

Olives de table

59. La Commission note que la délégation des Etats-Unis remplit les fonctions de rapporteur pour les olives de table au Comité du Codex sur les fruits et légumes traités. Des progrès très sensibles ont été réalisés à la dix-huitième session du COI, de nombreuses différences entre le projet de norme des Etats-Unis et la norme adoptée pour les olives de table par le COI ayant été éliminées. La présence à la réunion d'un expert des Etats-Unis en matière d'olives de table a grandement facilité les débats et on est convenu que le texte adopté à la dix-huitième session du COI sera, après avoir été harmonisé en fonction du Plan de présentation Codex, soumis à la sixième session du Comité du Codex sur les fruits et légumes traités. Le COI se propose de communiquer au Comité du Codex sur les fruits et légumes traités toutes observations que pourront formuler sur le projet des Etats Membres du Conseil. La Commission exprime sa reconnaissance de l'excellente coopération fournie par le COI aux fins de l'élaboration d'un projet de norme Codex pour les olives de table.

Huile d'olive

60. Le Conseil oléicole international a aussi étudié à sa dix-huitième session la norme Codex pour l'huile d'olive parvenue à l'étape 5, ainsi que les méthodes d'analyse confirmées par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage. Le Conseil s'est déclaré d'accord de manière générale sur la norme et les Etats Membres du COI communiqueront des renseignements et des commentaires concernant ce texte, que le Comité du Codex sur les graisses et les huiles examinera à l'étape 7. Le Secrétariat du Conseil se propose de solliciter expressément de nouvelles observations auprès des Etats Membres du COI à l'étape 6 au cas où la Commission approuverait la norme à sa sixième session.

Organisation internationale de normalisation (ISO) (ALINORM 69/28-Partie III)

61. La Commission était saisie d'une note préparée par le Comité technique 34 de l'Organisation internationale de normalisation. Le représentant de cette organisation a rapidement passé en revue les renseignements contenus dans cette note, qui expose les activités de l'ISO en matière de méthodes d'analyse et d'échantillonnage, de manutention, de transport et d'emmagasinage des produits alimentaires. La Commission relève que l'Organisation internationale de normalisation élabore aussi des spécifications concernant les épices et les condiments. Le représentant de l'ISO a appelé tout particulièrement l'attention sur l'étroite collaboration qui existe entre son organisation et le Programme sur les normes alimentaires.

Commission de la Communauté économique européenne (CEE) (ALINORM 69/28 - Partie IV)

62. La Commission était saisie d'un rapport du Secrétariat de la Commission de la CEE exposant l'état des travaux de la Communauté en matière d'harmonisation des législations sur les denrées alimentaires. Il y est précisé que des projets de réglementations générales concernant les matériaux d'emballage, les aliments diététiques, l'étiquetage, les conserves et la procédure d'échantillonnage sont en préparation. On y fait, en outre, le point des activités relatives aux additifs alimentaires et à des produits ou groupes de produits déterminés. Le représentant de la CEE a dit qu'il n'était pas en mesure pour le moment d'indiquer à quelle date les réglementations mentionnées dans le rapport prendraient effet parce que cette question est actuellement à l'étude à la Communauté.

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) (ALINORM 69/28 - Partie V)

63. La Commission était saisie d'un rapport du Secrétariat de l'OCDE résumant les activités de normalisation de cette organisation en matière de fruits et légumes frais et de produits de l'élevage. Elle note l'étroite coopération qui existe entre la CEE.NU et l'OCDE touchant les normes applicables aux fruits et légumes frais. Elle relève que le Régime OCDE pour la mise en application de normes internationales aux fruits et légumes a pour objet d'assurer une commune interprétation des normes européennes élaborées par la CEE. NU ainsi qu'une harmonisation des méthodes de contrôle de la qualité. La Commission note aussi qu'en fonction d'une nouvelle procédure récemment mise en vigueur, le Régime est ouvert à tous les pays, même non membres de la FAO. Elle prend note des progrès accomplis par l'OCDE en ce qui concerne la publication de brochures commentant de nombreuses normes européennes pour des fruits et légumes frais. La Commission a également été informée des efforts déployés par l'OCDE pour harmoniser les normes internationales relatives aux fruits et légumes frais (normes de la CEE.NU) et les normes nord-américaines, notamment pour ce qui est des pommes et des poires. Elle remarque que certains pays de l'hémisphère sud ont participé en qualité d'observateurs à ces travaux, qui ont abouti à élargir le champ d'application de certaines normes, de manière à les rendre plus conformes aux exigences du commerce internationale. Note est prise aussi des travaux poursuivis par l'OCDE sur la normalisation des emballages de fruits et de légumes frais.

64. Le rapport de l'OCDE appelle l'attention sur l'étroite coopération qui existe entre cette organisation et le Comité du Codex sur la viande et les produits carnés. L'OCDE a élaboré un Système d'identification des carcasses des espèces bovine et porcine ainsi qu'un projet de Code des réglementations sanitaires dans le commerce international des animaux de boucherie et des viandes fraîches. Ces documents ont été communiqués au Comité du Codex sur la viande et les produits carnés au cours de ses travaux.

Conseil de l'Europe (Accord partiel) (ALINORM 69/28 - Partie VI)

65. La Commission était saisie d'un rapport préparé par le Secrétariat du Conseil de l'Europe (Accord partiel). Elle exprime son intérêt pour les activités du Conseil de l'Europe (Accord partiel) qui concernent la migration de substances chimiques provenant des matériaux d'emballage et les matières aromatisantes. La Commission sera heureuse de recevoir, le moment venu, les recommandations du Conseil de l'Europe (Accord partiel) relatives à ces deux questions.

Activités connexes à la FAO et à l'OMS

66. La Commission prie le Secrétariat de préparer, pour les sessions futures de la Commission, un rapport sur les activités menées à la FAO et à l'OMS qui intéresseraient celles du Programme FAO/OMS sur les normes alimentaires ou leur seraient apparentées.

PARTIE XI

BOUILLONS ET POTAGES

67. A sa cinquième session, la Commission a examiné une proposition de la Suisse tendant à l'établissement d'un Comité du Codex sur les bouillons et potages et a jugé qu'avant de pouvoir étudier cette question de façon plus approfondie, il faudrait rassembler des données sur les règlements nationaux relatifs aux bouillons et potages et évaluer l'importance de ces produits dans le commerce international.

68. La Commission a examiné un document préparé par la délégation de la Suisse, le Service de législation de la FAO et le Secrétariat de la Commission. Au cours des débats y afférents, on a signalé que, dans un certain nombre de pays, les potages contenant de la viande étaient considérés comme des produits carnés. Il y aurait donc lieu de déterminer avec soin lequel des comités du Codex existants devrait être autorisé à entreprendre des travaux dans ce domaine. En outre, il pourrait être difficile de parvenir à un accord international sur les normes de composition pour les bouillons et potages; il faudrait donc faire preuve d'une grande prudence en décidant de la gamme et de la nature des produits à inclure dans les travaux que la Commission pourrait entreprendre.

69. Plusieurs délégations ont insisté sur la nécessité d'activités touchant à l'étiquetage, à l'hygiène et aux additifs alimentaires dans le cas des bouillons et potages. D'autres ont souligné que, vu l'ampleur du commerce international des bouillons et potages, il faudrait aussi établir des normes minimales de composition. La délégation de la Suisse a informé la Commission qu'elle était prête à assumer la présidence d'un comité du Codex chargé d'élaborer des normes mondiales pour les bouillons et potages. Le Coordonateur pour l'Europe a déclaré que le Comité de coordination pour l'Europe pourrait aussi entreprendre des travaux dans ce domaine à l'échelon régional. La Commission estime toutefois que, si l'on

doit aborder la normalisation de ces produits, il conviendrait de le faire à l'échelon mondial eu égard à l'importance prise par le commerce international des bouillons et potages.

70. La Commission exprime sa satisfaction du document de base sur les bouillons et potages et déclare qu'il s'agit là du type de rapports dont elle s'attend à être saisie à l'avenir conformément aux directives concernant l'établissement de l'ordre de priorité de ses travaux. Elle est convenue que des activités sur les bouillons et potages devraient être entreprises ultérieurement. Le Secrétariat a été invité à envoyer aux Etats Membres un questionnaire portant sur les points suivants:

- 1) type d'organe subsidiaire à charger de ces travaux;
- 2) mandat et domaine d'activités d'un tel organe;
- 3) nécessité d'établir des normes en matière a) d'hygiène, b) d'étiquetage et c) de composition;
- 4) renseignements sur les textes législatifs nationaux concernant ces produits;
- 5) renseignements sur les codes d'usages nationaux concernant ces produits.

La Commission décide d'examiner à sa prochaine session un document tenant compte des réponses au questionnaire précité et de se prononcer alors sur la nature et la portée des activités à réaliser, ainsi que sur le type d'organe subsidiaire à charger de ce travail.

## PARTIE XII

### TRAVAUX DE NORMALISATION ALIMENTAIRE EN AFRIQUE, EN ASIE ET EN AMERIQUE LATINE

71. La Commission était saisie de deux documents sur les besoins de l'Asie et de l'Amérique latine en matière de normes alimentaires, préparés par le Secrétariat en réponse à la demande qu'elle avait formulée à sa cinquième session. Elle est convenue que ces deux communications, ainsi que le document sur l'Afrique préparé pour sa cinquième session, devraient être transmis aux pays des régions intéressées à qui l'on demanderait de fournir des renseignements et d'indiquer d'éventuelles modifications afin de pouvoir soumettre à la prochaine session de la Commission un rapport plus complet et à jour.

72. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les renseignements contenus dans ces documents soulignent la nécessité d'étudier la structure du commerce entre les pays intéressés avant la mise en route de nouveaux travaux. La délégation du Pérou a déclaré que le besoin se faisait sentir d'une plus étroite collaboration entre le Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires et la COPANT (Commission panaméricaine des normes techniques), organe chargé de recommander des normes alimentaires en vue de leur adoption par les pays de l'Association latino-américaine de libre échange (ALALC),

et qu'une plus grande publicité devrait être assurée au travail de la Commission dans la région de l'Amérique latine. La délégation du Pérou a insisté en outre sur l'utilité que présenterait la création de comités nationaux du Codex par ces pays.

73. Un représentant de la Division de la Nutrition de la FAO a informé la Commission que la FAO avait mis en route 430 projets dans environ 97 pays en voie de développement et que certains de ces projets comportaient des activités touchant à l'analyse qualitative des aliments, à la normalisation alimentaire et au contrôle des denrées alimentaires à l'échelon gouvernemental. On a précisé en outre que des activités régionales commençaient à voir le jour en Afrique dans le domaine de la normalisation alimentaire, par exemple celles entreprises par la Commission régionale de l'alimentation et de la nutrition de l'Organisation pour l'Unité africaine. On a fait valoir que toutes ces activités étaient étroitement apparentées avec les travaux de la Commission et qu'il pourrait être souhaitable que celle-ci accorde à ces activités une aide accrue sur le plan régional.

74. La délégation du Ghana a mis l'accent sur la nécessité d'établir des normes Codex internationalement acceptées car, à son avis, les pays qui ne disposent pas d'une industrie alimentaire suffisamment développée et de personnel compétent ni de moyens appropriés pour contribuer au renforcement de la législation alimentaire ont d'urgence besoin de telles normes. Elle a déclaré en outre qu'il était maintenant possible d'éviter la "balkanisation" des normes alimentaires. La délégation du Ghana a proposé d'inviter les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS à rechercher les moyens à mettre en oeuvre pour intensifier et coordonner les travaux de normalisation alimentaire et de contrôle des aliments dans le cadre de projets sur le terrain exécutés par les deux organisations. Elle a aussi proposé que la FAO et l'OMS accordent leur appui à l'établissement d'un comité de coordination pour l'Afrique et désignent un coordonnateur. En outre, elle a prié la Commission de soutenir le recrutement d'experts-conseils compétents, ainsi que l'engagement à court terme de ressortissants de pays en voie de développement auprès de la FAC pour qu'ils s'y occupent de questions touchant au Codex.

75. La Commission est convenue de réexaminer à sa prochaine session les besoins des régions de l'Afrique, de l'Asie et de l'Amérique latine en matière de normes alimentaires.

### PARTIE XIII

#### RAPPORTS DE COMITES DU CODEX S'OCCUPANT DE QUESTIONS GENERALES

##### Comité du Codex sur les Principes généraux (ALINORM 69/9)

76. La Commission était saisie du rapport de la troisième session du Comité du Codex sur les Principes généraux.



77. La Commission décide d'examiner à sa prochaine session la question d'une norme générale. Le Secrétariat a été prié de préparer un document complet comprenant les observations formulées par les gouvernements. Les Etats Membres n'ayant pas encore fait connaître leur avis sur l'idée d'une norme générale ont été invités à le faire avant le 1<sup>er</sup> septembre 1969.

78. En vertu de l'Article IX.10, la Commission confirme que le Gouvernement de la France continuera à assumer la présidence du Comité du Codex sur les Principes généraux.

Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (ALINORM 69/22)

79. La Commission était saisie du rapport de la quatrième session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, qui a été présenté par le Dr. D. G. Chapman (Canada). On s'est demandé s'il convenait de modifier le mandat du Comité afin que celui-ci puisse s'occuper de la publicité en rapport avec les allégations figurant sur l'étiquette. On a suggéré de le faire en modifiant comme suit l'alinéa c) du mandat du Comité: "étudier les problèmes spéciaux d'étiquetage et d'autres questions connexes que lui soumettra la Commission". La Commission est convenue d'étudier plus avant cette question à sa prochaine session. Elle juge en outre qu'il serait bon d'organiser la prochaine session du Comité à Rome, immédiatement avant celle de la Commission, afin qu'il puisse confirmer les dispositions d'étiquetage des normes proposées par les comités s'occupant de produits, au cas où des dispositions à cet effet pourraient être prises avec le Gouvernement canadien.

80. En vertu de l'Article IX.10, la Commission confirme que le Gouvernement du Canada continuera à assumer la présidence du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires.

Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire (ALINORM 69/13)

81. La Commission était saisie du rapport de la cinquième session du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire, qui a été présenté par M. J.K. Kirk, délégué des Etats-Unis. Etant donné que le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaires examinera dans un proche avenir les méthodes microbiologiques servant au contrôle des aliments, la délégation des Etats-Unis a insisté sur la nécessité que des délégués familiarisés avec les techniques de la microbiologie alimentaire participent à la réunion de cet organe. Le représentant de l'OMS a fourni quelques renseignements sur les travaux de son organisation dans le domaine de la microbiologie alimentaire et a donné un bref compte rendu des activités réalisées dans ce domaine par le Comité international des spécifications microbiologiques pour les aliments.

82. En vertu de l'Article IX.10, la Commission confirme que le Gouvernement des Etats-Unis continuera à assumer la présidence du Comité sur l'hygiène alimentaire.

Comité du Codex sur les additifs alimentaires (ALINORM 69/12)

83. La Commission était saisie d'un rapport présenté par le Dr. P. Berben (Pays-Bas). Elle confirme que l'irradiation des aliments relève du domaine d'activités du Comité du Codex sur les additifs alimentaires. Au sujet de certaines questions concernant les aspects nutritionnels des additifs alimentaires, la Commission reconnaît que le Comité du Codex sur les additifs alimentaires devrait les étudier. Elle a examiné les Principes généraux de l'utilisation des additifs alimentaires (ALINORM 69/12, Annexe II) et est convenue qu'il fallait solliciter à nouveau les observations des gouvernements en la matière. La Commission décide de différer jusqu'à sa prochaine session l'examen des définitions des expressions "additif alimentaire", "contaminant" et "traitement" et d'inviter à nouveau les gouvernements à faire connaître leur avis. La Commission prend note de la demande formulée par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires, tendant à ce que l'on donne des précisions sur les organes chargés d'élaborer des spécifications pour les substances mentionnées dans les normes Codex mais n'entrant pas dans la définition des additifs alimentaires, comme le sel, les protéines modifiées et les concentrés de protéines de poisson. On a reconnu que, si le Comité du Codex sur les additifs alimentaires désirait examiner une quelconque substance ne relevant pas clairement de sa compétence, il devrait tout d'abord obtenir l'approbation de la Commission. En ce qui concerne l'absorption des additifs alimentaires, la Commission prend note du programme de traitement électronique de l'information entrepris par l'OMS pour estimer cette absorption et estime que les renseignements en la matière sont indispensables au Comité du Codex sur les additifs alimentaires pour réaliser ses travaux avec efficacité. Les gouvernements ont été invités à fournir des données pertinentes.

84. En vertu de l'Article IX.10, la Commission confirme que le Gouvernement des Pays-Bas continuera à assumer la responsabilité du Comité du Codex sur les additifs alimentaires.

Comité du Codex sur les résidus de pesticides (ALINORM 69/24)

85. La Commission était saisie d'un rapport présenté par le Dr. P. Berben (Pays-Bas). La délégation du Canada a déclaré que son Gouvernement était prêt à accueillir la réunion d'un groupe de rédaction ad-hoc chargé d'étudier les principes généraux de l'établissement des tolérances Codex et d'autres questions connexes. Le rapport de ce groupe de rédaction serait soumis à la prochaine session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides. La Commission reconnaît que les Principes généraux du Codex Alimentarius ne prévoient nullement que les tolérances Codex relatives aux résidus de pesticides visent uniquement les produits importés. La délégation du Canada a également souligné combien il serait désirable que les pays qui envisagent d'établir ou de modifier leurs tolérances nationales relatives aux résidus de pesticides tirent parti au maximum des travaux du Comité du Codex sur les résidus de pesticides.

86. En ce qui concerne les résidus de pesticides dans les aliments pour animaux, la Commission est convenue que ce problème justifie un examen de la part de la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides mais que la convocation d'une session complémentaire du Groupe de travail FAO des résidus de pesticides ne revêt actuellement pas une priorité élevée.

87. Au sujet de l'établissement des méthodes d'arbitrage pour l'analyse des résidus de pesticides, la Commission juge qu'une plus étroite collaboration avec l'UICPA est désirable et que le Comité du Codex sur les résidus de pesticides devrait prendre des mesures à cette fin.

88. La Commission insiste sur l'importance qui s'attache à l'accélération des travaux sur les résidus de pesticides.

89. En vertu de l'Article IX.10, la Commission confirme que le Gouvernement des Pays-Bas continuera à assumer la présidence du Comité du Codex sur les résidus de pesticides.

Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage  
(ALINORM 69/23)

90. La Commission était saisie du rapport de la quatrième session du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, qui a été présenté par son président le Professeur R. Franck (République fédérale d'Allemagne).

91. A la suite d'une recommandation formulée par le Comité exécutif, le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage a révisé les Principes généraux pour l'élaboration des méthodes d'analyse du Codex, qui figurent à l'Annexe V du document ALINORM 69/23. La délégation du Canada a soulevé la question des méthodes qui, aux termes du Manuel de procédure (p. 51), pourraient être considérées comme des méthodes de remplacement si le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage prouve qu'elles sont équivalentes, et elle a proposé de modifier ce texte en remplaçant le mot "prouve" par le mot "juge". La Commission décide d'examiner la question de façon plus détaillée à sa prochaine session, si besoin est. Elle souscrit aux Principes généraux sans le modifier et décide qu'ils figureront dans la prochaine édition du Manuel de procédure.

92. Après examen du projet de plan type pour les méthodes Codex d'analyse, la Commission décide que ce plan sera soumis pour information aux comités du Codex s'occupant de produits mais qu'il ne sera pas publié dans le Manuel de procédure.

93. On a attiré l'attention de la Commission sur le paragraphe 99 du rapport où le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage suggère que la Commission établisse un petit groupe chargé d'élaborer un plan pour rendre uniformes la numérotation et la présentation de tous les documents Codex. On a décidé que le Secrétariat de la Commission, en collaboration avec le Secrétariat du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, consultera les présidents des comités du Codex s'occupant

de produits et soumettra des recommandations à la prochaine session de la Commission.

94. En vertu de l'Article IX.10, la Commission confirme que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne continuera à assumer la présidence du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage.

#### PARTIE XIV

##### COMITES DU CODEX S'OCCUPANT DE PRODUITS

##### Comité du Codex sur la viande et les produits carnés et Sous-Comité I des méthodes de coupe et des pièces de coupe de carcasses

95. En vertu de l'Article IX.10, la Commission confirme que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne continuera à assumer la présidence du Comité du Codex sur la viande et les produits carnés, ainsi que du Sous-Comité I des méthodes de coupe et des pièces de coupe de carcasses.

##### Comité du Codex sur la viande de volaille

96. La Commission décide que le Comité du Codex sur la viande de volaille cesse de fonctionner.

##### Rapport du Comité du Codex sur les produits cacaotés et le chocolat (ALINORM 69/10)

97. La Commission était saisie d'un rapport soumis par le Professeur O. Högl (Suisse), Président du Comité du Codex sur les produits cacaotés et le chocolat.

98. La Commission note qu'à la dernière session du Comité, quelques délégations ont estimé qu'il faudrait établir des normes individuelles pour chaque catégorie de beurre de cacao dont l'utilisation serait autorisée dans la fabrication du chocolat et des produits chocolatés. D'autres délégations à la réunion du Comité ont été d'avis qu'il n'est pas nécessaire de procéder ainsi et qu'il suffirait d'établir une norme minimum pour la graisse de cacao dont l'emploi serait autorisé dans le produit final. Le Comité a, en conséquence, décidé de demander l'avis de la Commission sur ce point. La Commission est convenue qu'il n'y a rien dans les Principes généraux du Codex Alimentarius qui empêche le Comité de formuler des spécifications relatives à diverses catégories de beurre de cacao s'il estime cela souhaitable.

99. En vertu de l'Article IX.10, la Commission confirme que le Gouvernement de la Suisse continuera à assumer la présidence du Comité du Codex sur les produits cacaotés et le chocolat.

##### Rapport du Comité du Codex sur les sucres (ALINORM 69/21)

100. La Commission était saisie d'un rapport soumis par M. J.H.V. Davies (Royaume-Uni), Président du Comité du Codex sur les sucres.

Elle note que ce Comité a, pour le moment, achevé ses travaux et qu'il est convenue de se réunir de nouveau, au plus tard en 1973, pour réviser les normes.

101. En vertu de l'Article IX.10, la Commission confirme que le Gouvernement du Royaume-Uni continuera à assumer la présidence du Comité du Codex sur les sucres.

Rapport du Comité du Codex sur les fruits et légumes traités  
(ALINORM 69/20)

102. La Commission était saisie du rapport de la cinquième session du Comité du Codex sur les fruits et légumes traités, présenté par M. G.R. Grange, délégué des Etats-Unis.

103. La délégation de la Chine a soulevé la question du cocktail de fruits sub-tropicaux. Il est noté que le Comité sera saisi à sa prochaine session d'une proposition de norme pour la salade de fruits tropicaux et qu'il sera utile pour le Comité d'étudier en même temps la suggestion de la délégation de la Chine.

104. En vertu de l'Article IX.10, la Commission confirme que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique continuera à assumer la présidence du Comité du Codex sur les fruits et légumes traités.

Rapport du Comité du Codex sur les graisses et les huiles  
(ALINORM 69/11)

105. La Commission était saisie du rapport de la cinquième session du Comité du Codex sur les graisses et les huiles, présenté par son Président, M. J.H.V. Davies (Royaume-Uni). Le Secrétaire a informé la Commission que le Conseil oléicole international, le Gouvernement espagnol et le Secrétariat de la Commission ont pris des dispositions pour que la prochaine session du Comité du Codex sur les graisses et les huiles soit étroitement liée avec la réunion annuelle du Conseil oléicole international où seront présents des experts de l'huile d'olive.

106. En vertu de l'Article IX.10, la Commission confirme que le Gouvernement du Royaume-Uni continuera à assumer la présidence du Comité du Codex sur les graisses et les huiles.

Rapport du Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche  
(ALINORM 69/18)

107. La Commission était saisie d'un rapport soumis par le Dr. O.R. Braekkan (Norvège), Président du Comité.

108. En vertu de l'Article IX.10, la Commission confirme que le Gouvernement de la Norvège continuera à assumer la présidence du Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche.

Rapport du Sous-Comité IV du Codex sur les produits carnés traités et la viande emballée pour la vente au détail (ALINORM 69/16)

109. La Commission était saisie d'un rapport soumis par le Dr. V. Enggaard (Danemark), Président du Sous-Comité.

110. En vertu de l'Article IX.10, la Commission confirme que le Gouvernement du Danemark continuera à assumer la présidence du Sous-Comité IV du Codex sur les produits carnés traités et la viande emballée pour la vente au détail.

Rapport du Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime (ALINORM 69/26)

111. La Commission était saisie d'un rapport du Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime. Au cours de l'examen de ce rapport, la question de l'irradiation des aliments pour jeunes enfants a été soulevée. La délégation d'Israël a souligné la nécessité de s'occuper le plus rapidement possible du problème des aliments irradiés. Le représentant de l'OMS a déclaré que ce problème serait de nouveau examiné dans un proche avenir par le Comité mixte AIEA/FAO/OMS d'experts des aliments irradiés.

112. En ce qui concerne l'établissement de normes pour les aliments fortifiants et reconstituants, la Commission note que le Comité du Codex a estimé à la majorité qu'il n'avait pas à s'occuper des aliments reconstituants car ce groupe de produits ne fait pas partie des aliments diététiques ou de régime. Elle prend note en outre que, selon l'avis de la majorité du Comité, certains de ces produits peuvent servir à des fins diététiques mais que le besoin d'une norme particulière ne se fait pas sentir. La Commission note également que le Comité de Coordination pour l'Europe a pris acte du fait que le Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime a décidé de ne pas élaborer de normes pour les aliments reconstituants et que, lors de la session du Comité de coordination pour l'Europe, les délégations de la Suisse et de la République fédérale d'Allemagne avaient déploré cette décision, exprimant le souhait de voir des travaux entrepris sur ces denrées par un groupe de pays qui s'y intéressent spécialement. Quelques délégations ont estimé que le Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime devrait étudier les aliments convenant aux personnes qui souffrent de malnutrition protéique, puisque dans les pays en voie de développement, il existe des produits commercialisés qui n'ont peut-être pas une composition appropriée du point de vue nutritionnel et pourraient être étiquetés de façon trompeuse ou incorrecte.

113. La Commission a examiné les directives concernant l'élaboration des normes Codex pour les aliments diététiques ou de régime (ALINORM 69/48). Elle estime ces directives adéquates pour guider le Comité. Elle est convenue en outre que, lorsqu'il sera fait mention, dans des normes, de sections pertinentes de ces directives, ces sections devront être citées in extenso.

114. En vertu de l'Article IX.10, la Commission confirme que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne continuera à assumer la présidence du Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime.

Rapport du Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles  
(CODEX/MIN/III)

115. La Commission était saisie d'un rapport du Professeur O. Högl (Suisse), Président du Comité. Elle a examiné le projet de norme pour les eaux minérales naturelles dans le cadre du point 19 b) de son ordre du jour, relatif aux normes parvenues à l'étape 5. La Commission est convenue que le Comité de Coordination pour l'Europe pourrait se charger de la suite des travaux sur la norme pour les eaux minérales naturelles.

116. En vertu de l'Article IX.10, la Commission confirme que le Gouvernement de la Suisse continuera à assumer la présidence du Comité du Codex sur les eaux minérales naturelles.

Rapport du Comité de Coordination pour l'Europe (ALINORM 69/6)

117. La Commission a examiné le rapport du Comité de Coordination pour l'Europe. Les normes reproduites dans le rapport et concernant le miel, les eaux minérales naturelles et les champignons comestibles ont été traitées dans le cadre des points pertinents de l'ordre du jour. D'autres questions, touchant notamment aux aliments diététiques ou de régime, aux glaces de consommation et aux bouillons et potages, ont été étudiées au titre d'autres points de l'ordre du jour.

Rapport du Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des jus de fruits (ALINORM 69/14)

118. La Commission était saisie d'un rapport du Président sur la cinquième session du Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des jus de fruits. Elle note que le Groupe d'experts accordera une attention particulière, à sa prochaine session, aux sections des normes qui concernent les méthodes d'analyse.

Rapport du Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation de denrées surgelées (ALINORM 69/25)

119. La Commission était saisie d'un rapport sur les principales conclusions de la quatrième session du Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des denrées surgelées.

PARTIE XV

CODE DE PRINCIPES CONCERNANT LE LAIT ET LES  
PRODUITS LAITIERS

Comité mixte FAO/OMS d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers (ALINORM 69/17)

120. La Commission prend note des progrès réalisés à sa onzième session par le Comité mixte FAO/OMS d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers.

Paragraphe directeur pour le Comité FAO/OMS d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers

121. La Commission était saisie des textes ci-après:

- i) Paragraphe 10 du rapport de la première session de la Commission au sujet des rapports entre le Comité et la Commission:

"La Commission, en vertu de l'Article IX.1(a) de son Règlement intérieur, décide de considérer le présent Comité mixte FAO/OMS d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers comme un comité plénier de la Commission ayant compétence exclusive sur toutes les questions touchant le lait et les produits laitiers. Les décisions de ce Comité, qui est déjà ouvert à tous les Etats Membres de la FAO et de l'OMS, équivaldront en conséquence à des décisions de la Commission dans ce domaine particulier, susceptibles d'être reconsidérées en séance plénière sur demande expresse. De cette façon, il a été donné pleinement effet aux recommandations de la Conférence mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires (voir rapport, par. 39). Les dépenses afférentes au Comité sont déjà imputées sur le budget ordinaire de la FAO. Lors de sa deuxième session, la Commission envisagera éventuellement de publier dans le Codex le Code de principes et ses normes connexes."

- ii) Nouvelle version du paragraphe 10 proposée par le Comité exécutif à sa onzième session:

"La Commission décide de considérer le Comité FAO/OMS d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers comme étant un organe créé en vertu de l'Article IX.1 (a) du Règlement intérieur. Le Comité sera habilité à examiner toutes les normes concernant le lait et les produits laitiers, à les faire passer par toutes les étapes prévues par la Procédure d'élaboration des normes et à les soumettre aux gouvernements pour acceptation, à ceci près que toutes les décisions du Comité, qu'elles intéressent des normes ou non, seront soumises pour



examen à la Commission sur demande de l'un quelconque des membres de celle-ci. Certaines dispositions des normes élaborées par le Comité d'experts gouvernementaux sont sujettes à ratification de la part des comités généraux du Codex, selon la procédure décrite au paragraphe 13 des Directives à l'usage des Comités du Codex, p. 49-51 du rapport de la quatrième session de la Commission du Codex Alimentarius, à l'exception des normes relatives à l'échantillonnage et aux méthodes d'analyse."

- iii) Nouvelle version du paragraphe 10 proposée par le Comité d'experts gouvernementaux à sa onzième session:

"La Commission décide de considérer le Comité FAO/OMS d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers comme un organe fonctionnant selon l'Article IX.1 (a) du Règlement intérieur. Le Comité sera pleinement habilité à examiner toutes les questions touchant au lait et aux produits laitiers. Il étudiera et élaborera tous les codes et toutes les normes concernant le lait et les produits laitiers, les fera passer par toutes les étapes de la Procédure d'élaboration des normes internationales pour les produits laitiers et les soumettra aux gouvernements pour acceptation. Conformément à la règle générale, toutes les décisions définitives du Comité, qu'elles concernent les normes ou non, pourront faire l'objet d'un examen par la Commission sur demande d'un Membre de celle-ci. Les dispositions des normes établies par le Comité d'experts gouvernementaux et se rapportant aux additifs, à l'étiquetage et à l'hygiène sont sujettes à confirmation de la part des comités du Codex compétents qui s'occupent de questions générales, selon la procédure décrite au paragraphe 13 des Directives à l'usage des comités du Codex (pp. 49-51 du rapport de la quatrième session de la Commission du Codex Alimentarius). Toutefois, les méthodes d'analyse et d'échantillonnage mises au point par le Comité d'experts gouvernementaux ne seront pas sujettes à confirmation de la part du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage."

La Commission était également saisie des nouvelles observations formulées par le Royaume-Uni et les Etats-Unis sur ces deux projets.

122. La Commission est convenue que le Secrétariat devrait à nouveau solliciter les commentaires des gouvernements, que l'on soumettra à la prochaine session du Comité exécutif, et devrait en particulier poser aux gouvernements les questions spécifiques ci-après:

- a) Le Comité doit-il être pleinement habilité à examiner toutes les questions touchant au lait et aux produits laitiers, étant donné que le Comité d'experts gouvernementaux, bien que jouissant d'un status spécial vis-à-vis des autres organes subsidiaires de la Commission, n'en reste pas moins un organe subsidiaire de cette

dernière ? Dans l'affirmative, devrait-il être pleinement habilité à examiner seulement le contenu technique des normes ?

- b) Toutes les décisions du Comité, qu'il s'agisse de normes ou non, pouvant être soumises à l'examen de la Commission à la demande d'un membre de celle-ci, est-il indiqué ou souhaitable de qualifier ces décisions de "définitives" ?
- c) Qui du Comité d'experts gouvernementaux ou de la Commission est habilité à traiter des acceptations ?

On a reconnu qu'il faudrait attirer l'attention des gouvernements sur la question relative à la clarification des obligations qui découlent à leur avis de l'acceptation des normes déjà adoptées pour le lait et les produits laitiers et, en particulier, sur l'application du Code de principes concernant le lait et les produits laitiers.

123. La délégation de la Suisse a proposé que toute décision en la matière soit différée jusqu'à ce que les réponses des gouvernements aient été reçues et analysées. Cette proposition est adoptée par 16 voix contre 12 et 4 abstentions.

124. La Commission reconnaît qu'il faudra signaler à la Conférence de la FAO qu'elle n'est pas parvenue, lors de sa session, à résoudre le problème du paragraphe 10.

#### Glaces de consommation

125. La Commission était saisie des documents ALINORM 69/34 et 69/34-Add.1. On l'avait priée:

- i) de décider s'il faudrait commencer maintenant ou lors d'une phase ultérieure les travaux portant sur les normes pour les glaces de consommation à base de matière grasse non laitière, pour compléter comme il convient les travaux en cours sur les normes pour les glaces de consommation à base de matière grasse laitière;
- ii) dans l'affirmative, d'examiner quel est l'organe qu'il faudrait charger d'élaborer des normes pour ces deux types de glaces de consommation. A cet égard, la Commission a noté ce qui suit:
  - a) le Comité d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers pourrait, par un amendement de son mandat, se charger des deux types de glaces;
  - b) un comité du Codex sur les glaces de consommation pourrait être créé pour examiner les questions concernant les glaces de consommation à base de matière grasse laitière et à base de matière grasse

non laitière. La délégation de la Suède a indiqué que son pays est toujours disposé à assumer la présidence d'un comité mondial du Codex pour tous les types de glaces de consommation;

- c) à sa sixième session, le Comité de coordination pour l'Europe s'est déclaré disposé à mettre au point des normes pour les glaces de consommation et les sorbets, quelles que soient les matières premières entrant dans leur composition.

126. La majorité des membres de la Commission ont été d'avis que, jusqu'ici, la nécessité ne s'était pas vraiment imposée d'élaborer des normes pour les glaces de consommation. C'est pourquoi la Commission estime qu'un rapport concernant le commerce international de ces produits doit être établi par le Secrétariat et soumis à la septième session de la Commission, en s'inspirant des grandes lignes du rapport déjà préparé par le Secrétariat sur les potages et les bouillons pour la sixième session. La Commission est également convenue de suggérer au Comité d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers de s'abstenir de passer aux étapes suivantes de la Procédure d'élaboration des normes tant que cette question n'aura pas été examinée par la Commission à sa prochaine session. La délégation de l'Espagne s'est opposée à cette décision, la jugeant inopportune et contre-indiquée pour l'instant car aucun autre comité ou groupe d'experts n'étudie actuellement ces questions.

PARTIE XVI

EXAMEN DE NORMES PARVENUES A L'ETAPE 8 DE LA  
PROCEDURE D'ELABORATION DES NORMES CODEX

Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées

127. La Commission a examiné section par section cette norme à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex, compte tenu des observations communiquées par les gouvernements. Le texte soumis à son examen figure à l'Annexe II du document ALINORM 69/22. La Commission était saisie d'une proposition tendant à traiter la norme comme un texte de la nature des Directives à l'usage des comités du Codex, énonçant les principes dont les comités devraient s'inspirer pour mettre au point les sections des normes Codex relatives à l'étiquetage. Les délégations favorables à cette proposition ont estimé que des dispositions de caractère obligatoire quant à l'étiquetage ne doivent être formulées que dans le cas des produits pour lesquels des normes Codex sont élaborées. D'autres délégations ont jugé encore plus important d'avoir une norme générale d'étiquetage pour les denrées ne faisant pas l'objet de normes Codex. A la majorité, la Commission décide de traiter le texte comme une norme générale applicable à toutes les denrées alimentaires préemballées, qu'elles soient ou non normalisées.

128. La Commission est convenue d'apporter les amendements qui suivent au texte figurant à l'Annexe II du document ALINORM 69/22:

1. Définition des termes

La Commission décide que l'expression 'constituant' doit être définie afin de rendre plus clair l'alinéa 3.2 ii); elle souscrit à la définition suivante: "'constituant' signifie toute substance dont se compose un ingrédient".

3.2 Liste des ingrédients

Alinéa 3.2 i) La Commission est convenue d'inclure dans cet alinéa le passage ci-après prévoyant une exception de plus:

"c) dans le cas des aliments pour lesquels la législation nationale n'exige pas la déclaration complète des ingrédients, sous réserve que de telles exemptions aient été accordées parce que i) la denrée a une composition bien connue, ii) l'absence de la liste des ingrédients n'est pas préjudiciable au consommateur et iii) les renseignements fournis sur l'étiquette permettent au consommateur de connaître la nature de la denrée."

Alinéa 3.2 ii) Afin d'éviter toute confusion entre "ingrédient" et "constituant", la Commission adopte le libellé suivant:

"Lorsqu'un ingrédient d'une denrée alimentaire est composé de plus d'un constituant, le nom de chacun des constituants doit figurer dans la liste des ingrédients, sauf si l'ingrédient en question est une denrée pour laquelle une norme Codex a été élaborée et si cette norme n'exige pas une liste complète des ingrédients.

Alinéa 3.2 iii)

La Commission souscrit à l'amendement proposé par le Royaume-Uni, avec de légères modifications de rédaction. Cet amendement tendait à ce que la possibilité d'employer des noms de catégorie pour des additifs soit limitée aux substances dont l'utilisation dans les aliments est permise. La délégation des Pays-Bas a fortement souligné qu'à son avis, tous les noms de catégorie doivent être bien définis. Pour la République fédérale d'Allemagne, il ne faudrait pas utiliser des noms de catégorie pour les sept premières substances énumérées dans la liste, en particulier des noms de catégorie concernant les huiles et les graisses. Un certain nombre de délégations ayant estimé que la liste n'était pas complète, la Commission reconnaît que cette liste n'est pas exhaustive et qu'elle pourra faire ultérieurement l'objet d'adjonctions. A cet égard, la Commission note que le Comité du Codex sur les sucres et le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires pourrait examiner la possibilité d'inclure dans la liste le terme "sucres" comme nom de catégorie. Le texte suivant est adopté:

"On doit employer des dénominations spécifiques pour les ingrédients dans la liste des ingrédients; cependant, on peut utiliser les désignations suivantes pour les ingrédients appartenant à l'une des catégories ci-après:

amidons (sauf les amidons modifiés)	
herbes aromatiques	
épices	
graisses animales	
huiles animales	
graisses végétales	
huiles végétales	) dans le cas des substances ) appartenant à l'une ou l'autre ) de ces catégories, qui figurent ) dans des normes Codex ou dans ) les listes Codex d'additifs ) dont l'emploi dans les denrées ) alimentaires en général est ) autorisé
gommes végétales	
colorants	
aromatisants	
émulsifiants	
stabilisants	
conservateurs	
anti-oxygène	
agents de blanchiment	
agents de maturation	
épaississants (y compris les	
amidons modifiés)	
anti-agglutinants	

### 3.3 Contenu net

La Commission était saisie d'une proposition de la délégation de Cuba, appuyée par un certain nombre de délégations, qui tendait à ce que, la grande majorité des pays du monde utilisant le système métrique, le contenu net soit toujours mentionné d'après le système métrique (unités S.I.). La Commission estimerait souhaitable qu'il n'y ait qu'un seul système de poids et mesures mais elle ne croit pas opportun pour le moment d'exclure la possibilité d'employer d'autres systèmes. C'est pourquoi elle décide de ne pas modifier le texte de la norme sur ce point. La Commission adopte la version révisée suivante de la section 3.3, "Contenu net":

"Le contenu net doit être mentionné d'après le système métrique (unités S.I.) ou le système avoirdupois, ou d'après les deux systèmes, selon les règlements du pays où les denrées sont vendues. Cette mention doit comporter les indications suivantes:

- i) mesures de volume pour les aliments liquides;
- ii) mesures de poids pour les aliments solides, sauf que, pour les produits ordinairement vendus à la pièce, le nombre peut être mentionné;
- iii) poids ou volume pour les denrées pâteuses ou visqueuses."

### 3.5 Pays d'origine

La Commission était saisie d'une proposition de la délégation de l'Argentine tendant à ce que le pays d'origine soit mentionné dans tous les cas. Par 19 voix contre 15 et 1 abstention, la Commission se prononce contre cette proposition. A l'unanimité, la Commission décide de supprimer le mot "radicalement" dans le membre de phrase "une transformation qui en change radicalement la nature". La délégation de Malte a exprimé le désir que, dans le membre de phrase "le pays où cette transformation est effectuée doit être considéré comme étant le pays d'origine", le mot "transformation" soit remplacé par l'expression "transformation ou une nouvelle transformation". La Commission décide, toutefois, de ne pas modifier le texte sur ce point.

### Mention d'une date

La Commission était saisie d'une proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, appuyée par un certain nombre de délégations, qui tendait à insérer le passage suivant:

"Lorsqu'une norme relative à un produit exige qu'il soit fait mention d'une date, cette mention doit se faire en

langage clair s'il s'agit de renseigner le consommateur; elle peut être faite en code si elle est destinée uniquement au contrôle ou à d'autres fins."

La Commission décide de ne pas inclure cette disposition dans la norme, mais estime qu'elle devrait être soumise au Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires pour qu'il se prononce sur le point de savoir si elle devrait être incluse dans les recommandations par lui adressées aux comités du Codex s'occupant de produits (ALINORM 69/22, Annexe III). La délégation du Sénégal a souligné l'importance qu'attachent certains pays en voie de développement, dont un grand nombre important des quantités appréciables de produits alimentaires, à l'inscription nette et précise sur l'étiquette de la date limite de consommation.

129. Par 21 voix contre 13 et 4 abstentions, la Commission décide de faire passer la norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées à l'étape 9 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales.

### Miel

130. La Commission était saisie d'un projet de norme pour le miel à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex régionales. Le texte en figure dans le document ALINORM 69/43.

131. La Commission était, d'autre part, saisie d'une proposition canadienne tendant à ce que la norme pour le miel porte le nom de norme Codex mondiale. Par 8 voix contre 2 et 19 abstentions, la Commission décide de suspendre la procédure d'élaboration des normes Codex afin d'examiner la proposition canadienne.

132. Après avoir entendu les arguments avancés par les délégations qui souhaitent que la norme soit traitée comme une norme Codex mondiale et par celles qui désirent qu'elle le soit comme une norme régionale, la Commission passe au vote. La proposition canadienne est repoussée par 15 voix contre 9 et 11 abstentions.

133. La Commission est convenue de mentionner dans son rapport les observations suivantes et elle souscrit aux amendements indiqués ci-après:

#### 2.1.2 Teneur en eau

La délégation des Pays-Bas a réservé sa position en ce qui concerne la décision de la Commission de ne pas modifier la teneur maximale en eau de 23% stipulée pour les miels de bruyère (Calluna).

#### 2.1.5 Teneur en matières minérales (cendres)

Remplacer 0,4% par 0,6%.

#### 2.1.7 Indice diastasique et teneur en hydroxyméthylfurfural

Supprimer "immédiatement" dans "Déterminés immédiatement après traitement et mélange ...". Modifier comme suit le texte actuel:

"Miels ayant une faible teneur naturelle en enzymes, par exemple miels d'agrumes:  
Indice diastasique (échelle de Göthe: au minimum 3 sous réserve que la teneur en HMF ne soit pas supérieure à 15 mg/kg"

4. HYGIENE

Modifier comme suit le texte actuel:

"Il est recommandé que le produit couvert par la présente norme soit préparé en conformité des sections appropriées des Principes généraux d'hygiène alimentaire. Dans toute la mesure du possible, le miel devrait être exempt de matières inorganiques et organiques étrangères à sa composition, par exemple moisissures, insectes, débris d'insectes, couvain ou grains de sable, quand il est vendu au détail ou est utilisé dans un produit quelconque destiné à la consommation humaine."

5. CONTAMINANTS

Supprimer cette section.

6. ETIQUETAGE

6.4 Pays d'origine

Supprimer la deuxième phrase qui commence par les mots "Si le miel subit dans un deuxième pays ...", car cette disposition n'est pas applicable au miel.

7. METHODES D'ANALYSE ET D'ECHANTILLONNAGE

La Commission autorise le Secrétariat à apporter des corrections mineures et des modifications d'ordre rédactionnel à la section relative aux méthodes d'analyse et d'échantillonnage en tenant compte des précisions fournies par le représentant d'APIMONDIA et par les délégations du Royaume-Uni et de la Yougoslavie.

134. En ce qui concerne les analyses, la Commission reconnaît que, puisque même l'emploi de méthodes d'essai identiques donne souvent lieu à des résultats différents, il est nécessaire que divers laboratoires procèdent à des essais collectifs.

135. La délégation des Etats-Unis a présenté des objections à l'encontre des valeurs fixées pour l'indice diastasique et la teneur en HMF, faisant valoir qu'une grande partie du miel produit et consommé dans son pays ne répondrait pas à ces spécifications. A son avis, les dispositions en question de la norme pour le miel s'écartent du principe du Codex Alimentarius qui prévoit l'établissement de normes minimales obligatoires pour des produits acceptables de bonne qualité. La délégation des Etats-Unis a estimé que la norme pour le miel contenait des critères de qualité visant une catégorie déterminée de miel et excluant une importante



proportion de miels de bonne qualité.

136. La Commission décide de faire passer la norme pour le miel à l'étape 9 de la Procédure d'élaboration des normes régionales.

### Margarine

137. La Commission a réexaminé, à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales, la norme pour la margarine qui figure à l'Annexe XX du document ALINORM 69/11 et avait été maintenue à cette étape à la cinquième session de la Commission. Celle-ci est convenue que les observations ci-après seraient mentionnées dans son rapport et elle souscrit aux modifications indiquées ci-dessous:

### II. Description

La Commission a examiné une proposition de la délégation néerlandaise tendant à supprimer le mot "habituellement" dans l'alinéa a) de cette section. La délégation du Japon a fait valoir que cette suppression aurait pour effet d'exclure de la norme une variété de margarine fabriquée dans son pays. Un certain nombre de délégations ont appuyé la délégation japonaise et se sont déclarées en faveur du maintien de l'adverbe "habituellement" dans la norme. Les avis semblant à peu près également partagés à ce sujet, on a décidé de soumettre la question au vote. Par 16 voix contre 14 et 7 abstentions, la Commission décide de supprimer le mot "habituellement". Elle décide néanmoins d'inviter le Comité du Codex sur les graisses et les huiles à examiner à sa prochaine session le produit évoqué par la délégation du Japon.

### III. Facteurs essentiels de composition et de qualité

#### a) Matières premières

- ii) La délégation du Danemark a réservé sa position quant à la décision de maintenir le texte actuel du paragraphe III.(a)(ii).

#### Teneur maximum en eau

La Commission a examiné une proposition formulée par la délégation du Royaume-Uni et tendant à l'inclusion de la disposition supplémentaire ci-après dans la section III de la norme:

"Teneur maximum en eau: 16% du produit, en poids."

Le Comité du Codex sur les graisses et les huiles avait expressément porté cette question à l'attention de la Commission. Devant les divergences d'opinions exprimées à ce sujet, on a décidé de soumettre la question au vote. Par 18 voix contre 16 et 3 abstentions, la Commission décide d'adopter l'amendement britannique.

#### IV. Additifs alimentaires

Pendant l'examen des dispositions concernant les additifs, la Commission note que le Comité du Codex sur les additifs alimentaires n'a pas confirmé l'emploi d'un certain nombre des additifs énumérés, et cela pour diverses raisons dont voici les principales: d'une part, le Comité du Codex sur les additifs alimentaires n'a pas encore eu l'occasion d'examiner ces dispositions et, d'autre part, le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires n'a pas encore procédé à l'évaluation toxicologique des substances en cause. Plusieurs délégations ont déclaré que leurs pays ne seraient peut-être pas en mesure d'accepter tous les additifs mentionnés dans la norme. On a toutefois signalé qu'aux termes des modalités d'acceptation, les pays auraient la possibilité d'indiquer les additifs qu'ils ne peuvent accepter.

La Commission décide de n'introduire aucune modification dans le texte actuel des dispositions de la norme relatives aux additifs alimentaires mais est convenue de ce qui suit: Le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires sera prié d'examiner à sa prochaine session les additifs mentionnés dans la norme qui n'ont pas encore été soumis à une évaluation toxicologique. Le Comité du Codex sur les additifs alimentaires sera prié d'envisager à sa prochaine session la confirmation de l'emploi des additifs figurant dans la norme et dont l'utilisation n'a pas encore été confirmée mais pour lesquels le Comité d'experts a pu établir une D.J.A. (dose journalière acceptable) ou une D.J.A. provisoire. Dans la norme qui sera transmise aux gouvernements pour acceptation figureront seulement les additifs dont l'emploi a déjà été confirmé ou a fait l'objet d'une confirmation provisoire et ceux que le Comité du Codex sur les additifs alimentaires pourra éventuellement confirmer, à titre provisoire ou non, lors de sa prochaine session. Les additifs alimentaires dont l'emploi a été ou aura été confirmé à titre provisoire seront expressément mentionnés dans la norme. Les additifs qui n'auront pas été confirmés ou n'auront pas fait l'objet d'une confirmation provisoire après la prochaine session du Comité du Codex sur les additifs alimentaires seront supprimés de la norme avant la soumission de celle-ci aux gouvernements pour acceptation.

La Commission décide aussi que les additifs mentionnés aux paragraphes 19(h), 19(i) and 19(j) du rapport de la cinquième session du Comité du Codex sur les graisses et les huiles et énumérés dans la norme pour la margarine, pour lesquels ce Comité n'a pas établi de doses d'emploi ou dont il n'a pas reconnu la nécessité technologique, devraient être réexaminés à la prochaine session du Comité précité. Les additifs alimentaires agréés, de même que leurs doses d'emploi

proposées, seront ensuite soumis pour confirmation au Comité du Codex sur les additifs alimentaires. Au cas où ce Comité en confirmerait l'emploi, il serait possible d'inclure en fin de compte ces additifs dans la norme conformément à la procédure d'amendement et de révision des normes Codex recommandées.

#### VIII. Etiquetage

La Commission décide que la section d'étiquetage de la norme sera amendée du point de vue rédactionnel afin de tenir compte des modifications introduites dans la version révisée de la Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. Aucun changement n'a été apporté aux dispositions d'étiquetage spécifiques de la norme.

La délégation du Royaume-Uni a précisé que, tout en souhaitant l'incorporation dans la norme de dispositions concernant les allégations relatives à la présence de matière grasse laitière ou de beurre, elle n'entendait pas soumettre son projet d'amendement en la matière.

138. La Commission est convenue de faire passer la norme pour la margarine à l'étape 9 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales. Les délégations du Japon et du Pérou ont réservé la position de leurs pays quant à cette décision.

#### Saindoux et graisse de porc fondue

139. La Commission a examiné les normes pour le saindoux et la graisse de porc fondue parvenues à l'étape 8.

140. Un certain nombre de délégations ont estimé qu'il n'était pas nécessaire de prévoir deux normes car, à leur avis, les critères chimiques permettant de distinguer les deux produits ne diffèrent guère entre eux. Les délégations en faveur des deux normes ont fait valoir que, si l'on n'établissait pas une norme spécifique pour la graisse de porc fondue, des produits parfaitement comestibles seraient exclus du commerce international à cause de la norme générale pour les graisses et les huiles qui contient des dispositions plus rigoureuses que celles de la norme proposée pour la graisse fondue. Il a donc été décidé de poursuivre l'examen détaillé des normes pour le saindoux et pour la graisse de porc fondue.

141. Au sujet de la section concernant les additifs alimentaires, le délégué de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que dans son pays seuls trois anti-oxygène et deux synergistes étaient autorisés. Le délégué du Canada a précisé que le Comité du Codex sur les additifs alimentaires ne pouvait confirmer l'emploi du NDGA (acide nordihydroguaiarétique) car le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires n'avait pu établir une D.J.A. pour cet acide et que, selon des données récentes, cette substance est plus toxique que ne l'indiquent les renseignements examinés jusqu'ici par le Comité

d'experts. Etant donné que le Comité d'experts des additifs alimentaires n'a pas encore confirmé l'emploi d'un certain nombre d'additifs figurant dans ces normes et qu'il a été invité à étudier toutes les dispositions relatives aux additifs alimentaires dans les normes pour les graisses et les huiles, la Commission reconnaît que le mieux serait de confier aussi à ce Comité l'examen de la question du NDGA.

142. Par 14 voix contre 9 et 8 abstentions, il est décidé de faire passer à l'étape 9 les normes pour le saindoux et pour la graisse de porc fondue.

#### Premier jus et suif comestible

143. La Commission a ensuite examiné les normes pour le premier jus et pour le suif comestible, qui lui étaient soumises à l'étape 8.

144. Le délégué de la République fédérale d'Allemagne a formulé la même réserve à l'égard de la section sur les additifs alimentaires que dans le cas (voir plus haut) des normes pour le saindoux et la graisse de porc fondue.

145. La Commission décide de faire passer les deux normes à l'étape 9.

#### Norme générale pour les huiles et graisses non couvertes par des normes Codex individuelles

146. A la lumière des observations formulées par les gouvernements, la Commission a examiné, section par section, la norme précitée, à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex. Les amendements suivants ont été apportés aux spécifications de la norme:

#### II. DEFINITION

La Commission a été saisie d'une proposition visant à exclure les huiles comestibles d'origine marine de la définition II a) et à élaborer une norme distincte pour ces produits. La Commission a décidé d'amender la section relative au Champ d'application afin de bien préciser que la norme s'applique aux huiles et graisses telles qu'elles sont consommées et non aux huiles et aux graisses destinées à subir une transformation ultérieure. La Commission est convenue du texte suivant:

#### "CHAMP D'APPLICATION

La présente norme s'applique aux huiles et graisses comestibles et à leurs mélanges, y compris celles qui ont fait l'objet de procédés de transformation, mais ne s'applique pas aux huiles et graisses qui doivent subir une transformation pour devenir propres à la consommation.

La présente norme ne s'applique à aucune huile ou graisse faisant l'objet d'une norme spécifique du Codex et qui est désignée par un nom spécifique indiqué dans ces normes."

#### IV. ADDITIFS

Quelques délégations ont estimé que l'emploi d'émulsifiants doit être autorisé pour les huiles et les graisses, que celles-ci soient ou non désignées par le nom de l'animal ou de la plante dont elles proviennent. D'autres délégations ont considéré que l'emploi d'émulsifiants dans les huiles et graisses ne se justifie aucunement sur le plan technique et ont réservé leur position. On est convenu que l'interdiction d'utiliser des émulsifiants ne s'appliquerait pas lorsque le nom de la source végétale ou animale n'est pas spécifié dans le nom du produit. En ce qui concerne l'aromatisation et la coloration des huiles et des graisses, un certain nombre de délégations ont émis de fortes réserves à propos de l'addition d'aromatisants et de colorants à ces produits, jugeant que leur emploi n'est pas techniquement justifié. La Commission décide à la majorité d'insérer dans le paragraphe IV a) le préambule suivant sous le titre Colorants:

"Est autorisé l'usage des colorants suivants pour rendre au produit la couleur naturelle perdue lors du processus de transformation ou pour normaliser sa couleur, à condition que l'adjonction du colorant n'abuse pas ou ne trompe pas le consommateur en masquant un défaut ou la qualité inférieure du produit, ou en laissant croire que le produit a une valeur supérieure à sa valeur réelle."

En ce qui concerne l'emploi des aromatisants, la Commission est convenue d'adopter, pour le paragraphe IV b), la version amendée qui suit:

"Est autorisé l'usage d'aromatisants naturels et d'aromatisants synthétiques identiques, ainsi que d'autres aromatisants synthétiques, pour rendre au produit l'arôme naturel perdu lors du processus de transformation ou pour normaliser son arôme, à condition que l'adjonction de l'aromatisant n'abuse pas ou ne trompe pas le consommateur en lui masquant un défaut ou la qualité inférieure du produit, ou en laissant croire que le produit a une valeur supérieure à sa valeur réelle."

Etant donné qu'un certain nombre d'additifs alimentaires contenus dans la norme n'ont pas été confirmés par le Comité sur les additifs alimentaires, la Commission décide également de suivre la même procédure en ce qui concerne la margarine (voir paragraphe 137).

## VII. ETIQUETAGE

Il est décidé d'apporter des modifications rédactionnelles à la section de la norme concernant l'étiquetage, afin de tenir compte des changements figurant dans la version révisée de la Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. La Commission adopte dans sa totalité et sans amendement la section de la norme consacrée à l'étiquetage.

147. La Commission décide à la majorité de faire passer la norme générale pour les huiles et graisses comestibles à l'étape 9 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales. Les délégations de l'Argentine, de Cuba, de la France, de la République fédérale d'Allemagne, de la Pologne, de la Suisse et du Venezuela ont désiré qu'il soit fait mention dans le rapport de leurs réserves à l'égard de cette décision.

### Normes individuelles pour les huiles comestibles

148. La Commission a examiné à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex les normes pour les huiles comestibles de soja, d'arachide, de coton, de tournesol, de colza, de maïs, de sésame et de carthame (Annexes III-X du document ALINORM 69/11). Les observations suivantes ont été formulées et le texte des diverses normes a été amendé comme suit:

#### Additifs alimentaires

Un certain nombre de délégations ont fortement objecté à l'emploi de colorants dans les huiles comestibles, pour les raisons formulées au paragraphe 146 au sujet de la norme générale pour les graisses et les huiles. On a précisé qu'il était possible d'obtenir des huiles comestibles sans en altérer la couleur. Des objections semblables ont été exprimées contre l'utilisation d'agents aromatisants et émulsifiants. Quelques délégations ont également déclaré que la liste des additifs alimentaires autorisés dans les normes pour les graisses et les huiles était excessivement longue. D'autres délégations ont estimé qu'une norme internationale devrait englober un nombre de techniques aussi élevé que possible pourvu que les additifs alimentaires soient jugés inoffensifs. En ce qui concerne les additifs alimentaires non confirmés, la Commission décide de procéder de la même manière que dans le cas de la margarine (voir par. 137) et d'insérer la déclaration figurant au paragraphe 146 au sujet des aromatisants et des colorants alimentaires.

#### Méthodes d'analyse et d'échantillonnage

La délégation des Etats-Unis a exprimé l'avis que le Comité du Codex sur les graisses et les huiles devrait envisager l'établissement de critères concernant la composition en acides gras des huiles comestibles et prévoyant l'utilisation de méthodes de chromatographie gaz-liquide. La Commission note qu'en fait le Comité du Codex sur les graisses et les huiles a déjà examiné

cette question et se propose d'étudier à sa prochaine session la possibilité d'introduire dans les normes de tels critères à titre consultatif.

### Etiquetage

La Commission reconnaît qu'il convient d'apporter des modifications rédactionnelles à la section d'étiquetage des normes pour tenir compte des amendements introduits dans la Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées.

149. Par 18 voix contre 7 et 11 abstentions, la Commission décide de faire passer à l'étape 9 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales les normes pour les huiles comestibles mentionnées au paragraphe 148 ci-dessus.

150. Après examen de toutes les normes pour les graisses et les huiles parvenues à l'étape 8, on est convenu que la décision prise au sujet de la section des additifs alimentaires dans la norme pour la margarine (par. 137, IV) s'appliquera à toutes les normes pour les graisses et les huiles ayant atteint l'étape 9.

### Saumons du Pacifique en conserve

151. La Commission a examiné la norme pour les saumons du Pacifique en conserve. On est convenu de supprimer la mention "de qualité alimentaire" dans le cas du sel qui figure parmi les additions autorisées dans le produit et, après examen de la disposition exigeant l'inscription d'une marque en code pour l'identification des lots, on a décidé de ne pas modifier cette section. Un certain nombre de délégations ont déclaré qu'à leur avis cette section devrait être amendée pour permettre l'inscription en langage clair des marques d'identification des lots; les délégations de la République fédérale d'Allemagne et d'autres pays ont fait valoir que la date devrait toujours être mentionnée en clair. Plusieurs autres délégations ont précisé que tel n'était pas l'usage normal dans le cas des produits de la pêche en conserve.

152. La Commission décide de faire passer la norme pour les saumons du Pacifique en conserve à l'étape 9 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales.

### Sucres

153. La Commission a examiné section par section, en tenant compte des observations formulées par les gouvernements, trois normes - sucre blanc, sucre en poudre (sucre glace) et "soft sugars" - parvenues à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales. Ces normes figuraient aux Annexes II, III et IV du document ALINORM 69/21. La Commission a également examiné une note y afférente du Secrétariat (ALINORM 69/53).

154. Sucre blanc

Champ d'application

On est convenu d'ajouter une section intitulée "Champ d'application" et rédigée comme suit:

"La présente norme s'applique au sucre blanc; toutefois, le paragraphe 3.1.4 (pertes à la dessiccation) ne concerne pas le sucre blanc en morceaux ou en cubes, le sucre candi cristallisé (korizato cristallisé) ou le sucre en pain (korizato)."

II. Facteurs essentiels de composition et de qualité

Selon quelques délégations, la disposition relative aux colorants est trop restrictive. Toutefois, de l'avis de la majorité, il convient de ne pas la modifier.

III. Additifs alimentaires

Plusieurs délégations ont demandé si l'anhydride sulfureux, qui est utilisé pendant la transformation du sucre essentiellement comme agent de blanchiment mais n'est pas ajouté au produit final, doit être considéré comme un additif ou un contaminant. La Commission décide de le maintenir dans la section "Additifs alimentaires".

IV. Contaminants

Au sujet de la confirmation provisoire de la concentration maximale admissible du plomb, le représentant de l'OMS a déclaré à la Commission que l'on ne disposait actuellement pas de renseignements suffisants sur la quantité de plomb absorbée dans l'alimentation totale. Tant que l'on ne possédera pas les données voulues, on ne pourra pas se prononcer définitivement sur la concentration admissible de ce contaminant dans diverses denrées. Il en va de même pour le sucre en poudre et le "soft sugar".

VI. Etiquetage

La Commission décide d'amender les dispositions d'étiquetage afin de supprimer la clause exigeant la déclaration de tous les ingrédients, et de modifier les autres dispositions concernant le nom du produit afin de remplacer les expressions "blanc de plantation" et "blanc d'usine" par "sucre blanc de plantation" et "sucre blanc d'usine" de manière que ces expressions soient réservées aux produits conformes à la norme et que, lorsque les dénominations "sucre blanc de plantation" ou "sucre blanc d'usine" ou toute autre désignation équivalente comportant le mot "blanc" sont utilisées, le mot "blanc" ne doit pas avoir une importance injustifiée par rapport aux mots "plantation" ou "usine" ou à tout autre mot faisant partie d'une telle dénomination.



155. Sucre en poudre (sucre glace)

III. Additifs alimentaires

La Commission décide d'agir comme dans le cas de la margarine au sujet des additifs alimentaires non confirmés (voir par. 137).

VII. Méthodes d'analyse et d'échantillonnage

Le représentant de l'ICUMSA a déclaré que les méthodes d'analyse et d'échantillonnage pour les sucres en poudre équivalaient à celles qui ont été confirmées pour les sucres blancs, tout au moins en ce qui concerne les critères de qualité, et que les méthodes d'analyse pour les substances minérales et les additifs alimentaires faisaient l'objet d'un examen au sein de l'ICUMSA et seraient probablement adoptées à Londres au cours de la prochaine session de 1970. La Commission invite le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage à examiner ces méthodes dès que l'occasion lui en sera fournie.

156. "Soft sugars"

La Commission décide de modifier les dispositions d'étiquetage afin de supprimer la clause exigeant la déclaration de tous les ingrédients.

157. La Commission décide de faire passer les trois normes pour les sucres à l'étape 9 de la Procédure d'élaboration des normes Codex.

Norme générale pour les denrées surgelées

158. La Commission était saisie, à l'étape 8, de la norme générale pour les denrées surgelées mise au point par le Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des denrées surgelées. Le Groupe d'experts avait demandé l'avis de la Commission sur le point de savoir si cette norme devait être considérée comme une norme obligatoire ou comme un code d'usages consultatif. La Commission a pris note des débats du Groupe d'experts à ce sujet (voir par. 9 du rapport de la quatrième session du Groupe d'experts). Elle décide d'inviter le Groupe d'experts à interrompre ses travaux sur la norme générale et à envisager l'élaboration d'un code d'usages consultatif pour les denrées surgelées qui englobe toutes les sections appropriées de la norme générale.

159. La Commission note que, selon les délégations ayant participé à la réunion du Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche, la norme générale pour les denrées surgelées ne convient pas pour le poisson et autres produits de la pêche. Elle reconnaît que, vu le mandat du Groupe d'experts des denrées surgelées, les comités du Codex qui s'occupent de groupes de produits déterminés tels que le poisson surgelé, la viande, etc. devraient continuer à établir des normes pour ces produits. En invitant le Groupe d'experts à mettre au point un code d'usages pour les denrées surgelées, la Commission lui suggère de se demander s'il ne vaudrait pas mieux confier aux comités intéressés l'élaboration de codes d'usages pour des groupes

de produits déterminés tels que le poisson, la viande et les produits laitiers.

160. Tout en reconnaissant l'utilité d'un code d'usages pour les denrées surgelées, la Commission recommande au Groupe d'experts d'accorder la priorité à l'élaboration de normes individuelles.

161. La Commission note que le Groupe d'experts des denrées surgelées travaille en étroite coopération avec l'Institut international du Froid et le Groupe de travail du transport des denrées périssables du Comité des transports intérieurs de la CEE.NU.

#### Résidus de pesticides - Tolérances

162. La Commission a examiné les tolérances (à l'étape 8 de la Procédure) pour l'acide cyanhydrique, le malathion et les bromures inorganiques dans les céréales crues ainsi que pour l'acide cyanhydrique dans la farine (voir ALINORM 69/24, Annexe II). La Commission estime nécessaire que le tableau des tolérances soit précédé d'un préambule indiquant leur point d'entrée en application. Elle note que le paragraphe 68 du rapport de la troisième session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides est pertinent à cet égard. Il est aussi décidé que, pour les bromures inorganiques, une phrase précisera que la tolérance prescrite vise à contrôler l'emploi comme fumigants du bromure de méthyle et du dibromoéthane. En ce qui concerne la tolérance pour l'acide cyanhydrique dans les céréales crues, un certain nombre de délégations ont estimé que la limite de 75 ppm est trop élevée et ont suggéré des chiffres allant de 15 à 25 ppm. Deux pays ont été d'avis qu'il conviendrait d'abaisser la limite pour les bromures inorganiques. On a signalé que la dose de pesticide appliquée doit être suffisante pour empêcher l'infestation des produits traités, en particulier dans les pays à climat chaud. La Commission note que le Comité du Codex sur les résidus de pesticides envisage d'établir des tolérances pour les bromures organiques inaltérés résultant de l'emploi des fumigants susmentionnés.

163. La délégation de Cuba a insisté sur la nécessité de méthodes normalisées d'analyse pour doser les résidus de pesticides dans les aliments et a fait remarquer que les divergences observées entre les concentrations calculées peuvent être dues à l'utilisation de méthodes d'analyse différentes. Il a été souligné que le Comité du Codex sur les résidus de pesticides examine ce problème dans le cadre de sa tentative d'établissement de méthodes internationales d'arbitrage. La Commission note que ce Comité a recommandé que l'absence de méthodes d'arbitrage du Codex n'empêche pas les tolérances de passer d'une étape à l'autre de la Procédure.

164. Par 24 voix contre 4 et 5 abstentions, la Commission décide de faire passer les tolérances telles qu'elles sont énoncées ci-après à l'étape 9 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales.

La délégation de la France, tout en reconnaissant l'utilité de fixer des tolérances pour les matières premières comme les céréales en grains, a rappelé que le champ d'application du Codex Alimentarius se limitait aux denrées transformées, semi-transformées ou brutes, destinées à être livrées au consommateur.

Tolérances pour les résidus de pesticides

Les denrées alimentaires dont le nom figure dans la colonne 2 ci-dessous ne doivent pas contenir, en ce qui concerne les résidus de pesticides mentionnés dans la colonne 1, des concentrations supérieures aux tolérances indiquées dans la colonne 3 quand elles pénètrent dans un pays ou entrent dans ses circuits commerciaux et ces tolérances ne doivent être dépassées à aucun moment ultérieur.

: Résidus de pesticides :	Denrées alimentaires :	Tolérances en :
:	:	mg/kg (ppm) :
: <u>acide cyanhydrique</u> :	: céréales crues :	: 75 :
: <u>acide cyanhydrique</u> :	: farine :	: 6 :
: <u>bromures inorganiques,</u> :	: céréales crues :	: 50 :
: dosés et exprimés en :	: :	: :
: ions de brome total de :	: :	: :
: toute origine. Cette :	: :	: :
: disposition vise à con- :	: :	: :
: trôler l'emploi du di- :	: :	: :
: bromoéthane et du bro- :	: :	: :
: mure de méthyle 1/ :	: :	: :
: <u>malathion</u> :	: céréales crues :	: 8 :

1/ Des tolérances pour les résidus du bromure de méthyle et du dibromoéthane inaltérés pourront être recommandées à une date ultérieure.

PARTIE XVII

EXAMEN DE NORMES PARVENUES A L'ETAPE 5 DE LA PROCEDURE  
D'ELABORATION DES NORMES CODEX

165. La Commission a examiné les normes ci-après parvenues à l'étape 5 de la Procédure d'élaboration des normes Codex.

### Champignons comestibles

166. La Commission a examiné les normes suivantes:

- i) Norme générale pour les champignons comestibles et produits dérivés;
- ii) Norme pour les champignons comestibles séchés;
- iii) Norme régionale européenne pour les chanterelles fraîches.

167. La Commission note que, dans la norme générale pour les champignons comestibles et produits dérivés, figurera une définition des "champignons conditionnés avec de l'huile d'olive et d'autres huiles végétales" qui sera fournie au rapporteur (délégation de la Pologne) par la délégation de l'Italie. La Commission est convenue que l'attention des gouvernements devra être appelée sur la section 2.6 de la norme générale où sont définies les impuretés minérales. La définition elle-même a été considérée comme claire, mais on a douté que l'expression "impuretés minérales" soit correcte. Un certain nombre de délégations ont estimé qu'il conviendrait d'employer le mot "contaminant".

168. La Commission n'a pas d'observations particulières à formuler touchant la norme pour les champignons comestibles séchés.

169. En ce qui concerne la norme régionale européenne pour les chanterelles fraîches, la Commission note que les définitions des défauts dans les champignons frais que donne la norme générale pour les champignons comestibles et produits dérivés sont applicables; à son avis, il serait souhaitable d'énumérer dans la norme régionale les sections pertinentes de la norme générale.

170. La Commission décide de faire passer à l'étape 6 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales la norme générale pour les champignons comestibles et produits dérivés et la norme pour les champignons comestibles séchés. Elle décide également de faire passer la norme régionale européenne pour les chanterelles fraîches à l'étape 6 de la Procédure d'élaboration des normes Codex régionales.

### Eaux minérales naturelles

171. La Commission est convenue que la note de bas de page sur la décantation qui figure dans la norme régionale européenne pour les eaux minérales naturelles devra être incluse dans la section I.A de la norme ("Définition de l'eau minérale naturelle"). La Commission est convenue, d'autre part, que l'attention des gouvernements devra être appelée tout particulièrement sur le paragraphe 7 du rapport de la sixième session du Comité de coordination pour l'Europe et qu'on devra les inviter à présenter des observations concernant les allégations qui portent sur les propriétés favorables à la santé des eaux minérales naturelles.

172. Après avoir examiné la section de la norme qui a trait aux méthodes d'analyse et d'échantillonnage, la Commission estime que si le Comité de coordination pour l'Europe n'est pas en mesure de formuler une proposition précise touchant des méthodes d'analyse pour la totalité des critères mentionnés dans la norme, il devra prier le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage d'entreprendre cette tâche.

173. A propos de la section VII ("Interdictions ou restrictions particulières"), la Commission jugerait souhaitable d'insérer dans la norme une section relative au champ d'application pour indiquer que celui-ci englobe les eaux minérales naturelles et les boissons rafraîchissantes sans alcool contenant de l'eau minérale naturelle. En ce qui concerne l'alinéa ii) de la section VII, la Commission pense qu'il conviendrait de le modifier comme suit:

"La fabrication de [ces] boissons de ce genre contenant de l'eau minérale naturelle, lorsqu'elles portent le nom d'une eau minérale naturelle, ..."

D'autre part, la Commission est d'avis que certaines des dispositions de la section VII seraient mieux à leur place dans la section intitulée "Etiquetage".

174. La Commission décide de faire passer la norme pour les eaux minérales naturelles à l'étape 6 de la Procédure d'élaboration des normes Codex régionales et est convenue que le Comité de coordination pour l'Europe devrait examiner cette norme à sa prochaine session, à la lumière des observations reçues de gouvernements.

## Graisses et huiles

### Huile d'olive

175. La Commission note que la norme pour l'huile d'olive, comprenant les méthodes d'analyse qui ont été confirmées par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, a été examinée par le Conseil oléicole international lors de sa dernière session, tenue en novembre 1968, et a été jugée acceptable en général.

176. Une délégation a souligné que la norme ne contient pas de dispositions relatives aux résidus de pesticides. La Commission estime que c'est là une question sur laquelle on doit solliciter les observations des gouvernements.

177. La Commission a été informée que la limite pour les résidus de solvant n'a pas, en fait, été examinée par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires. La mention "aucun" doit s'entendre en fonction de la méthode de dosage proposée avec laquelle le niveau minimal décelable pour les résidus de solvant est de 10 ppm. La Commission est convenue, en conséquence, que cette disposition demande à être confirmée par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires.

### Huile de moutarde

178. La Commission a examiné la norme pour l'huile de moutarde. Elle décide de la faire passer à l'étape 6 de la Procédure. La Commission note que le Comité du Codex sur les graisses et les huiles a recommandé d'omettre pour cette norme les étapes 6, 7 et 8. Comme cette proposition a suscité une objection, la Commission ne lui donne pas suite.

### Jus de fruits

179. La Commission a examiné des normes pour les nectars d'abricot, de pêche et de poire, pour les jus de pomme, d'orange, de raisin, de tomate, de citron et de pomelo, ainsi que pour les concentrés de jus de pomme, de jus d'orange et de jus de raisin. Elle décide de les faire passer à l'étape 6 de la Procédure d'élaboration des normes Codex. La Commission note que les gouvernements seront invités à soumettre, pour examen par le Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des jus de fruits à sa prochaine session, des propositions concernant les méthodes d'analyse relatives aux critères énumérés dans les normes. La délégation de la Yougoslavie a formulé diverses observations sur les normes pour les jus de fruits, observations que le Secrétariat s'est engagé à soumettre à la prochaine session du Groupe d'experts.

### Fruits et légumes traités

180. La Commission a examiné les normes pour les conserves suivantes: petits pois, champignons de couche, fraises, prunes, framboises et cocktails de fruits. Elle décide de les faire passer à l'étape 6 de la Procédure d'élaboration des normes Codex. La délégation de la Yougoslavie a formulé diverses observations sur ces normes et l'on est convenu qu'elle devrait les communiquer au Président du Comité du Codex sur les fruits et légumes traités.

### Poissons et produits de la pêche

181. La Commission a examiné les normes pour le saumon du Pacifique éviscéré congelé, les filets congelés de morue et d'églefin et les crevettes en conserve. Elle décide de les faire passer à l'étape 6 de la Procédure d'élaboration des normes Codex.

### Plans d'échantillonnage pour les denrées alimentaires préemballées

182. La Commission a examiné les plans d'échantillonnage pour les fruits et légumes traités dont le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités a discuté à sa dernière session. Elle note que ce Comité n'a pas vu de raisons pour lesquelles ces plans, qui sont des plans d'échantillonnage statistique, ne conviendraient pas dans le cas de denrées alimentaires préemballées autres que les fruits et légumes traités. La Commission note, d'autre part, que le Groupe mixte

CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des denrées surgelées a estimé que ces plans seraient appropriés pour les produits dont il s'occupe, alors que, pour le Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche, ces plans pourraient être adaptés pour les produits de la pêche en conserve. La Commission décide en conséquence de modifier le titre des plans d'échantillonnage de façon à les rendre applicables à toutes les denrées alimentaires préemballées. On a fait valoir qu'il pourrait être nécessaire de prévoir des critères d'échantillonnage différents pour divers produits. La Commission est convenue que les plans d'échantillonnage devront être envoyés aux gouvernements pour observations à l'étape 6 et qu'ils devront en outre être communiqués aux comités du Codex s'occupant de produits afin d'avoir leur avis sur la mesure dans laquelle ces plans conviennent pour les divers produits relevant de leurs compétences respectives. Ces observations devront être examinées par les comités compétents du Codex s'occupant de produits, dont les vues seront transmises au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage en même temps que les commentaires des gouvernements.

183. La Commission remarque que ces plans d'échantillonnage, qui ont été confirmés par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, concernent l'évaluation de la qualité des denrées alimentaires préemballées mais ne sont pas applicables dans le cas des facteurs risquant de présenter un danger pour la santé du consommateur. Touchant ce dernier point, la Commission note que la délégation des Etats-Unis est disposée à fournir au Secrétariat des renseignements susceptibles de lui être utiles pour élaborer des plans d'échantillonnage qui s'appliquent aux facteurs comportant des risques éventuels pour la santé du consommateur.

#### Technique de prélèvement d'échantillons.

184. La Commission a examiné la technique de prélèvement d'échantillons d'aliments décrite à l'Annexe VI du document ALINORM 69/23. Elle décide de faire passer la norme provisoire concernant cette technique à l'étape 6 de la Procédure d'élaboration des normes Codex.

#### Hygiène

185. La Commission a examiné les codes d'usages en matière d'hygiène pour les fruits séchés, les noix de coco déshydratées, les fruits et légumes déshydratés, y compris les champignons comestibles, et les fruits et légumes surgelés. Elle décide de faire passer ces codes à l'étape 6 de la Procédure d'élaboration des normes Codex. La Commission note la proposition du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire visant à omettre les étapes 6, 7 et 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex dans le cas du code d'usages en matière d'hygiène pour les fruits séchés. Etant donné qu'il n'y a aucune objection à cette proposition, la Commission décide de communiquer ce code aux gouvernements en tant que code d'usages recommandé en matière d'hygiène.

## Résidus de pesticides - Tolérances

186. La Commission a examiné une liste de tolérances, de tolérances provisoires et de limites pratiques de résidus qui lui a été soumise à l'étape 5 par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides. (voir ALINORM 69/24, Annexe III). Le délégué de l'Argentine a souligné que certaines tolérances concernant l'aldrine et la dieldrine étaient plus élevées dans la législation récemment introduite dans son pays. Le Secrétariat est invité à soumettre ces chiffres, ainsi que les données pertinentes concernant les résidus, à la prochaine session du Comité du Codex sur les résidus de pesticides.

187. Quelques délégations de pays en voie de développement ont déclaré ne pas être en mesure de formuler des avis constructifs quant à l'applicabilité ou à l'opportunité de n'importe laquelle des tolérances proposées pour les pesticides, car elles manquaient de données nationales sur les niveaux des résidus de pesticides effectivement observés dans les denrées alimentaires ou jugés nécessaires. Elles ont souligné la nécessité, pour la FAO et l'OMS, d'aider leurs pays à utiliser les pesticides de la manière la plus économique et la plus sûre, à mettre au point des méthodes d'analyse, ainsi qu'à élaborer et appliquer des tolérances pour les pesticides. La Commission est convenue que ces questions seront portées à l'attention du Comité du Codex sur les résidus de pesticides. Le Secrétariat de l'OMS a fait observer que l'Organisation mondiale de la Santé a fourni une assistance en la matière à des gouvernements d'Etats Membres en accordant des bourses d'études à des spécialistes scientifiques pour leur permettre d'acquérir à l'étranger une expérience ou une formation professionnelle complémentaires, et en recrutant des experts qui donnent des avis aux gouvernements; l'OMS accueille toujours favorablement les requêtes de ce genre.

188. La Commission décide de faire passer à l'étape 6 de la Procédure d'élaboration des normes Codex la liste des tolérances, tolérances provisoires et limites pratiques de résidus dont il est question au paragraphe 186 ci-dessus.

## Colorants alimentaires

189. La Commission était saisie d'une liste de colorants alimentaires à l'étape 5; cette liste, soumise par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires, figure à l'Annexe VII du document ALINORM 69/12. Le Comité du Codex sur les additifs alimentaires a jugé acceptable l'emploi de ces colorants dans les denrées alimentaires et le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires a établi à leur sujet des doses journalières acceptables pour l'homme. Etant donné que la liste soumise ne mentionne qu'un nombre limité de colorants alimentaires, qu'elle sera élargie et qu'elle n'est pas conçue comme une liste exhaustive des colorants à employer dans les aliments, la Commission décide que la liste doit être considérée uniquement comme établie pour l'information des Etats Membres et des comités s'occupant de produits et qu'elle sera publiée en annexe au présent rapport (voir Annexe X).



PARTIE XVIII

NORMES POUR LES FRUITS ET LEGUMES TRAITES PARVENUES A L'ETAPE 9

190. Le délégué des Pays-Bas a proposé certains amendements aux normes pour les haricots verts et haricots beurre en conserve, les pêches en conserve et la purée de pommes en conserve, normes que la Commission avait approuvées à l'étape 8 de la Procédure lors de sa cinquième session (voir ALINORM 69/59). Il a expliqué que sa délégation s'estimait obligée de proposer ces amendements en raison de la décision prise par la Commission de supprimer, dans la procédure d'acceptation, l'acceptation avec réserve annonçant des spécifications plus rigoureuses.

191. La Commission juge qu'il n'est pas possible de modifier des normes parvenues à l'étape 9 de la Procédure et que la marche normale à suivre est que ces propositions soient examinées par le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités en tant qu'amendements possibles aux normes. La Commission est convenue que les observations de la délégation des Pays-Bas au sujet du manque de clarté des sections concernant les milieux de couverture des fruits et légumes traités devront être prises en considération par le Secrétariat lorsqu'il préparera la version finale des normes à transmettre aux gouvernements pour acceptation.

192. Le délégué du Royaume-Uni a proposé de réintroduire certains substances colorantes dans les normes pour les haricots verts et haricots beurre en conserve et pour la purée de pommes en conserve (voir ALINORM 69/56 et 59). De l'avis de ce délégué, il n'est pas absolument certain que ces colorants n'aient pas été confirmés par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires. Tous figurent sur la liste des colorants dont l'utilisation est admise dans les produits alimentaires, telle que l'a établie le Comité du Codex sur les additifs alimentaires, ou l'on suggéré qu'ils y soient inscrits à titre provisoire. Il n'est donc pas déraisonnable de considérer qu'ils ont été confirmés à toutes fins pratiques.

193. La Commission conclut que ces colorants n'ont pas encore été confirmés par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et qu'ils ne peuvent donc être inclus dans les normes. Il faudrait que des limites soient proposées pour les colorants dans la norme pour la purée de pommes en conserve (des limites ont été proposées pour les colorants dans la norme pour les haricots verts et haricots beurre en conserve), que la question soit examinée plus avant par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires, et que ce Comité confirme expressément l'utilisation desdits colorants dans les produits en cause.

194. La Commission a examiné la suggestion qui figure au paragraphe 52 du rapport du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires et tend à ce que les dispositions pertinentes de la norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires soient reproduites in extenso dans chaque norme de produit. La Commission est convenue que s'il y a lieu d'indiquer clairement la nature de chacune d'elles, il suffit de mentionner par voie de références les dispositions détaillées ou générales pertinentes.

PARTIE XIX

RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX DU PROGRAMME SUR LES  
NORMES ALIMENTAIRES

195. La Commission prend note du document ALINORM 69/36, qui contient des indications sur l'état d'avancement des travaux entrepris par ses divers organes subsidiaires. Elle reconnaît, comme l'a suggéré le Comité exécutif, qu'il serait utile que ce document soit périodiquement mis à jour et qu'il donne des références sur les autres documents où l'on pourra trouver chacune des normes énumérées. La délégation de la Pologne a insisté sur la nécessité d'accélérer les travaux relatifs aux questions générales, de telle sorte que les normes ne soient pas bloquées aux étapes finales de leur élaboration.

PARTIE XX

CALENDRIER DES REUNIONS CODEX - 1969/70

196. La Commission était saisie du calendrier des réunions Codex pour 1969/70 (document ALINORM 69/32). Elle note que la sixième session du Comité du Codex sur les additifs alimentaires se tiendra du 16 au 22 octobre 1969 et que la sixième session du Comité du Codex sur les graisses et les huiles aura probablement lieu à Madrid du 19 au 22 novembre 1969.

197. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a indiqué que les délégués de ce pays souhaiteraient que des dispositions soient prises pour que la réunion du Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime suive celle du Groupe d'experts des jus de fruits. De même, la délégation australienne a émis le souhait qu'à partir de 1970 les réunions du Groupe d'experts des denrées surgelées et du Groupe d'experts des jus de fruits puissent avoir lieu deux semaines consécutives.

PARTIE XXI

TRAVAUX FUTURS

198. La délégation de la Pologne a proposé que la Commission entreprenne la normalisation du riz. Le Secrétariat a mentionné à ce propos les travaux déjà accomplis par la FAO sur le classement du riz par qualités, ainsi que les activités de l'ISO et du Bureau International des céréales dans le domaine de la normalisation de ces produits.

199. La délégation de la Hongrie a proposé d'entreprendre une enquête générale sur les organisations et systèmes d'inspection des denrées alimentaires qui existent actuellement dans différents pays afin d'opérer une sélection des meilleures méthodes. Le Secrétariat a répondu qu'il serait éventuellement possible d'établir

une bibliographie à ce sujet, mais que les ressources présentement disponibles ne permettent pas de réaliser une enquête de ce genre.

200. La Commission fait observer que les pays désirant présenter des propositions au sujet des activités futures devraient tenir compte des critères justifiant l'élaboration des normes Codex, qui figurent à l'Annexe IX du présent rapport.

201. Il est décidé d'examiner à la prochaine session de la Commission les travaux à entreprendre lors des cinq ou dix années à venir.

ALINORM 69/67

ANNEXE I

LISTE DES PARTICIPANTS

LIST OF PARTICIPANTS \*  
LISTE DES PARTICIPANTS  
LISTA DE PARTICIPANTES

MEMBERS OF THE COMMISSION  
MEMBRES DE LA COMMISSION  
MIEMBROS DE LA COMISION

ARGENTINA  
ARGENTINE

Ing. J.H. Piazzì  
Coordinador del Codex Alimentarius  
Secretaría de Comercio Exterior  
Diagonal Julio A. Roca 651 - 5º piso  
Buenos Aires

Dr. P. Cattaneo  
Secretaría de Estado de Salud Pública  
Buenos Aires

L.M. Laurelli  
Mission permanente de la République  
Argentine auprès de l'Office des  
Nations Unies et des autres Orga-  
nisations internationales  
93, rue de la Servette  
1202 Genève

AUSTRALIA  
AUSTRALIE

I.H. Smith  
Assistant Secretary  
Department of Primary Industry  
Canberra, A.C.T.

Dr. K.W. Edmondson  
Assistant Director-General of Health  
Department of Health  
Canberra, A.C.T.

J.L. Smith  
Executive Officer  
Department of Primary Industry  
Canberra, A.C.T.

---

\* The Heads of Delegations are listed first; Alternates, Advisers and Consultants are listed in alphabetical order.

Les chefs de délégations figurent en tête et les suppléants, conseillers et consultants sont énumérés par ordre alphabétique.

Figuran en primer lugar los Jefes de las delegaciones; los Suplentes, Asesores y Consultores aparecen por orden alfabético.

AUSTRIA  
AUTRICHE

Dr. R. Wildner  
Coordinator for Europe  
Ministry of Social Affairs  
Stubenring 1  
A1010 Vienna

Dr. D. Benda  
Stubenring 1  
A1010 Vienna

L. Blaschek  
Legal Adviser  
Ministry of Social Affairs  
Stubenring 12  
A1010 Vienna

W. Doblhoff  
Engineer  
Verband der Zuckerindustrie  
Zaunergasse 3  
1030 Vienna

Dr. H. Ettl  
Ministerialrat  
Ministry of Social Affairs  
Stubenring 1  
A1010 Vienna

Dr. T. Jachimowicz  
Grinzinger Allee 74  
A1196 Vienna

Dr. R. Seuhs  
Fédéral Ministry of Agriculture  
and Forestry  
Stubenring 1  
A1010 Vienna

Dr. H. Woidich  
Lebensmittelversuchsanstalt  
Blaasstrasse 29  
A1190 Vienna

BELGIUM  
BELGIQUE  
BELGICA

G.V. Art  
Inspecteur en Chef - Directeur  
Ministère de la Santé publique  
Bruxelles

M.P.V. Fondu  
Fédération des Industries  
Alimentaires Belges  
Borrewaterstraat  
Merksem

BELGIUM (cont.)  
BELGIQUE  
BELGICA

R. Huybens  
Conseiller adjoint au Ministère  
des Affaires Etrangères et du  
Commerce extérieur  
Bruxelles

E.G. Peeters  
Secrétaire général  
Institut Européen de Cancérologie (INEC)  
24 bis, rue des Fripiers  
Bruxelles

J. Ruwet  
Inspecteur principal  
Ministère des Affaires économiques  
23 Square de Meeus  
Bruxelles

J.L. Verlinden  
Ingénieur principal  
Ministère de l'Agriculture  
10, rue du Méridien  
Bruxelles

BRAZIL  
BRESIL  
BRASIL

E. Hermann  
Secrétaire d'Ambassade  
Mission permanente du Brésil auprès  
de l'Office des Nations Unies et  
des autres Organisations internationales  
33, rue Carteret  
Genève

E. Massarani  
Attaché d'Ambassade  
Mission permanente du Brésil auprès  
de l'Office des Nations Unies et des  
autres Organisations internationales  
33, rue Carteret  
Genève

BULGARIA  
BULGARIE

H.A. Djorev  
Spécialiste principal  
Ministère du Commerce extérieur  
Sofiçka Komuna 12  
Sofia

CANADA

Dr. D.G. Chapman  
Director  
Bureau Food Advisory Services  
Food and Drug Directorate  
Tunney's Pasture  
Ottawa, Ontario

CANADA (cont.)

H.V. Dempsey  
Director, Inspection Service  
Department of Fisheries  
Ottawa, Ontario

J. McNaught  
Chief, International Commodities  
Agriculture, Fisheries, Food  
Products Branch  
Department of Industry, Trade and Commerce  
Ottawa, Ontario

C.R. Phillips  
Director-General  
Canada Department of Agriculture  
Production and Marketing Branch  
Sir John Carling Building  
Ottawa, Ontario

H.W. Wagner  
Head, Labelling, Advertizing Foods Dept.  
Consumer and Corporate Affairs  
Canadian Building  
Ottawa, Ontario

CHINA  
CHINE

Shen-Teh Shang  
Director of National Bureau of Standards  
Ministry of Economic Affairs  
No. 1 1st St. Pei-men Road  
Taiwan

Yung Sing Chang  
Junior Specialist of Food Technology  
JCRR  
37 Nan-Hai Road  
JCRR Building  
Taipei, Taiwan

Chang Yu Cheng  
Director of the Technical Division  
Taiwan Pineapple Corporation  
15, South Chungking Road  
1st Section  
Taipei, Taiwan

Shih-Tsung Chung  
Chief, Second Section  
Department of Health Administration  
Ministry of Interior  
Taipei, Taiwan



CHINA (cont.)  
CHINE

Dr. R. Chung Tao Lee  
Chief, Animal Industry Division  
JCRR  
37 Nan-Hai Road  
-Taipei, Taiwan

CUBA

Dr. A. Paradoa Alvarez  
Jefe del Departamento de Higiene de  
los Alimentos  
Instituto Nacional de Higiene  
La Habana

C.E. García-Díaz  
Jefe del Departamento de Normas y  
Metrología  
Ministerio de la Industria Alimenticia  
Ave. 41, No. 4455  
La Habana

Ing. A. García-Vázquez  
Sección Desarrollo Tecnológico de  
Productos de Cítricos  
Ministerio de la Industria Alimenticia  
Ave. 41, No. 4455  
La Habana

A. Sanchez-González  
Consejero Delegación de Cuba en Ginebra  
75, rue de Lyon  
Genève

J.M. Marrero Serantes  
Director de Apicultura, INRA  
Ave. Independencia 774  
La Habana

DENMARK  
DANEMARK  
DINAMARCA

E. Mortensen  
Head of Division  
Ministry of Agriculture  
Slotsholmsgade 10  
Copenhagen

Dr. V. Enggaard  
Acting Director  
Danish Meat Products Laboratory  
Howitzvej 13  
Copenhagen

S. Hansen  
Branch Chief  
National Health Service  
Copenhagen

DENMARK (cont.)  
DANEMARK  
DINAMARCA

A. Haugaard-Hansen  
Veterinarian  
The Agricultural Council  
Axelborg  
Axeltorv 3  
Copenhagen

C. Herforth  
Director  
Palsgaard  
7130 Juelsminde

P.F. Jensen  
Director  
Inspection Service for Fish Products  
Danish Ministry of Fisheries  
Gothersgade 2  
DK-1123 Copenhagen K

M. Kondrup  
Food Technologist  
Chief of Secretariat  
ISALESTA  
H.C. Andersens Blvd. 18  
DK-1553 Copenhagen V

H. Møller  
Assistant Head of Division  
Ministry of Agriculture  
Slotsholmsgade 10  
Copenhagen K

K. Stistrup  
Chemical Engineer  
Grindstedvaerket A/S  
38 Edwin Rahrsvej  
DK-8220 Brabrand

FRANCE  
FRANCIA

G. Weill  
Secrétaire général du Comité  
interministériel de l'Agriculture  
et de l'Alimentation  
Ministère de l'Agriculture  
78, rue de Varenne  
Paris 7e

C. Castang  
Inspecteur principal du Service de  
la Répression des fraudes  
42bis, rue de Bourgogne  
Paris 7e

FRANCE (cont.)  
FRANCIA

G.L. Jumel  
Fédération des Industries alimentaires  
3, rue de Logelbach  
Paris 17e

Mlle G. Moreau  
Administrateur civil à la Sous-  
Direction de l'Hygiène publique  
Ministère des Affaires sociales  
8, rue de la Tour des Dames  
Paris 9e

P. Mutter  
Deuxième Secrétaire  
Mission permanente de la France auprès  
de l'Office des Nations Unies et des  
Institutions spécialisées  
Villa "Les orneaux"  
36 route de Pregny Chambesy  
Genève

A. Pavec  
Premier Secrétaire  
Mission permanente de la France auprès  
de l'Office des Nations Unies et des  
Institutions spécialisées  
Villa "Les orneaux"  
36 route de Pregny Chambesy  
Genève

GERMANY, FED. REP.  
ALLEMAGNE, REP. FED.  
ALEMANIA, REP. FED.

Dr. D. Eckert  
Ministerialrat  
Bundesministerium für Gesundheitswesen  
Bad Godesberg  
Deutschherrenstrasse 87

Dr. h.c. E. Forschbach  
Ministerialdirigent i.R.  
D 7801 Dottingen (Baden)

Dr. R. Franck  
Berlin 33  
Berkaerstr. 15

G. Klein  
Rechtsanwalt  
Bonn  
Am Hofgarten 16

Dr. A.S. Kovacs  
c/o GEG  
2 Hamburg 1  
43-52 Besenbinderhof

GERMANY, FED. REP. (cont.)  
ALLEMAGNE, REP. FED.  
ALEMANIA, REP. FED.

Dr. F. Krusen  
Regierungsdirektor  
Bundesministerium für Ernährung,  
Landwirtschaft und Forsten  
D-53 Bonn

Dr. Elisabeth Lünenbürger  
Ludwig-Wolberstr. 2  
Düsseldorf

Dr. Rosemarie Neussel  
Regierungsdirektorin  
Bundesministerium für Gesundheitswesen  
Bad Godesberg  
Deutschherrenstrasse 87

Dr. Irmgard Schön  
FAO/WHO Codex Committee on Meat  
and Meat Products  
865 Kulmbach  
Blaich 4

Dr. F. Schulte  
Ministerialrat  
Bundesministerium für Gesundheitswesen  
Bad Godesberg  
Deutschherrenstrasse 87

Dr. W. Schultheiss  
Geschäftsführer des Verbandes diätetische  
Lebensmittelindustrie e.V. Deutschland  
6146 Alsbach  
Schlosstrasse 5

Dr. H.B. Tolkmitt  
Rechtsanwalt  
56 An der Alster  
Hamburg 1

GHANA

Dr. N.A. Deheer  
Chief Medical Nutritionist  
Nutrition Division  
Ministry of Health  
P.O. Box M.78  
Accra

Mrs. S.A. Ababio  
Nutritionist  
Ministry of Health  
P.O. Box M78  
Accra

GHANA (cont.)

K.K. Eyeson  
Research Officer (Food Chemistry)  
Food Research Institute  
P.O. Box M.20  
Accra

A.A. Laryea  
Chief Cocoa Officer  
Cocoa Division  
Ministry of Agriculture  
P.O. Box 3197  
Accra

HUNGARY  
HONGRIE  
HUNGRIA

A. Miklovicz  
Technical Director  
Head of Hungarian Codex Committee  
P.O. Box 24  
Budapest 9

J. Szilágyi  
Assistant Technical Director  
Ministry of Agriculture and Food  
Industries  
Kossuth L. - tér 11  
Budapest V

Dr. R. Tarján  
Professor of Nutrition  
O.E.T.I.  
Gyáli ut. 3  
Budapest IX

T. Zoltan  
Chemical Engineer  
Secretary of the Hungarian National  
Codex Committee  
Ullői út. 25  
Budapest IX

IRELAND  
IRLANDE  
IRLANDA

P. Griffin  
Principal Officer  
Ministry of Agriculture  
Upper Merrion Street  
Dublin 6

J.F. Brown  
Secretary  
Food Processing Adaptation Association  
9 Ely Place  
Dublin 2

IRELAND (cont.)  
IRLANDE  
IRLANDA

T.J. Lynch  
Veterinarian  
Department of Agriculture and Fisheries  
Merrion Street  
Dublin 2

Dr. T. Twomey  
Director, Research and Development  
Irish Sugar Company  
Carlow

J.H. Walsh  
Medical Inspector  
Department of Health  
Customhouse  
Dublin

ISRAEL

Dr. A. Arnan  
Director  
Food Control Service  
Ministry of Health  
Jerusalem

E. Rosenstein  
Director  
Food and Tobacco Department  
Ministry of Commerce and Industry  
P.O. Box 299  
Jerusalem

ITALY  
ITALIE  
ITALIA

Dr. Calisto Zambrano  
Inspecteur général  
Ministère de l'Agriculture  
Via Sallustiana 10  
Rome

S. Annunziata  
Chef chimiste  
Ministère de la Santé  
24, Piazza Marconi  
Rome

R. Monacelli  
Istituto Superiore di Sanità  
Viale Regina Elena 299  
Rome

Dr. U. Pellegrino  
Chef Division 1ère  
Direction générale pour l'Hygiène  
des aliments  
Ministère de la Santé  
Rome (EUR)

ITALY (cont.)  
ITALIE  
ITALIA

M. Proja  
Direttore Divisione  
Ministero Sanità  
Piazza Marconi 24  
Roma

Prof. E. Triscornia  
Istituto Chimica Farmaceutica  
Viale Benedetto XV/3  
Genova

JAPAN  
JAPON

K. Ando  
Counsellor and Resident Representative  
to FAO  
Embassy of Japan  
Rome

S. Kaneda  
Premier Secrétaire  
Délégation du Japon  
10, Av. de Budé  
Genève

K. Miki  
Chief Chemist  
Japan Margarine Industrial Association  
Hamacho, Chuoku  
Tokyo

Dr. N. Motohashi  
Chief, Resources Section  
Planning Bureau  
Science and Technology Agency  
Kasumigaseki  
Chiyoda-ku, Tokyo

Dr. Y. Odaka  
Chief, Food Chemistry Section  
Environmental Sanitation Bureau  
Ministry of Health and Welfare  
Kasumigaseki  
Chiyoda-ku, Tokyo

T. Ushio  
General Affairs Section  
Agricultural Economy Bureau  
Ministry of Agriculture and Forestry  
Tokyo

M. Yamamoto  
Chief, Fishery Section  
Tokyo Export Commodities Inspection  
Institute  
Ministry of Agriculture and Forestry  
4-7, 4 chome, Konan  
Minatoku, Tokyo

JAPAN (cont.)  
JAPON

K. Yoshida  
Engineer  
Japan Margarine Industrial Association  
Hamacho, Chuoku  
Tokyo

LUXEMBOURG  
LUXEMBURGO

H. Krombach  
Ingénieur, Chef de Division  
Institut d'Hygiène et de Santé publique  
rue A. Lumière  
Luxembourg

MALTA

V. Gatt  
Senior Industrial Chemist  
Standards Laboratory  
Industrial Estate  
Marsa

MOROCCO  
MAROC  
MARRUECOS

A.M. Berrada  
Ingénieur Agronome  
Chef du Département des Recherches  
technologiques INRA  
B.P. 415  
Rabat

MEXICO  
MEXIQUE

E.R. Méndez Jr.  
Ing. Dirección General de Normas S.I.C.  
Chairman Food Standards Committee  
Fries & Fries Int'l de México S.A.  
P.O. Box 24-322  
Mexico City

NETHERLANDS  
PAYS-BAS  
PAISES BAJOS

P.H. Berben  
Ministry of Social Affairs and  
Public Health  
Dr. Reyersstraat 10  
Leidschendam

M.J.M. Osse  
Ministry of Agriculture  
The Hague

J. Roberts  
Agricultural Engineer  
Ministry of Agriculture  
The Hague



NETHERLANDS (cont.)  
PAYS-BAS  
PAISES BAJOS

Dr. L. Schippers  
Hobfdproduktschap Akterbouw  
Stadhondersplantsoen 12  
The Hague

G. Ter Haseborg  
Prinses Beatrixlaan 5  
The Hague

NEW ZEALAND  
NOUVELLE ZELANDE  
NUEVA ZELANDIA

N.R. Woods  
Agricultural Adviser  
N.Z. High Commission  
Haymarket  
London S.W.1

Dr. A. Ginsberg  
Veterinary Adviser  
N.Z. High Commission  
Haymarket  
London S.W. 1

T.L. Hall  
Chief Inspector Dairy Products  
N.Z. Department of Agriculture  
St. Olaf House  
Tooley St.  
London S.E.1

NORWAY  
NORVEGE  
NORUEGA

Dr. A. Skulberg  
Forskningsutvalget for Konserver  
Ullevålsveien 72  
Oslo 4

Dr. O.R. Braekkan  
Government Vitamin Laboratory  
P.O. Box 187  
Bergen

P. Haram  
Counsellor  
Ministry of Fisheries  
Oslo

A. Löchen  
Secretary-General  
National Nutrition Council  
Box 8139  
Oslo-Dep

E. Sjetne  
Assistant Director  
Ministry of Agriculture  
Oslo

NORWAY (cont.)  
NORVEGE  
NORUEGA

O. Tvete  
Civil Engineer  
Ministry of Agriculture  
Bredgt. 10<sup>VIII</sup>  
Oslo 1

PERU  
PEROU

A. Bellido D.  
Asesor Técnico  
Sociedad Nacional de Pesquería  
Av. Wilson 911 - 2<sup>o</sup> Piso  
Lima

POLAND  
POLOGNE  
POLONIA

J. Kuziemski  
Director Quality Inspection Office  
Ministry of Foreign Trade  
Stepinska 9  
Warsaw

F. Morawski  
Chief of Section  
Quality Inspection Office  
Ministry of Foreign Trade  
Stepinska 9  
Warsaw

Prof. Dr. M. Nikonorow  
Head of the Department of Food Research  
State Institute of Hygiene  
Chocimska Str. 24  
Warsaw

W. Orłowski  
Expert of Quality Inspection Office  
Ministry of Foreign Trade  
Stepinska 9  
Warsaw

PORTUGAL

F. A. de Alcantara Carreira  
Ing. Inspecteur général  
Président du Comité portugais du Codex  
Ministère des affaires étrangères  
Lisbonne

F. Cruz de Campos  
Directeur des Services techniques de  
l'Hygiène de l'Alimentation et  
Bromatologie  
Direction générale de la Santé  
Ministère de la Santé et de l'Assistance  
Place du Commerce  
Lisbonne

PORTUGAL (cont.)

J. Oliveira da Silva Jansen  
Inspecteur des fraudes  
Inspection générale des Produits  
agricoles et industriels  
Ave. Berna 1  
Lisbonne

I. Costa Netto  
Directeur du Laboratoire central de  
Normalisation et de la Répression  
des Fraudes  
Rua Cais de Santarem 15  
Lisbonne

ROUMANIA  
ROUMANIE  
RUMANIA

Dr. C. Stoian  
Directeur général au  
Ministère de l'industrie alimentaire  
Bucarest

SENEGAL

Mme A.-T. Basse  
Directeur de l'Institut de Technologie  
Alimentaire  
Route des Pères Maristes  
B.P. 2765  
Dakar

T. N'Doye  
Médecin-chef du BANAS  
Ministère de la Santé publique  
26 B. Zone B. Point E  
Dakar

SPAIN  
ESPAGNE  
ESPAÑA

Dr. C. Barros  
Experto Código Alimentario  
Dirección General Sanidad  
Plaza España 17  
Madrid 13

Ing. J. Carballo  
Experto Código Alimentario  
Ministerio de Agricultura  
Avenida Puerta Hierro  
Madrid 3

SWEDEN  
SUEDE  
SUECIA

C. Lindskog  
Directeur  
Box 329  
260 40 Viken

SWEDEN (cont.)  
SUEDE  
SUECIA

O. Ågren  
Assistant Secretary  
Swedish National Codex Committee  
Svartmangatan 9  
111 29 Stockholm

G. Björkman  
Director-General of the Veterinary Board  
Veterinärstyrelsen  
Fack, Stockholm 3

H. Korp  
Technical Director  
Margarinbolaget AB  
Fack, Stockholm 30

Dr. R. Ohlson  
Head of Laboratory  
Karlshamns Oljefabriker  
29200 Karlshamn

SWITZERLAND  
SUISSE  
SUIZA

J. Ruffy  
Président du Comité national suisse  
du Codex Alimentarius  
Taubenstrasse 18  
3012 Berne

Dr. E. Ackermann  
SESK  
Monbijoustr. 36  
3000 Berne

Dr. W. Hausheer  
Schweiz Gesellschaft für Chem. Industrie  
Zürich

Prof. Dr. O. Högl  
Vice-Président de la Commission du Codex  
Taubenstrasse 18  
3012 Berne

E. Matthey  
Chef du contrôle des denrées alimentaires  
Service fédéral de l'hygiène publique  
Bollwerk 31  
Berne

Prof. Dr. H. Mohler  
Oskar Biderstrasse 10  
8057 Zurich

SWITZERLAND (cont.)  
SUISSE  
SUIZA

H.U. Pfister  
Chef de la Section des Ventes de la  
Régie fédéral des alcools  
Längesstrasse 31  
3000 Berne

Dr. W. Schlegel  
Givandan Dübendorf AG  
8600 Dübendorf

Dr. G.F. Schubiger  
AFICO S.A.  
Case Postale 88  
1814 La Tour de Peilz

THAILAND  
TAILANDE  
TAILANDIA

Professor Y. Bunnag  
Director-General  
Department of Science  
Rama VI St.  
Bangkok 4

A. Bhumiratana  
Director of Food Research  
Kasaetsart University  
Food Research Institute  
P.O. Box 4-170  
Bangkok 4

TRINIDAD AND TOBAGO  
TRINITE ET TOBAGO  
TRINIDAD Y TABAGO

Dr. M.G. Lines  
Chemistry and Food and Drugs Division  
115 Fredrick St.  
Port-of-Spain

TUNISIA  
TUNISIE  
TUNEZ

T. Jaouadi  
Chef de la Section de Nutrition  
9 rue Chaker  
Tunis

TURKEY  
TURQUIE  
TURQUIA

Dr. O. Köksal  
School of Public Health  
Ministry of Health  
Cebeci Cad. 18  
Ankara

E. Kayalibay  
First Secretary  
Permanent Delegation of Turkey to the  
United Nations Office and Specialized  
Organizations in Geneva  
56, rue de Moillebeau  
Genève

TURKEY (cont.)  
TURQUIE  
TURQUIA

K. Yetis  
Conseiller économique  
Délégation permanente de Turquie auprès  
de l'Office des Nations Unies et des  
Institutions spécialisées à Genève  
56, rue de Moillebeau  
Genève

UNITED KINGDOM  
ROYAUME-UNI  
REINO UNIDO

A. Propper  
Under Secretary  
Ministry of Agriculture, Fisheries  
and Food  
Whitehall Place  
London S.W.1

Dr. R.J.L. Allen  
Beecham House  
Brentford  
Middlesex

L.C.J. Brett  
Unilever House  
Blackfriars  
London E.C.4

J.H.V. Davies  
(Chairman, Codex Alimentarius Commission)  
Assistant Secretary  
Ministry of Agriculture, Fisheries  
and Food  
Whitehall Place  
London S.W.1

R.F. Giles  
Assistant Secretary  
Food Standards Science and Safety Division  
Ministry of Agriculture, Fisheries  
and Food  
Great Westminster House  
Horseferry Road  
London S.W.1

L.G. Hanson  
Chief Executive Officer  
Food Standards Division  
Ministry of Agriculture, Fisheries  
and Food  
Great Westminster House  
Horseferry Road  
London S.W.1

UNITED KINGDOM (cont.)  
ROYAUME-UNI  
REINO UNIDO

D. Hibbert  
British Sugar Corporation  
Central Laboratory  
P.O. Box 35, Wharf Road  
Peterborough

A.W. Hubbard  
Laboratory of the Government Chemist  
Cornwall House  
Stamford Street  
London S.E.1

G. Kett  
Research Director  
Food Manufacturers' Federation  
4 Lygon Place  
London S.W.1

F.T. Lawton  
Food Manufacturers' Federation  
4 Lygon Place  
London S.W.1

UNITED STATES OF AMERICA  
ETATS-UNIS D'AMERIQUE  
ESTADOS UNIDOS DE AMERICA

G. Grange  
Deputy Administrator  
Consumer and Marketing Service  
U.S. Department of Agriculture  
Washington, D.C. 20250

I.A. Hoff  
President  
U.S. Cane Sugar Refiners' Association  
1001 Conn. Ave. N.W.  
Washington D.C.

J.R. Ives  
Vice-President  
American Meat Institute  
59 East van Buren St.  
Chicago, Illinois

J.K. Kirk  
Associate Commissioner for Compliance  
Food and Drug Administration  
Consumer Protection and  
Environmental Health Service  
Department of Health, Education and  
Welfare  
Washington, D.C. 20204

UNITED STATES (cont.)  
ETATS-UNIS  
ESTADOS UNIDOS

R.C. Lieberow  
President  
Corn Refiners Association Inc.  
1001 Conn. Ave. N.W.  
Washington, D.C.

L.K. Lobred  
Director  
International Trade Division  
National Canners' Association  
1133 20th Street N.W.  
Washington, D.C. 20036

M.F. Markel  
Markel, Hill & Byerley  
Munsey Building  
Washington, D.C. 20004

J.J. Mertens  
Director, Overseas Department  
National Canners' Association (USA)  
32, Oudaan  
Antwerp, Belgium

D.M. Mounce  
Vice-President  
Campbell Soup Co.  
375 Memorial Ave.  
Camden, New Jersey

A.H. Nagel  
Coordinator of Food Standards  
General Foods Technical Center  
750 North St.  
White Plains  
N.Y. 10602

R.J. Olson  
Manager Food Specifications  
General Foods International  
36, Ave. des Arts  
Brussels, Belgium

R.G. Rark  
Consultant  
Corn Products Co.  
Englewood Cliffs  
New Jersey

J.W. Slavin  
Assistant Director for Utilization  
and Engineering  
U.S. Bureau of Commercial Fisheries  
Washington, D.C.



UNITED STATES (cont.)  
ETATS-UNIS  
ESTADOS UNIDOS

Dr. H.C. Spencer  
Biochemical Research Laboratory  
The Dow Chemical Company  
Midland, Michigan 48640

J.B. Stine  
Director Regulatory Compliance  
Kraft Foods  
500 Peshtigo Ct.  
Chicago, 60690 Illinois

VENEZUELA

M. Cols-Paez  
Jefe Sección Registro de Alimentos  
Ministerio de Sanidad y Asistencia Social  
Caracas

G. Figueroa  
Médico adjunto  
Oficina Salud Pública Internacional  
Ministerio de Sanidad y Asistencia Social  
Caracas

YUGOSLAVIA  
YUGOSLAVIE

R. Dukovski  
Inspecteur fédéral du Marché  
Siv II  
Novi-Beograd

Dr. G. Niketić  
Assistant Professor  
Faculty of Agriculture  
Nemanjina 6  
Beograd-Zemun

Professor D. Stanković  
Sanje Zivanović 12  
Beograd

Dr. S. Stosić  
Inspecteur fédéral sanitaire pour  
l'Hygiène et l'Alimentation  
Brankova 25  
Beograd

Prof. Dr. B. Vajić  
Miramarska 13-C  
Zagreb

OBSERVER COUNTRIES  
PAYS OBSERVATEURS  
PAISES OBSERVADORES

ALGERIA  
ALGERIE  
ARGELIA

A.A. Kherbi  
Conseiller  
Ministère de l'Agriculture et de  
la Réforme Agraire  
Alger

BURUNDI

Dr. P. Mananda  
Médecin Directeur de la Formation  
Médicale  
B.P. 126  
Gitega

CZECHOSLOVAKIA  
TCHECOSLOVAQUIE  
CHECOSLOVAQUIA

Prof. Dr. A. Wolf  
Institut d'Hygiène  
Srobarova 48  
Prague 10 - Vinohrady

DOMINICAN REPUBLIC  
REPUBLIQUE DOMINICAINE  
REPUBLICA DOMINICANA

Dr. F. Herrera-Roa  
Encargado de Negocios  
Delegación Permanente de la  
República Dominicana  
116 Chemin de la Montagne  
1224 Chêne-Bougeries  
Ginebra

JAMAICA

C. McMorris  
Assistant Under Secretary  
Ministry of External Affairs  
P.O. Box 624  
Kingston

A.H. Thompson  
Second Secretary  
42, rue de Lausanne  
1201 Geneva

NICARAGUA

A.A. Mullhaupt  
Cónsul de Nicaragua en Ginebra  
Consulat du Nicaragua  
121, rue de Lausanne  
1211 Genève 21

INTERNATIONAL ORGANIZATIONS  
ORGANISATIONS INTERNATIONALES  
ORGANIZACIONES INTERNACIONALES

APIMONDIA

Dr. H. Duisberg  
Leiter Institut für Honigforschung  
Stresemannstr. 35  
28 Bremen (F.R. of Germany)

Ing. J. Pourtallier  
Laboratoire de Recherches Apicoles  
63 Avenue des Arènes  
06 Nice (France)

ASSOCIATION DES INDUSTRIES  
DES ALIMENTS DIETETIQUES  
DE LA CEE (IDACE)

E. de Linières  
Secrétaire général  
23, rue Notre-Dame des Victoires  
Paris 2ème (France)

ASSOCIATION INTERNATIONALE  
DE BOUILLONS ET POTAGES

Dr. H. Dachrodt  
6 Frankfurt am Main  
Bockenheimer Landstrasse 83  
(F.R. of Germany)

COCOA PRODUCERS' ALLIANCE  
(COPAL)

D.S. Kamga  
Secrétaire général adjoint  
8/10 Broad Street, P.O. Box 1718  
Lagos (Nigeria)

COMITE INTERNATIONAL  
PERMANENT DE LA CONSERVE  
(CIPC)

G.L. Jumel  
Fédération des Industries alimentaires  
3, rue de Logelbach  
Paris 17e (France)

COMMISSION DES COMMUNAUTES  
EUROPEENNES

Dr. H. Steiger  
Chef de Division  
Direction générale de l'Agriculture  
126, rue Stévin  
Bruxelles 4 (Belgium)

COMMISSION INTERNATIONALE  
DES INDUSTRIES AGRICOLES  
ET ALIMENTAIRES (CIA)

G. Weill  
18, Avenue de Villars  
Paris 7e (France)

CONSEIL DE L'EUROPE

Mlle G.E. Podestá  
Administrateur  
Division de l'Accord Partiel  
67 Strasbourg (France)

CONSEIL DES MINISTRES  
DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES

G. Adelbrecht  
Administrateur adjoint  
2, rue Ravenstein  
Bruxelles 1 (Belgium)

A. Sacchetti  
Conseiller adjoint au Service juridique  
2, rue Ravenstein  
Bruxelles 1 (Belgium)

EUROPEAN FEDERATION OF  
IMPORTERS OF DRIED FRUITS,  
PRESERVES, SPICES AND  
HONEY (FRUCOM)

J.J. Mertens  
Vice-President  
30 St. Amelbergalei  
Schoten (Ant.)  
(Belgium)

FEDERATION INTERNATIONALE  
DES PRODUCTEURS DE JUS DE  
FRUITS (FIJU)

G. d'Eaubonne  
Secrétaire général  
10, rue de Liège  
Paris 9e (France)

INTERNATIONAL ASSOCIATION  
OF SEED CRUSHERS (IASC)

L.C.J. Brett  
1 Watergate  
London E.C. 4 (U.K.)

INTERNATIONAL COMMISSION  
FOR UNIFORM METHODS OF  
SUGAR ANALYSIS (ICUMSA)

D. Hibbert  
British Sugar Corporation  
Central Laboratory  
P.O. Box 35, Wharf Road  
Peterborough (U.K.)

INTERNATIONAL DAIRY  
FEDERATION (IDF)

Dr. E. Ackermann  
Monbijoustrasse 36  
3000 Berne (Switzerland)

INTERNATIONAL FEDERATION  
OF GLUCOSE INDUSTRIES  
(IFG)

R. Bauer  
Secretary General  
Passage internationale  
Brussels 1 (Belgium)

P.M. Karl  
Attorney  
Passage internationale  
Brussels 1 (Belgium)

Dr. C. Nieman  
172 Johannes Verhulststraat  
Amsterdam (Netherlands)

E. Rapp  
Attorney  
Passage internationale  
Brussels 1 (Belgium)

**INTERNATIONAL FEDERATION  
OF MARGARINE ASSOCIA-  
TIONS (IFMA)**

H. Seibel  
President  
Schwedendamm 10-14  
Kiel (F.R. of Germany)

M.E.J. Hijmans  
Secretary General  
Raamweg 44  
The Hague (Netherlands)

Dr. P.W.M. van der Weijden  
Burg. 's Jacobplein 1  
Rotterdam (Netherlands)

**INTERNATIONAL ORGANIZATION  
OF CONSUMERS UNIONS  
(IOCU)**

Miss D. Grose  
9 Emmastraat  
The Hague (Netherlands)

**INTERNATIONAL ORGANIZATION  
FOR STANDARDIZATION (ISO)**

Dr. N.N. Chopra  
Director of Technical Coordination  
1 rue de Varembe  
Geneva (Switzerland)

A. Miklovicz  
Technical Director  
Hungarian Office for Standardization  
P.O. Box 24  
Budapest 9 (Hungary)

T. Zoltan  
Chief Engineer  
Hungarian Office for Standardization  
Ullői ut. 25  
Budapest IX (Hungary)

**LIAISON COMMITTEE OF  
MEDITERRANEAN CITRUS  
FRUIT CULTURE (CLAM)**

R. Ribes Pla  
Presidente Comisión Industrial  
Herrero 13  
Castellón de la Plana (Spain)

OFFICE INTERNATIONAL DU  
CACAO ET DU CHOCOLAT  
(OICC)

G.F. Schubiger  
Président Commission Experts  
Case Postale 88  
1814 La Tour de Peilz  
(Switzerland)

ORGANIZATION FOR ECONOMIC  
COOPERATION AND DEVELOP-  
MENT (OECD)

M.S. Normand  
Administrateur principal  
2, rue André Pascal  
Paris (France)

PFIZER EUROPE

Dr. H. Liebster  
Technical Director  
105, Ave. P. Hymans  
Bruxelles 15 (Belgium)

UNION DES ASSOCIATIONS  
DE BOISSONS GAZEUSES DES  
PAYS MEMBRES DE LA CEE  
(UNESDA)

R.L. Delville  
26, rue du Lombard  
Bruxelles  
(Belgium)

UNION INTERNATIONALE DES  
SCIENCES DE LA NUTRITION  
(UISN)

A. Gérard (délégué par le Prof. Bigwood)  
Centre de recherches sur le droit de  
l'Alimentation  
Institut d'Etudes européennes  
39, Ave. F. Roosevelt  
Bruxelles 5 (Belgium)

UNITED NATIONS ECONOMIC  
COMMISSION FOR EUROPE  
(UNECE)

L. W. Jacobson  
ECE/FAO Agricultural Division  
Palais des Nations  
Geneva (Switzerland)

COMMISSION DES INDUSTRIES  
AGRICOLEES ET ALIMENTAIRES  
DE LA CEE (CIAA)

Dr. G. Heinicke  
Am Hofgarten 16  
53 Bonn (F.R. of Germany)

OTHER OBSERVERS  
AUTRES OBSERVATEURS  
OTROS OBSERVADORES

INTER-AMERICAN BAR  
ASSOCIATION

F.M. Depew  
Co-Chairman  
Food and Drug Law Committee  
205 East 42nd Street  
New York, N.Y. 10017 (U.S.A.)

ASSOCIAZIONE ITALIANA  
INDUSTRIALI PRODOTTI  
ALIMENTARI (AIIPA)

Dr. G. Luft  
Via Pietro Verri 8  
Milano (Italia)

JOINT SECRETARIES  
CO-SECRETAIRES  
COSECRETARIOS

Dr. C. Agthe  
Senior Scientist, Food Additives  
World Health Organization  
Avenue Appia  
1211 Geneva 27 (Switzerland)

G.O. Kermode  
Chief, Joint FAO/WHO Food Standards Programme  
FAO, Rome (Italy)

WHO PERSONNEL  
PERSONNEL DE L'OMS  
PERSONAL DE LA OMS

Mlle M.-L. Barblé  
Legal Officer  
World Health Organization  
Avenue Appia  
1211 Geneva 27, (Switzerland)

Dr. F.C. Lu  
Chief, Food Additives  
World Health Organization  
Avenue Appia  
1211 Geneva 27 (Switzerland)

Dr. Z. Matyas  
Food Hygienist  
World Health Organization  
Avenue Appia  
1211 Geneva 27, (Switzerland)

FAO PERSONNEL  
PERSONNEL DE LA FAO  
PERSONAL DE LA FAO

Dr. C. Jardin  
Joint FAO/WHO Food Standards Programme  
FAO, Rome

H.J. McNally  
Joint FAO/WHO Food Standards Programme  
FAO, Rome

Dr. L.G. Lodomery  
Joint FAO/WHO Food Standards Programme  
FAO, Rome

J.P. Dobbert  
Legal Officer  
FAO, Rome

H.P. Mollenhauer  
Nutrition Division  
FAO, Rome

R. Ricard  
Legislation Branch  
FAO, Rome

ALINORM 69/67

ANNEXE II

RAPPORT DE LA TREIZIEME SESSION

DU

COMITE EXECUTIF



COMITE EXECUTIF

Rapport de la treizième session, 3 mars 1969, Genève

Introduction

1. Le Comité exécutif a tenu sa treizième session au Siège de l'OMS, à Genève, le 3 mars 1969. La réunion était présidée par M. J.H.V. Davies, Président de la Commission du Codex Alimentarius, secondé par MM. I.H. Smith (Australie), E. Mortensen (Danemark) et le Professeur O. Högl (Suisse), Vice-Présidents. Les régions géographiques suivantes s'étaient fait représenter comme suit: M. K.K. Eyeson (Ghana) pour l'Afrique; M. K.Ando (Japon) pour l'Asie; M. J. Serwatowski (Pologne) pour l'Europe; Dr. J.H. Piazzzi (Argentine) pour l'Amérique latine; M. G.R. Grange (Etats-Unis) pour l'Amérique du Nord; et M. N.R. Woods (Nouvelle-Zélande) pour le Pacifique du Sud-Ouest. Le Dr. R. Wildner (Autriche), Coordonnateur pour l'Europe, était également présent.

Adoption de l'ordre du jour

2. Le Comité adopte l'ordre du jour provisoire.

Amendements aux Directives à l'usage des comités du Codex

3. Le Comité exécutif a examiné l'Annexe I du document ALINORM 69/19 contenant des projets d'amendements aux Directives à l'usage des comités du Codex en ce qui concerne l'étiquetage des denrées alimentaires (par. 13(a) des Directives) et les méthodes d'analyse et d'échantillonnage (par. 13(c) des Directives). Il confirme la version amendée des Directives concernant l'étiquetage des denrées alimentaires qu'il avait proposée à sa douzième session.

4. Au sujet des méthodes d'analyse et d'échantillonnage, le Comité exécutif estime qu'il faudrait supprimer le paragraphe 13(c)(iv) des propositions figurant à l'Annexe I du document ALINORM 69/19 intitulé "Méthodes d'analyse des additifs alimentaires dans les aliments" car, à son avis, rien ne s'oppose à ce que le Comité du Codex sur les additifs alimentaires élabore des méthodes d'analyse pour la détermination des additifs dans les aliments. De ce fait, le Comité du Codex sur les additifs alimentaires est à cet égard dans la même situation que les comités du Codex s'occupant de produits, et le Comité exécutif est convenu d'ajouter la phrase suivante au paragraphe 13(c)(i) de l'Annexe I du document ALINORM 69/19:

"La même procédure s'applique aux méthodes d'analyse servant à la détermination des additifs dans les aliments, élaborées par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et confirmées par le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage."

5. Le Comité exécutif n'a formulé aucune remarque sur les autres propositions énoncées dans l'Annexe I du document ALINORM 69/19; il juge que la proposition contenue dans le paragraphe 13(c)(vi) et intitulée "Méthodes microbiologiques d'analyse et d'échantillonnage"

ANNEXE II

appelle des précisions. On est convenu que l'objectif prévu de la méthode devrait constituer le critère à appliquer pour déterminer qui, du Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire ou du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, sera chargé de confirmer ou d'élaborer la méthode. On a décidé que le texte ci-après devrait remplacer celui qui figure au paragraphe 13(c)(vi) de l'Annexe I du document ALINORM 69/19:

"Méthodes microbiologiques d'analyse et d'échantillonnage

Nonobstant les dispositions de l'alinéa i) ci-dessus, lorsque des comités du Codex ont stipulé des dispositions relatives à des méthodes microbiologiques d'analyse et d'échantillonnage devant servir à la vérification des spécifications d'hygiène, ces méthodes devraient être soumises au Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire au moment le plus approprié durant les étapes 3, 4 et 5 de la Procédure d'élaboration des normes Codex, ce qui permettra de garantir que ce Comité disposera des observations des gouvernements sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage. La procédure à suivre est semblable à celle qui est indiquée à l'alinéa i) ci-dessus, l'organe compétent étant cette fois le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire et non plus le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage. Les méthodes microbiologiques d'analyse et d'échantillonnage que le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire élabore en vue de les inclure dans des normes Codex intéressant des produits afin de permettre la vérification des spécifications d'hygiène n'ont pas besoin d'être soumises pour confirmation au Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage."

6. Le Comité exécutif est convenu de recommander à la Commission les modifications ci-dessus. Il reconnaît cependant que, dans certains cas, ces méthodes microbiologiques d'analyse pourraient devoir être confirmées par les deux comités.

Projets d'amendements au Règlement intérieur de la Commission

7. Le Comité exécutif est convenu que, l'Article II.4(a) constituant une sorte d'amendement "préparatoire" à l'Article VI.3, il conviendrait d'inviter la Commission à s'occuper de cet amendement avant d'examiner l'amendement à l'Article VI.3.

8. Le Comité exécutif a étudié la demande des autorités canadiennes tendant à ce que, eu égard à l'amendement révisé proposé par le Canada pour l'Article VI.3, le Comité exécutif envisage de retirer son propre amendement audit Article VI.3, qui figure au paragraphe 21 du rapport de sa douzième session. Il existe une importante différence de fond entre les deux amendements; le projet canadien est en effet considérablement plus restrictif, s'agissant des possibilités qu'il prévoit pour l'élaboration des normes régionales, que le texte proposé par le Comité exécutif. Celui-ci décide donc de ne pas retirer son propre projet d'amendement.

Financement

9. Le Comité exécutif a examiné le document ALINORM 69/8, qui fournit des renseignements sur le budget du Programme pour 1968/69. Il note que les Directeurs généraux soumettront sous peu pour approbation aux organes directeurs des deux organisations les propositions budgétaires pour 1970/71 et que l'on prévoit la continuation des engagements actuellement imputés sur le reliquat du Fonds de dépôt No. 40 qui sera épuisé à la fin de 1969. Il note également que le budget de 1970/71 reflète les besoins du Programme pour cette période.

Estimation du coût de la documentation pour le Programme du Codex

10. A sa cinquième session, la Commission du Codex Alimentarius a invité le Secrétariat à préparer, afin de les soumettre pour examen au Comité exécutif, des estimations concernant les dépenses additionnelles totales et les effectifs de personnel supplémentaire qui seraient nécessaires au cas où l'on demanderait à la FAO/OMS d'assumer la responsabilité a) de la traduction, de la reproduction et de la distribution de tous les documents de travail pour les comités du Codex et b) de la traduction, de la reproduction et de la distribution des rapports des comités du Codex. Le Comité exécutif était saisi du document EXEC/69/2-13ème S. fournissant une estimation du coût des travaux a) et b) ci-dessus, à l'exception des frais postaux qu'il est impossible de déterminer spécifiquement pour les documents Codex. Considérant les renseignements donnés par le Secrétariat, le Comité exécutif estime en conclusion que les arrangements en vigueur, aux termes desquels les pays qui acceptent la présidence de comités du Codex assument les dépenses inhérentes aux travaux a) et b) précités, représentent la solution la plus pratique et la plus économique pour s'occuper de la volumineuse documentation, et juge en conséquence qu'il n'est pas nécessaire de modifier la procédure actuelle.

Situation des codes d'usages compte tenu des Statuts de la Commission du Codex Alimentarius

11. Le Comité exécutif prend note des renseignements contenus dans le document ALINORM 69/7 et juge qu'il serait utile de reproduire les paragraphes 4 à 6 de ce document en annexe au rapport de la sixième session de la Commission.

Rapport sur l'état d'avancement des travaux du Programme FAO/OMS sur les normes alimentaires

12. Le Comité exécutif était saisi du document ALINORM 69/36 qui signalait de manière succincte les étapes atteintes par les diverses normes qu'élaborent les différents comités du Codex. On a reconnu qu'il serait souhaitable de mettre ce document à jour à intervalles appropriés.

ANNEXE II

Questions découlant du rapport du Comité du Codex sur les principes généraux et soumises à la Commission

Projets d'amendements aux Principes généraux du Codex Alimentarius

13. A sa troisième session, le Comité du Codex sur les principes généraux a estimé qu'il conviendrait d'introduire dans les Principes généraux des dispositions concernant les codes d'usages et d'autres questions de portée générale, et que le Secrétariat de la Commission devrait soumettre à celle-ci, lors de sa prochaine session, un amendement aux Principes généraux du Codex Alimentarius tenant compte de l'intention formulée dans le projet d'amendement proposé par la délégation française pour la section "Objet du Codex Alimentarius". Le Comité exécutif était saisi du document ALINORM 69/39. Il prend acte des amendements proposés pour les Principes généraux du Codex Alimentarius afin de prévoir l'élaboration de codes d'usages et d'autres textes de nature non obligatoire. Il note que le document ALINORM 69/39 contient aussi d'autres amendements expressément proposés à sa troisième session par le Comité du Codex sur les principes généraux.

Projets d'amendements à la Procédure d'élaboration des normes Codex

14. A sa troisième session, le Comité du Codex sur les principes généraux a estimé que l'interprétation des étapes 9 et 10 de la Procédure d'élaboration des normes Codex soulevait des difficultés. Les causes de ces dernières sont indiquées au paragraphe 1 du document ALINORM 69/40. Le Secrétariat a été prié de préparer pour la sixième session de la Commission un document exposant les difficultés en question et de présenter des propositions en vue de les résoudre.

15. Le Comité exécutif souscrit aux projets d'amendements reproduits à l'Annexe I du document ALINORM 69/40, sauf en ce qui concerne une partie de l'étape 9 de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales et des normes Codex régionales. A son avis, les pays qui ne sont pas membres de la Commission ne devraient pas être tenus de notifier leur acceptation des normes Codex, mais ils devraient être invités à accepter les normes en conformité des modalités fixées à cet effet. On a donc reconnu qu'un amendement en ce sens devrait être introduit dans le texte proposé par le Secrétariat. Ainsi, dans l'amendement à l'étape 9 proposé par le Secrétariat, la deuxième phrase devrait se lire comme suit:

"Les membres de la Commission notifient leur acceptation de la norme au Secrétariat ...."

et non plus:

"Les Etats Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS notifient leur acceptation de la norme au Secrétariat ....."

Une modification analogue pourrait être apportée à la troisième phrase. A la fin du paragraphe, il conviendrait d'ajouter ce qui suit:

"Les Etats Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS qui ne font pas partie de la Commission sont de même invités à notifier leur acceptation au Secrétariat ou à lui fournir des renseignements appropriés en cas de non-acceptation."

Une modification correspondante devrait être apportée à la Procédure d'élaboration des normes régionales.

Guide concernant la Procédure de révision et d'amendement des normes Codex acceptées

16. Le Comité exécutif a examiné les directives contenues dans l'Annexe II du document ALINORM 69/40, préparées par le Secrétariat à la demande du Comité du Codex sur les principes généraux. On a fait observer que ces directives ne répondaient pas à la question de savoir si les comités du Codex peuvent entreprendre d'amender ou de réviser des normes Codex et de demander l'avis des gouvernements sur de telles modifications sans l'approbation préalable de la Commission. Selon le Comité exécutif, certaines circonstances - par exemple progrès de la technologie ou problème sanitaire urgent - pourraient justifier un amendement ou une révision rapide d'une norme Codex adoptée. Le Comité exécutif estime en outre que toute procédure de révision ou d'amendement des normes que l'on pourrait élaborer devrait être conçue de manière à ne pas affaiblir le statut des normes Codex adoptées qui ont été transmises aux gouvernements pour acceptation, à moins qu'il n'existe des motifs péremptoires pour envisager une révision ou un amendement.

17. De l'avis du Comité exécutif, la Commission devrait examiner les trois possibilités d'intervention ci-après: tout d'abord, ne pas modifier les directives préparées par le Secrétariat; en second lieu, amender les directives afin d'autoriser les comités du Codex à entreprendre et à poursuivre les travaux d'amendement ou de révision d'une norme jusqu'à l'étape 3 inclusivement sans l'approbation préalable de la Commission; enfin, amender les directives de telle sorte que, quand un amendement a été proposé par un comité du Codex, il soit soumis à la Commission ou bien au Comité exécutif qui pourra en autoriser l'envoi à l'étape 3 aux gouvernements pour observations, lesquelles seront ensuite examinées par le Comité du Codex à l'étape 4.

Examen des normes par la Commission à l'étape 8

18. Le Comité exécutif reconnaît que le texte dont l'inclusion est proposée dans le Manuel de procédure et touche à l'examen des normes Codex à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex reflète avec exactitude la décision qu'il avait prise à sa douzième session.

## ANNEXE II

### Calendrier des réunions Codex - 1969

19. Le Comité exécutif prie le Secrétariat de s'efforcer à l'avenir, lorsqu'il procédera à des arrangements avec les gouvernements hôtes, de fixer la date des réunions de manière à faciliter les déplacements des délégués d'outre-mer. Le Secrétariat s'est engagé à explorer la possibilité de tenir les réunions des Groupes d'experts des jus de fruits et des denrées surgelées, au même endroit au cours de deux semaines consécutives.

### Projets d'amendements à des normes pour les fruits et légumes traités parvenues à l'étape 9

20. Le Comité exécutif a appris que, en conformité de l'Article V.5, le Royaume-Uni et les Pays-Bas avaient demandé l'inclusion de certains points déterminés dans l'ordre du jour provisoire de la Commission. Ces points concernent des projets d'amendements à certaines normes pour les fruits et légumes traités parvenues à l'étape 9. Au sujet des amendements relatifs aux colorants alimentaires, le Comité estime que, lorsque le Comité des fruits et légumes reconnaît la nécessité technologique des colorants et que l'emploi de ces derniers a été confirmé par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires, ces substances devraient automatiquement être incluses dans les normes.

### Projet d'amendement argentin à l'Article XII.3

21. Le Comité exécutif note que le Gouvernement de l'Argentine a proposé un amendement à l'Article XII.3 tendant à rendre obligatoire l'emploi de l'anglais, du français et l'espagnol au sein des organes subsidiaires créés en vertu de l'Article IX.1(b). Tout en reconnaissant le bien fondé de cette proposition, le Comité exécutif désire attirer l'attention de la Commission sur le fait que les Directeurs généraux de la FAO et de l'OMS doivent présenter un rapport sur les langues officielles et les langues de travail des deux organisations. Selon quelques membres du Comité exécutif, il ne serait donc pas indiqué que la Commission se prononce dès à présent sur cette proposition c'est-à-dire avant réception des rapports des Directeurs généraux et examen de toutes les incidences qui pourront en découler. Le Comité exécutif estime que, ce point ayant été soumis en vue d'être examiné par la Commission en conformité de l'Article V.5, il convient que la Commission l'étudie à sa sixième session.

### Prochaine session

22. Le Comité exécutif exprime sa gratitude au Gouvernement de la Hongrie qui l'a aimablement invité à tenir sa quatorzième session à Budapest. A son vif regret, il ne s'estime cependant pas en mesure d'accepter cette invitation et cela pour de nombreuses raisons dont l'une touche au fait que seuls les membres du Comité exécutif peuvent participer à ses sessions; or la Hongrie ne fait actuellement pas partie du Comité exécutif. D'autre part, il est d'usage que le Comité exécutif se réunisse au Siège de la FAO ou de l'OMS. Le Comité exécutif prie le Président de bien vouloir répondre à l'invitation de la Hongrie.

ALINORM 69/67

ANNEXE III

AVIS DES CONSEILLERS JURIDIQUES  
DE LA FAO ET DE L'OMS  
SUR LA PLACE DES CODES D'USAGES  
DANS LE CODEX ALIMENTARIUS

AVIS DES CONSEILLERS JURIDIQUES DE LA FAO ET DE L'OMS SUR LA  
PLACE DES CODES D'USAGES DANS LE CODEX ALIMENTARIUS

1. Les conseillers juridiques de la FAO et de l'OMS ont déclaré qu'à leur avis la Commission était habilitée, aux termes de ses Statuts actuels, à élaborer et à adopter des codes d'usages de caractère consultatif. Cette opinion se fonde sur les considérations suivantes.
2. Le mandat de la Commission du Codex Alimentarius est défini à l'Article 1 de ses Statuts, qui est constitué d'une clause introductive suivie de cinq alinéas exposant les buts du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires. La clause introductive prévoit que la Commission est chargée d'adresser des propositions aux Directeurs généraux des deux Organisations, et qu'elle sera consultée par eux, en ce qui concerne toutes les questions intéressant la mise en oeuvre du Programme sur les normes alimentaires. La portée de cette clause est limitée par un renvoi à l'Article 5 des statuts, lequel habilite la Commission à adresser des recommandations aux organes directeurs des deux Organisations par l'intermédiaire de leurs Directeurs généraux. Les dispositions de l'Article 5 sont reprises à l'Article VIII du Règlement intérieur de la Commission. La mise au point définitive des normes, suivie de leur publication dans le Codex Alimentarius, fait partie intégrante du mandat de la Commission, en application de l'Article 1 d) de ses Statuts. De par leur nature même, les normes représentent des recommandations adressées aux gouvernements et deviennent en effet obligatoires pour les gouvernements qui les acceptent formellement. En conséquence, les conseillers juridiques ont estimé ce qui suit:
  - a) La Commission du Codex Alimentarius est habilitée à soumettre aux gouvernements (par l'intermédiaire des Directeurs généraux) des recommandations touchant la mise en oeuvre du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, conformément aux dispositions de l'Article 1 de ses Statuts;
  - b) la Commission étant habilitée à adopter des normes dont l'application est susceptible de devenir obligatoire pour les gouvernements, elle a a fortiori le pouvoir d'élaborer et d'adopter des directives sous forme de codes d'usages ayant un caractère strictement consultatif.
3. Au sujet de la distinction éventuelle entre les codes d'usages en matière d'hygiène et d'autres codes d'usages, par exemple les codes d'usages techniques, les conseillers juridiques estiment que, considérant l'alinéa a) de l'Article 1 des Statuts de la Commission, les fonctions consistant à protéger la santé des consommateurs et à assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire, les deux buts explicites du Programme sur les normes alimentaires, doivent être considérées comme étant de même importance. En d'autres termes,



ANNEXE III

si l'on juge que les codes d'usages en matière d'hygiène relèvent de la compétence de la Commission aux termes de son mandat, il doit en aller de même pour tout code d'usages destiné à accroître la loyauté des pratiques suivies dans le commerce des denrées alimentaires. Selon les conseillers juridiques, la Commission est donc habilitée à élaborer et à adopter tous codes d'usages visant à protéger la santé des consommateurs et/ou assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire ou comportant des dispositions en rapport avec ces deux objectifs. A ce propos, il convient de reconnaître que les codes d'usages techniques, par exemple, contiendront rarement, sinon jamais, des considérations touchant à l'hygiène.

---

ALINORM 69/67

ANNEXE IV

PRINCIPES GENERAUX

DU

CODEX ALIMENTARIUS

## PRINCIPES GENERAUX DU CODEX ALIMENTARIUS

### Objet du Codex Alimentarius

1. Le Codex Alimentarius est un recueil de normes alimentaires internationalement adoptées et présentées de manière uniforme. Ces normes ont pour objet de protéger la santé des consommateurs et d'assurer la loyauté des pratiques suivies dans le commerce des produits alimentaires. Le Codex Alimentarius contient aussi des dispositions de caractère consultatif revêtant la forme de codes d'usages, de directives et d'autres mesures recommandées qui doivent contribuer à la réalisation des buts du Codex Alimentarius. La publication du Codex Alimentarius vise à guider et à promouvoir l'élaboration, la mise en oeuvre et l'harmonisation de définitions et d'exigences relatives aux produits alimentaires et, de ce fait, à faciliter le commerce international.

### Portée du Codex Alimentarius

2. Le Codex Alimentarius comprend des normes pour tous les principaux produits alimentaires, traités, semi-traités ou bruts, destinés à être livrés aux consommateurs. Toute matière utilisée pour la préparation d'aliments sera incluse dans la mesure où cela est nécessaire pour atteindre les objectifs du Codex déjà définis. Le Codex Alimentarius comporte des dispositions sur l'hygiène alimentaire, les additifs aux aliments, les résidus de pesticides, les contaminants, l'étiquetage et la présentation, les méthodes d'analyse et d'échantillonnage. Il contient aussi des dispositions de caractère consultatif revêtant la forme de codes d'usages, de directives et d'autres mesures recommandées.

### Nature des Normes Codex

3. Les normes Codex comprennent les exigences auxquelles doivent répondre les aliments pour assurer au consommateur des produits alimentaires sains et de qualité loyale, présentés et étiquetés de façon correcte. Une norme Codex pour un aliment déterminé, ou un groupe d'aliments, est élaborée conformément au Plan de présentation des normes Codex intéressant des produits et contient les critères appropriés qui y sont énumérés.

### Acceptation des normes Codex intéressant des produits

4.A Un pays peut accepter selon ses procédures législatives et administratives en vigueur une norme Codex - en ce qui concerne la distribution du produit considéré sur son territoire, qu'il soit importé ou de production locale - suivant les diverses modalités ci-après:

ANNEXE IV

i) Acceptation sans réserve

- a) Le pays intéressé veillera à ce que le produit auquel la norme s'applique puisse être distribué librement, conformément aux dispositions de l'alinéa c) ci-dessous, sur son territoire sous la dénomination et la description fixées dans la norme, sous réserve qu'il réponde à toutes les spécifications pertinentes de ladite norme.
- b) Le pays veillera également à ce que les produits qui ne sont pas conformes à la norme ne puissent être distribués sous la dénomination et la description fixées dans la norme.
- c) En outre, il ne fera pas obstacle à la distribution de produits en bon état, conformes à la norme, par des dispositions législatives ou administratives concernant la santé des consommateurs ou tout autre élément prévu dans les normes alimentaires, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à des considérations touchant la santé de l'homme, la santé animale et l'état phytosanitaire, qui ne sont pas mentionnées spécifiquement dans la norme.

ii) Acceptation à titre d'objectif

Le pays intéressé acceptera la norme dans un nombre d'années déterminé et, dans l'intervalle, ne fera pas obstacle à la distribution sur son territoire de produits en bon état, conformes à la norme, par des dispositions législatives ou administratives concernant la santé des consommateurs ou tout autre élément prévu dans les normes alimentaires, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à des considérations touchant la santé de l'homme, la santé animale et l'état phytosanitaire, qui ne sont pas mentionnées spécifiquement dans la norme.

iii) Acceptation assortie de légères dérogations

Le pays intéressé accepte la norme proposée, conformément aux dispositions du paragraphe 4.A(i), exception faite de légères dérogations que la Commission du Codex Alimentarius a reconnues comme telles, étant entendu qu'un produit répondant à la norme, telle qu'elle a été modifiée par de légères dérogations, pourra être librement distribué sur le territoire du pays dont il s'agit. Le pays en cause inclura dans son acceptation une déclaration mentionnant ces dérogations, ainsi que les raisons qui les motivent; il indiquera également:

- a) si les produits pleinement conformes à la norme peuvent être distribués sans restriction sur son territoire conformément aux dispositions du paragraphe 4.A(i);

- b) s'il envisage de pouvoir accepter ultérieurement la norme sans réserve, et, dans l'affirmative, à quel moment.
- B. Un pays qui estime ne pas pouvoir accepter la norme selon l'une quelconque des modalités précitées est invité à préciser:
- i) si les produits conformes à la norme peuvent être distribués sans restriction sur son territoire;
  - ii) dans quelle mesure ces spécifications en vigueur ou proposées diffèrent de celles de la norme et, si possible, d'indiquer les raisons de ces différences.
- C. i) Un pays qui accepte une norme Codex selon une des modalités prévues au paragraphe 4.A est responsable de l'application uniforme et impartiale des spécifications de la norme telles qu'elles s'appliquent à tous les produits de production locale ou importés sur son territoire. En outre, le pays devrait être prêt à donner des avis et des conseils aux exportateurs et aux fabricants des produits destinés à l'exportation, et à les guider afin de promouvoir la compréhension et l'observation des exigences des pays importateurs qui ont accepté une norme Codex selon une des modalités du paragraphe 4.A.
- ii) Lorsqu'une fraude portant sur un produit garanti conforme à une norme Codex est découverte dans un pays importateur, que cette fraude soit en rapport avec l'étiquette accompagnant le produit ou qu'elle concerne d'autres spécifications, il est recommandé au pays importateur, si le responsable présumé de la fraude est une personne se trouvant dans le pays exportateur, d'informer les autorités compétentes de celui-ci des faits dont il s'agit, en précisant l'origine exacte du produit incriminé (nom et adresse de l'exportateur).

#### Acceptation des normes Codex générales

- 5.A Un pays peut accepter selon ses procédures législatives et administratives une norme Codex générale - en ce qui concerne la distribution sur son territoire des produits visés par ladite norme générale, qu'il soient importés ou de production locale - suivant les diverses modalités ci-après:

i) Acceptation sans réserve

Le pays intéressé veillera à ce que, sur son territoire, le produit auquel la norme générale s'applique réponde à toutes les spécifications pertinentes de ladite norme générale, sauf dispositions contraires prévues par une norme Codex intéressant le produit. En outre, il ne fera pas obstacle à la distribution de produits en bon état, conformes à la norme,

ANNEXE IV

par des dispositions législatives ou administratives qui concernent la santé des consommateurs ou tout autre élément prévu dans les normes alimentaires et qui relèvent du domaine couvert par les stipulations de la norme générale.

ii) Acceptation à titre d'objectif

Le pays intéressé acceptera la norme générale dans un nombre d'années déterminé.

iii) Acceptation assortie de légères dérogations

Le pays intéressé accepte la norme générale proposée, conformément aux dispositions du paragraphe 5.A(i), exception faite de légères dérogations que la Commission du Codex Alimentarius a reconnues comme telles. Le pays en cause inclura dans son acceptation une déclaration mentionnant ces dérogations ainsi que les raisons qui les motivent; il indiquera également s'il envisage de pouvoir ultérieurement accepter sans réserve la norme générale et, dans l'affirmative, à quel moment.

B. Un pays qui estime ne pas pouvoir accepter la norme générale selon l'une quelconque des modalités précitées est invité à préciser dans quelle mesure ses spécifications en vigueur ou proposées diffèrent de celles de la norme générale et, si possible, d'indiquer les raisons de ces différences.

C. i) Un pays qui accepte une norme générale selon une des modalités prévues au paragraphe 5.A est responsable de l'application uniforme et impartiale des spécifications de la norme telles qu'elles s'appliquent à tous les produits de production locale ou importés sur son territoire. En outre, le pays devrait être prêt à donner des avis et des conseils aux exportateurs et aux fabricants des produits destinés à l'exportation, et à les guider afin de promouvoir la compréhension et l'observation des exigences des pays importateurs qui ont accepté une norme Codex générale selon une des modalités du paragraphe 5.A.

ii) Lorsqu'une fraude portant sur un produit garanti conforme à une norme Codex est découverte dans un pays importateur, que cette fraude soit en rapport avec l'étiquette accompagnant le produit ou qu'elle concerne d'autres spécifications, il est recommandé au pays importateur, si le responsable présumé de la fraude est une personne se trouvant dans le pays exportateur, d'informer les autorités compétentes de celui-ci des faits dont il s'agit, en précisant l'origine exacte du produit incriminé (nom et adresse de l'exportateur).

Retrait ou amendement des acceptations

6. Tout pays qui désire retirer ou modifier son acceptation d'une norme Codex doit signifier son intention par écrit au Secrétariat de la Commission du Codex Alimentarius. Le Secrétariat en informera tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et de l'OMS et précisera la date de réception de cette notification. Le pays intéressé devrait fournir les renseignements demandés en conformité des paragraphes 4.A(iii), 5.A(iii), 4.B ou 5.B ci-dessus, selon le cas. Il devrait également donner un préavis de retrait ou d'amendement aussi long que possible.
-

ALINORM 69/67

ANNEXE V

PROCEDURE D'ELABORATION DES NORMES CODEX  
ET DES CODES D'USAGES



PROCEDURE D'ELABORATION DES NORMES CODEX  
ET DES CODES D'USAGES

INTRODUCTION

1. Les étapes successives de la procédure décrite dans le présent document sont sommairement les suivantes. La Commission décide qu'une norme devrait être élaborée; elle constitue à cette fin un comité du Codex ou charge quelque autre organisme d'élaborer la norme. Le comité du Codex ou l'autre organisme désigné établit un texte qui, à ce stade, constitue un "avant-projet de norme". Cet avant-projet est communiqué aux gouvernements pour observations; dans le cas d'une proposition régionale ou d'une proposition émanant d'un groupe de pays, il peut être réexaminé et modifié par le Comité de Coordination, s'il en existe un, sinon par le Comité du Codex ou l'autre organisme désigné; il est ensuite présenté à la Commission en tant qu'"avant-projet de norme" et la Commission le prend comme base pour l'établissement d'un "projet de norme". Ce projet est communiqué aux gouvernements pour observations; à la lumière de celles-ci et après un nouvel examen par le Comité de Coordination, par le comité du Codex ou par un autre organisme désigné, suivant le cas, la Commission recon- sidère le projet et l'adopte comme "norme recommandée". Cette norme est soumise aux gouvernements pour acceptation et est publiée dans le Codex Alimentarius en tant que norme Codex, lorsque la Commission juge opportun de le faire à la lumière des acceptations reçues.
2. A l'exception des dispositions concernant l'acceptation, les clauses stipulées dans les parties 1 et 2 du présent document s'appliquent mutatis mutandis à l'élaboration des codes d'usages et, sur décision de la Commission, d'autres textes de caractère non obligatoire.
3. La Commission, ainsi que les comités de coordination, comités du Codex et autres organismes chargés de l'élaboration, de l'amendement ou de l'adoption d'une norme aux étapes 4, 5, 7 et 8 de la procédure décrite dans les parties 1 et 2 du présent document, sont libres de décider de renvoyer le projet pour nouvelle étude, la procédure étant reprise à n'importe quelle étape antérieure appropriée. La Commission est également habilitée à autoriser l'omission d'une ou plusieurs des étapes 6, 7 et 8 de la procédure prévues dans les parties 1 et 2 du présent document, si elle juge, en l'absence de toute objection, qu'il est exceptionnellement urgent de mettre une norme définitivement au point ou si elle constate que la norme considérée ne rencontre aucune objection et qu'elle s'est déjà révélé être généralement acceptable pour les Membres de la Commission.
4. Il sera loisible à la Commission, à n'importe quel stade de l'élaboration d'une norme, de confier l'une quelconque des étapes restantes à un comité du Codex ou autre organisme différent de celui à qui cette élaboration était antérieurement confiée.

ANNEXE V

5. Il appartiendra à la Commission elle-même d'envisager la révision des "normes recommandées". La procédure de révision sera, mutatis mutandis, celle établie pour l'élaboration des normes Codex, sauf que, dans le cas d'amendements proposés à des normes par des comités du Codex, l'étape 2 de la procédure décrite dans les parties 1 et 2 du présent document peut être omise.

6. Les dispositions exposées à la partie 2 du présent document s'appliquent mutatis mutandis, à l'élaboration des normes Codex pour des groupes de pays expressément énumérés par la Commission.

PARTIE 1

PROCEDURE D'ELABORATION DES  
NORMES CODEX MONDIALES

ETAPE 1:

La Commission décide l'élaboration d'une norme Codex mondiale et désigne l'organe subsidiaire ou autre organisme chargé d'entreprendre le travail.

ETAPE 2:

L'organe subsidiaire ou autre organisme ainsi désigné prépare un avant-projet de norme, prenant en considération tous les travaux effectués par les organisations internationales compétentes. Communication en est faite au Secrétariat de la Commission par le président dudit organe subsidiaire ou autre organisme.

ETAPE 3:

Le Secrétariat de la Commission transmet l'avant-projet de norme aux Etats Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS et aux organisations internationales intéressées pour recueillir leurs observations.

ETAPE 4:

Le Secrétariat de la Commission transmet les observations des gouvernements et des organisations internationales intéressées à l'organe subsidiaire ou autre organisme désigné, qui est habilité à examiner ces observations et, s'il y a lieu, à modifier l'avant-projet de norme.

ETAPE 5:

L'avant-projet de norme est soumis par l'entremise du Secrétariat à la Commission en vue de son adoption comme projet de norme. Cependant, la Commission peut transmettre l'avant-projet de norme à un organe subsidiaire particulier établi en vertu de l'Article IX.1(a) de son Règlement intérieur avant de l'adopter en tant que projet de norme, ou bien elle peut demander à cet organe subsidiaire particulier d'accomplir les tâches prévues aux étapes 5, 7 et 8 de la présente procédure ou une quelconque partie de ces tâches.

ETAPE 6:

Le projet de norme est transmis pour observations par le Secrétariat de la Commission à tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS et aux organisations internationales intéressées.

ANNEXE V

ETAPE 7:

Les observations des gouvernements et des organisations internationales intéressées sont transmises par le Secrétariat à l'organe subsidiaire ou autre organisme désigné qui est habilité à examiner ces observations et, s'il y a lieu, à modifier le projet de norme.

ETAPE 8:

Le projet de norme est transmis par l'entremise du Secrétariat à la Commission en vue de son adoption comme norme recommandée.

ETAPE 9:

La norme recommandée est transmise à tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS, ainsi qu'aux organisations internationales intéressées. Les membres de la Commission notifient au Secrétariat leur acceptation de la norme recommandée en conformité de la procédure pertinente décrite au paragraphe 4 ou au paragraphe 5, selon le cas, des Principes généraux du Codex Alimentarius. Les Etats Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS qui ne sont pas membres de la Commission sont invités à faire savoir au Secrétariat s'ils désirent accepter la norme recommandée.

ETAPE 10:

La norme recommandée est publiée dans le Codex Alimentarius en tant que norme Codex mondiale lorsque la Commission juge opportun de le faire à la lumière des acceptations reçues.

PARTIE 2

PROCEDURE D'ELABORATION DES  
NORMES CODEX REGIONALES

ETAPE 1:

Sur proposition de la majorité des Membres d'une région donnée, lors d'une réunion de la Commission du Codex Alimentarius, celle-ci décide l'élaboration d'une norme Codex pour cette région et désigne l'organe subsidiaire ou autre organisme chargé d'entreprendre le travail.

ETAPE 2:

L'organe subsidiaire ou autre organisme ainsi désigné prépare un avant-projet de norme, prenant en considération tous les travaux effectués par les organisations internationales compétentes. Communication en est faite au Secrétariat de la Commission par le Coordonnateur pour la région intéressée si un coordonnateur a été nommé et, dans le cas contraire, par le Président dudit organe subsidiaire ou autre organisme.

ETAPE 3:

Le Secrétariat de la Commission transmet l'avant-projet de norme aux Etats Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS et aux organisations internationales intéressées pour recueillir leurs observations.

ETAPE 4:

Si la Commission a nommé un Comité de coordination pour la région intéressée, les observations des gouvernements et des organisations internationales intéressées sont transmises par le Secrétariat audit Comité, lequel est habilité à examiner ces observations et à modifier l'avant-projet de norme s'il y a lieu. 1/ Si la Commission n'a pas nommé de Comité de coordination, le Secrétariat transmet les observations des gouvernements et des organisations internationales intéressées à l'organe subsidiaire ou autre organisme désigné qui est habilité à examiner ces observations et, s'il y a lieu, à modifier l'avant-projet de norme.

ETAPE 5:

L'avant-projet de norme est soumis par l'entremise du Secrétariat à la Commission en vue de son adoption comme projet de norme pour la région intéressée. Lors de la session appropriée de la Commission,

---

1/ La réunion du Comité de coordination pourrait avoir lieu immédiatement avant ou pendant la session de la Commission.

ANNEXE V

tous les Membres peuvent formuler des observations à son sujet, participer aux débats et proposer des amendements, mais seule la majorité des Membres de la région intéressée peut décider d'amender et d'adopter le projet.

ETAPE 6:

Le projet de norme pour la région intéressée est transmis pour observations par le Secrétariat de la Commission à tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS et aux organisations internationales intéressées.

ETAPE 7:

Si la Commission a nommé un Comité de coordination pour la région intéressée, les observations des gouvernements et des organisations internationales intéressées sont transmises par le Secrétariat audit Comité, lequel est habilité à examiner ces observations et à modifier le projet de norme s'il y a lieu. 1/ Si la Commission n'a pas nommé de Comité de coordination, le Secrétariat transmet les observations des gouvernements et des organisations internationales intéressées à l'organe subsidiaire ou autre organisme désigné qui est habilité à examiner ces observations et, s'il y a lieu, à modifier le projet de norme.

ETAPE 8:

Le projet de norme est soumis par l'entremise du Secrétariat à la Commission en vue de son adoption comme norme recommandée pour la région intéressée. Lors de la session appropriée de la Commission, tous les Membres peuvent formuler des observations à son sujet, participer aux débats et proposer des amendements, mais seule la majorité des Membres de la région intéressée peut décider d'amender et d'adopter le projet.

ETAPE 9:

La norme recommandée est transmise à tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS, ainsi qu'aux organisations internationales intéressées. Les Membres appartenant à la région en cause notifient au Secrétariat leur acceptation de la norme recommandée en conformité de la procédure pertinente décrite au paragraphe 4 ou au paragraphe 5, selon le cas, des Principes généraux du Codex Alimentarius. Les autres Membres de la Commission peuvent également notifier au Secrétariat soit leur acceptation de la norme recommandée, soit toute autre mesure qu'ils se proposent de prendre à son sujet, ainsi que toute observation relative à son application. Les Etats Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS qui ne sont pas Membres de la Commission sont invités à faire savoir au Secrétariat s'ils désirent accepter la norme recommandée.

---

1/ La réunion du Comité de coordination pourrait avoir lieu immédiatement avant ou pendant la session de la Commission.

ETAPE 10:

La norme recommandée est publiée dans le Codex Alimentarius en tant que norme Codex pour la région en cause lorsque la Commission juge opportun de le faire à la lumière des acceptations reçues.

ETAPE 11:

La norme Codex est publiée dans le Codex Alimentarius en tant que norme Codex mondiale lorsque la Commission juge opportun de le faire à la lumière des acceptations reçues.

---

ALINORM 69/67.

ANNEXE VI

PROCEDURE D'ELABORATION DES NORMES  
POUR LE LAIT ET LES PRODUITS LAITIERS



PROCEDURE D'ELABORATION DES NORMES  
POUR LE LAIT ET LES PRODUITS LAITIERS

ETAPE 1:

Le Comité d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers décide de l'élaboration d'une norme internationale, rassemble des renseignements auprès des gouvernements intéressés sur leurs normes nationales, ainsi que tous autres renseignements pertinents, et les communique à la Fédération internationale de laiterie (FIL) en vue de la mise au point d'un avant-projet de norme internationale.

ETAPE 2:

La FIL élabore un projet de norme prenant en considération tous les renseignements fournis par les Etats Membres ou par d'autres sources. Elle envoie au Secrétariat du Comité un rapport, accompagné du projet de norme, afin qu'il le transmette aux Etats Membres de la FAO et de l'OMS comme document de travail pour la session suivante du Comité.

ETAPE 3:

Les conclusions du Comité concernant le projet de norme ainsi que le projet de norme amendé, le cas échéant, par le Comité, sont publiées dans le rapport de la session et transmises par le Secrétariat aux Etats Membres de la FAO et de l'OMS pour observations.

ETAPE 4:

Le Comité examine le projet de norme en tenant compte des observations des gouvernements et l'amende ou le révisé, selon le cas.

ETAPE 5: 1/

Le projet de norme amendé est transmis aux gouvernements pour nouvel examen.

ETAPE 6: 1/

Le Comité examine à nouveau le projet de norme en tenant compte des observations des gouvernements et adopte le texte définitif en tant que norme recommandée.

---

1/ Le Comité peut autoriser l'omission des étapes 5 et 6 de la Procédure s'il juge sans opposition, que la mise au point définitive de la norme ne fait l'objet d'aucune controverse et que cette norme paraît déjà recueillir l'accord général du Comité.

ANNEXE VI

ETAPE 7:

La norme recommandée est soumise par le Secrétariat aux gouvernements pour acceptation.

ETAPE 8:

La norme recommandée est publiée en tant que norme dans le Code de principes ou dans le Codex Alimentarius, selon le cas, lorsque le Comité juge opportun de le faire à la lumière des acceptations reçues.

ALINORM 69/67

ANNEXE VII

GUIDE CONCERNANT LA  
PROCEDURE DE REVISION ET D'AMENDEMENT  
DES NORMES CODEX RECOMMANDEES

GUIDE CONCERNANT LA PROCEDURE DE REVISION ET D'AMENDEMENT  
DES NORMES CODEX RECOMMANDEES

1. Les propositions tendant à amender ou à réviser une norme Codex recommandée seront soumises au Secrétariat de la Commission suffisamment de temps (au moins trois mois) avant la session de la Commission durant laquelle elles doivent être examinées. Le promoteur d'un amendement indiquera les raisons motivant l'amendement proposé. Il précisera en outre si le Comité du Codex compétent et/ou la Commission ont antérieurement été saisis de ce projet d'amendement et l'on étudié; dans l'affirmative, le résultat des délibérations y afférentes de ces organes sera rapporté.

2. Compte tenu des renseignements pertinents qui lui auront été communiqués conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la Commission se prononce sur la nécessité d'amender ou de réviser la norme en question. Si la Commission prend une décision dans ce sens, et si le promoteur de l'amendement n'est pas un comité du Codex, le projet d'amendement est transmis pour examen au comité du Codex compétent, à supposer que cet organe soit toujours en activité. Lorsque ce comité a cessé de fonctionner, la Commission détermine comment donner suite au mieux au projet d'amendement. Si le promoteur de l'amendement est un comité du Codex, la Commission est habilitée à décider de communiquer le projet d'amendement aux gouvernements pour observations avant nouvel examen par le comité en cause.

3. La procédure à suivre pour amender ou réviser une norme Codex est décrite aux paragraphes 4 et 5 de l'Introduction à la Procédure d'élaboration des normes Codex.

4. Une fois que la Commission a décidé d'amender ou de réviser une norme, la version non révisée de la norme Codex reste en vigueur jusqu'à l'adoption par la Commission de la norme révisée.

---

ALINORM 69/67

ANNEXE VIII

GUIDE CONCERNANT  
L'EXAMEN DES NORMES A L'ETAPE 8  
DE LA  
PROCEDURE D'ELABORATION DES NORMES CODEX

GUIDE CONCERNANT L'EXAMEN DES NORMES A L'ETAPE 8  
DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DES NORMES CODEX

1. Pour:

- a) assurer que les travaux du comité du Codex intéressé ne sont pas dévalués par l'adoption d'un amendement insuffisamment examiné au sein de la Commission;
- b) parallèlement, permettre à des amendements valables d'être proposés et examinés au sein de la Commission;
- c) dans toute la mesure du possible, éviter aux sessions de la Commission de longues discussions sur des points examinés de manière approfondie par le comité du Codex intéressé;
- d) dans toute la mesure du possible, veiller à ce que les délégations soient avisées suffisamment à l'avance des amendements qui seront présentés de manière à pouvoir se documenter de façon appropriée,

les amendements à des normes Codex à l'étape 8 devraient, autant que possible, être soumis par écrit, encore que les amendements proposés au sein de la Commission ne doivent pas être entièrement écartés, et la procédure suivante devrait être suivie:

2. Lorsque des normes Codex sont transmises aux gouvernements avant examen par la Commission à l'étape 8, le Secrétariat indique la date limite de réception des amendements proposés; cette date est fixée de manière que les gouvernements puissent être saisis de ces amendements au moins un mois avant la session de la Commission.

3. Les gouvernements communiquent par écrit leurs amendements à la date indiquée et précisent si ces amendements ont déjà été soumis au comité du Codex compétent, en donnant des détails à ce sujet, ou bien expliquent pourquoi ils n'ont pas proposé l'amendement plus tôt, selon le cas.

4. Lorsque des amendements sont proposés sans préavis à l'étape 8 au cours d'une session de la Commission, le Président de la Commission, après consultation avec le Président du comité compétent ou, en l'absence de celui-ci, avec le délégué du pays qui assume la présidence, ou encore, s'il s'agit d'organes subsidiaires dont aucun pays n'assume la responsabilité, avec d'autres personnes compétentes, décide s'il s'agit d'amendements de fond.

5. Après qu'une modification jugée être un amendement de fond a été agréée par la Commission, elle est soumise pour observations au Comité du Codex compétent et, en attendant que ledit Comité formule ses recommandations et que la Commission les examine, la norme est maintenue à l'étape 8 de la Procédure.

ALINORM 69/67

ANNEXE IX

CRITERES CONCERNANT  
LA DETERMINATION DE L'ORDRE DE PRIORITE DES ACTIVITES ET  
LA CREATION D'ORGANES SUBSIDIAIRES DE LA  
COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS.

CRITERES CONCERNANT LA DETERMINATION DE L'ORDRE DE  
PRIORITE DES ACTIVITES ET LA CREATION D'ORGANES SUBSIDIAIRES  
DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Nouveaux travaux à entreprendre par des organes subsidiaires existants

1. Si un comité du Codex envisage d'élaborer des normes ou des codes d'usages ou d'autres textes concernant des produits ou des questions générales relevant de sa compétence, il devrait s'assurer, en recourant aux critères indiqués au paragraphe 4 ci-dessous, que les produits ou questions générales en cause méritent de faire l'objet de normes ou de codes d'usages ou d'autres textes du Codex, selon le cas.

2. Si un comité du Codex désire élaborer des normes ou des codes d'usages ou d'autres textes concernant des produits ou des questions générales ne relevant pas de sa compétence et entreprend de proposer à la Commission d'apporter à son mandat un amendement l'habilitant à procéder à une telle tâche, il devrait soumettre à la Commission, en même temps que sa proposition, un exposé écrit contenant dans toute la mesure du possible les renseignements requis dans les sections pertinentes du paragraphe 4 ci-dessous.

Nouveaux travaux exigeant la création d'autres organes subsidiaires

3. Si un Etat Membre désire proposer à la Commission d'élaborer une norme ou un code d'usages ou un autre texte ne relevant pas de la compétence de l'un des quelconques organes subsidiaires existants de la Commission du Codex Alimentarius, il devrait soumettre à la Commission, en même temps que sa proposition, un exposé écrit contenant dans toute la mesure du possible les renseignements requis dans les sections pertinentes du paragraphe 4 ci-dessous.

4. Critères

A. Critères applicables aux produits

- i) Protection du consommateur contre les risques pour la santé et les pratiques frauduleuses.
- ii) Volume de la production et de la consommation dans chaque pays; volume et structure des échanges entre pays.
- iii) Diversité des législations nationales et obstacles au commerce international qui semblent en découler.
- iv) Mesure dans laquelle le produit se prête à la normalisation.
- v) Nombre de produits requérant des normes distinctes (préciser s'ils sont bruts, semi-transformés ou transformés).



ANNÈXE IX

- vi) Travaux déjà entrepris dans ce domaine par d'autres organisations internationales.
- vii) Type d'organe subsidiaire susceptible d'entreprendre ce travail.

B. Critères applicables aux questions générales

- i) Protection du consommateur contre les risques pour la santé et les pratiques frauduleuses.
  - ii) Diversité des législations nationales et obstacles au commerce international qui semblent en découler.
  - iii) Plan de travail et détermination de l'ordre de priorité des diverses phases du travail.
  - iv) Travaux déjà entrepris dans ce domaine par d'autres organisations internationales.
  - v) Type d'organe subsidiaire susceptible d'entreprendre ce travail.
-

ALINORM 69/67

ANNEXE X

LISTE DES COLORANTS ALIMENTAIRES

LISTE DES COLORANTS ALIMENTAIRES  
DONT L'EMPLOI A ETE JUGE ACCEPTABLE DANS LES ALIMENTS ET POUR  
LESQUELS LE COMITE MIXTE FAO/OMS D'EXPERTS DES ADDITIFS ALIMEN-  
TAIRES A ETABLI DES DOSES JOURNALIERES ACCEPTABLE POUR L'HOMME

<u>Nom du colorant</u>	<u>Index colour</u>
Amarante	16185
Canthaxanthine	
Bêta-apo-8'-caroténal	
Bêta-carotène	5130
Ester méthylique de l'acide bêta-apo-8'-caroténique	
Ester éthylique de l'acide bêta-apo-8'-caroténique	
Jaune soleil FCF	15985
Tartrazine	19140

---

Note du Secrétariat:

La liste ci-dessus de colorants alimentaires est reproduite pour l'information des gouvernements et des comités du Codex s'occupant des produits. Elle n'est nullement exhaustive et sera complétée en temps utile (voir par. 189 du présent rapport).